

Fk. 35

III, 77

Va

849







# DEDUCTION DES DROITS,

*Qui compètent à Sa Majesté FRIDERIC  
AUGUSTE Roy de Pologne &c.  
Electeur de Saxe &c. Comte de Ha-  
nan &c. sur la Seigneurie de Lich-  
tenberg.*

**L**E Droit de succéder en la Seigneurie de Lichtenberg, à l'extinction de la lignée masculine des Comtes de Hanau, est assurée aux Princes de la Maison Electorale de Saxe, par une expectative accordée en 1625. à Jean George I. Electeur de Saxe, par l'Empereur Ferdinand II. dans la présupposition, que cette terre étoit pour lors un fief purement masculin dépendant de l'Empire.

Les descendants mâles & femelles de la Comtesse Charlotte de Hanau, fille unique du dernier mâle de ce nom, sont appelés à la succession en la même terre par Lettres patentes sollicitées & accordées en 1717. dans la présupposition, qu'elle étoit cy-devant fief purement héréditaire; lequel de ces deux titres doit dans les règles de l'exacte justice avoir son exécution?



Si



Si leur validité dépendoit de la seule étendue du pouvoir actuel des Princes qui les ont accordés, sans relation à la vérité des exposés sur lesquels ils ont été sollicités, ou à la justice des motifs sur lesquels ils sont fondés, Sa Majesté le Roy de Pologne ne se présenteroit pas en France, pour faire valoir les justes droits de Sa Sérénissime Maison.

Mais si la pureté des maximes du Royaume & les sentimens de justice, qui animent l'Auguste Monarque qui remplit le Thrône de la France, ne permettent pas de penser, que son intention ait jamais été de déroger par la plénitude de sa puissance à des droits légitimement acquis à un tiers, Sa Majesté le Roy de Pologne ne doit pas douter, que l'opposition qu'Elle forme à l'Arrêt d'Enregistrement des Lettres patentes de 1717. sera trouvée fondée dans le Tribunal auquel le Roy a renvoyé la connoissance de la matiere; Le détail des causes & des motifs qui ont procurés à la Sérénissime Maison Electorale de Saxe, & à M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse-Darmstadt les titres qu'ils réclament respectivement, mettra les Juges en état, de décider du fort que doit avoir la Seigneurie de Lichtenberg.

FAIT. LES commencemens du dernier siècle ont été un temps de calamité publique pour l'Allemagne, Ferdinand II. couronné Roy de Bohême en 1617. Roy de Hongrie en 1618. Empereur en 1619. sembloit n'avoir été porté au fait des grandeurs humaines, que pour être à l'univers un exemple frappant des revers de fortune auxquels les plus puissants Princes peuvent être exposés.

Il vit en même temps les mécontents de Bohême & de Hongrie prendre les armes contre lui; le déposer, & disposer de leurs Couronnes les uns en faveur de Frideric V. Electeur Palatin, les autres en faveur de Betleem-Gabor Prince de Transilvanie.

Après avoir tenté inutilement de ramener les mécontents par la voye de la douceur, il eût recours à celle des armes, mais un premier échec, que ses troupes, commandées par le Comte de Bucquoy, souffrirent, ne fit qu'augmenter le feu de la révolte.

Elle s'étendit bientôt jusques dans les Provinces d'Allemagne, les Princes les plus puissants & les plus zélés pour le bien de leur Patrie prévirent les suites funestes de la guerre civile dont l'Empire étoit menacée, ils crurent devoir penser à les prévenir.

Il se tint à cet effet au mois de May 1620. une assemblée de Princes composée des Envoyés de l'Empereur, des Electeurs de Mayence, Cologne, Trèves & Saxe, des Ducs de Bavière & du Landgrave de Hesse-Cassel. *Baruffadi*

On résolut dans cette assemblée, de se réunir pour soutenir l'Empe.

l'Empereur dans sa dignité, & d'inviter les Princes de la ligue d'Allemagne à ne point entrer dans les affaires de Bohême.

Il eût été heureux pour l'Allemagne, que tout le Corps Germanique se fut réuni dans ce point de vue, seul capable de maintenir la tranquillité publique; l'Empire n'auroit pas été le théâtre de cette sanglante guerre dont les vestiges subsistent encore de nos jours dans la plupart de ses Provinces, & qui ne s'est terminée qu'après trente années de combats.

Il ne tint pas à Jean George I. Electeur de Saxe, d'arrêter les progrès du feu qui menaçoit sa patrie, ce Prince généreux guidé par le seul amour du bien public, & l'attachement qu'il devoit avoir pour le Chef de l'Empire, refusa la Couronne de Bohême que les Etats du Royaume luy avoient offerte, & se chargea de ramener par ses propres forces la Lusace & la Silésie à l'obéissance qu'elles devoient à leur Prince.

L'esprit des peuples étoit dans une fermentation trop violente, pour pouvoir parvenir à ce but par la voye de la négociation, il fallut employer celle des armes, voye toujours infiniment coûteuse aux Princes qui sont obligés d'y avoir recours.

Jean George I. entra en Lusace & en Silésie à la tête de ses troupes, il força les places qui servoient de retraite aux mécontents, il pacifia partie par la force, partie par la négociation ces deux provinces, & il scût les contenir dans l'obéissance qu'elles devoient à leur Souverain.

Le service qu'il rendit à Ferdinand II. étoit trop important, pour luy, & trop coûteux pour l'Electeur, pour ne luy point mériter les effets d'une juste reconnaissance, qui formoit plutôt une indemnité qu'une grace.

Ferdinand II. n'étoit pas en situation, de donner à la Maison Electorale de Saxe une indemnité actuelle, proportionnée aux frais de la guerre qu'elle avoit essuyé, il crût devoir du moins assurer à la postérité de Jean George I. la juste recompense que méritoit ce Prince.

Il luy proposa à cet effet par lettre du 2. Janvier 1625. de luy accorder à luy, & à ses Descendants mâles l'expectative sur différents fiefs relevant les uns de l'Empire, les autres de la Couronne de Bohême, & notamment sur les fiefs possédés pour lors par les mâles des deux branches de Hanau-Muntzenberg & Lichtenberg.

No. 1. des  
Preuves.

Quoyque Ferdinand II. eût été en droit, d'accorder ces expectatives sur fiefs d'Empire à un Electeur, par le seul effet de sa puissance Imperiale, cependant comme ce Prince instruit par ses propres malheurs

heurs avoit des raisons personnelles, de ménager le Collège Electoral, il mande par sa lettre, qu'il est actuellement occupé à prévenir les Electeurs de la disposition qu'il vouloit faire des fiefs, dont il offroit l'expectative à Jean George I. & qu'il se chargeoit personnellement d'obtenir leur consentement.

No. 2. En exécution de cette lettre, il fit expédier les lettres d'expectative le 13. Août 1625. elles portent qu'à l'extinction de la lignée masculine des Comtes de Hanau, Jean George I. Electeur de Saxe & ses descendants mâles succéderont en tous les fiefs relevant de l'Empire possédés par ces Comtes, & notamment en la Seigneurie de Lichtenberg, au contenu des investitures accordées à Jean Reinhard de Hanau-Lichtenberg le 12. Octobre 1620.

Ce titre n'a pas été mis au rang de ces pièces mystérieuses, qui ne voyent le jour qu'au moment qu'elles doivent avoir leur exécution, Ferdinand II. en avoit prévenu les Electeurs, & jamais ils n'ont réclamés contre la disposition que ce Prince avoit faite.

Ferdinand III. son Successeur immédiat la confirmée purement & simplement & sans aucune restriction en 1638.

Il a servi de motif aux Conférences du Traité de Westphalie, pour faire refuser à la Maison de Hesse-Cassel la confirmation du pacte succéssoire qu'elle avoit faite en 1643. avec les Comtes de Hanau.

Tous les Comtes de Hanau, qui ont vécu depuis 1625. en ont solennellement reconnu la validité, ils l'ont réclamé dans toutes les occasions qui se sont présentées.

Il a été par surabondance de précaution muni du consentement par écrit de tous les Electeurs en 1717. & 1723. & enfin il a eû sa pleine exécution en Allemagne, après le décès du feu Comte Jean Reinhard de Hanau dernier mâle de son nom.

Ce Comte a donné personnellement à la Maison Electorale de Saxe tant de preuves de la conviction dans laquelle il étoit, qu'après son décès ses fiefs masculins relevant de l'Empire ne pouvoient avec justice avenir qu'aux Electeurs de Saxe, que Sa Majesté le Roy de Pologne ne peut imputer les démarches qu'il a faites en Cour de France, relativement à la Seigneurie de Lichtenberg, qu'au système qu'on luy avoit inculqué, que cette terre avoit toujours été un fief purement héréditaire.

C'est dans cette idée, qu'en 1717. il présenta au Conseil de Regen-  
 berg un Memoire dans lequel il expose, que la Seigneurie de Lichten-  
 berg avoit été possédée par les anciens Seigneurs de ce nom à titre de  
 pure hérédité, qu'après leur extinction cette terre avoit passé par droit  
 de Succession aux Comtes de Hanau, & aux Comtes de Deux-Ponts  
 qui

qui avoient épousé les filles de Louis de Lichtenberg & enfin que ses Prédécesseurs avoient possédé la même terre à titre de pure hérédité.

En conséquence de ce principe il demanda au Roy à ce qu'il luy plût déclarer lesdits fiefs anciennement féminins & héréditaires, & en conséquence ordonner, qu'en cas qu'il vint à décéder sans Enfants mâles, la Comtesse Charlotte sa Fille y succéderait sans difficulté ainsi que ses Enfants & Descendants mâles & femelles & à leur défaut leurs autres Héritiers collatéraux de sa Maison de l'un & de l'autre sexe.

La justice du Roy sembloit intéressée à accorder au feu Comte de Hanau les Lettres qu'il sollicitoit, il avoit eû une attention particulière à passer sous un profond silence l'intérêt, qu'avoit la Maison Electorale de Saxe à la vérification de la nature du fief de Lichtenberg.

On avoit établi son hérédité absolue sur un volume de pièces triées dans les Archives réunies des Maisons de Lichtenberg, Deux-Ponts & Hanau, & qui détachées de celles qu'on n'avoit pas jugé convenable de produire, sembloient rendre le système de l'hérédité palpable.

Il étoit indifférent aux droits du Roy, d'approfondir si le décès du Comte Jean Reinhard donneroit lieu à la reversion, ou non, puis-que dans le cas de la reversion même les sentiments de bonté de Sa Majesté devoient l'engager à préférer dans la disposition qu'elle feroit de ce fief, la fille unique d'un dernier Vassal qui par sa naissance pouvoit prétendre aux plus grandes Alliances de l'Allemagne, qui étoit Nièce d'un Roy d'Angleterre nouvel Allié de la France, & qui actuellement avoit donné sa main de l'agrément du Roy au Prince de Hesse-Darmstadt.

Toutes ces circonstances réunies déterminèrent feu S. A. R. M<sup>rs</sup>. le Duc d'Orléans pour lors Régent du Royaume, à accorder au Comte de Hanau les Lettres patentes qu'il sollicitoit.

Mais comme malgré toutes les pièces produites pour prouver l'hérédité du fief, on entrevoyoit des preuves de masculinité feu S. A. R. ne crût pas devoir décider pour lors cette question définitivement.

Elle accorda au feu Comte de Hanau des lettres, par lesquelles No. 3.  
il est ordonné, qu'au cas qu'il vienne à décéder sans Enfants mâles, Charlotte Comtesse de Hanau sa fille luy succède en la possession & jouissance de ces fiefs, terres, Seigneuries & droits à luy échus par Succession de la Maison de Lichtenberg, scitués en la Province d'Alsace relevant autre fois de l'Empereur & de l'Empire & qui sont actuellement sous la Souveraineté & mouvance directe du Roy & spécialement des villages &c. pour jouir par ladite Comtesse de Hanau, & ses Enfants & descendants mâles & femelles au défaut des mâles nés & à naître en légitime mariage & à toujours de tous les  
dits



*dits fiefs & droits, leurs appartenances & dépendances & autres qui pour-  
roient n'être pas cy-dessus déclarés, étant de pareille nature.*

Les mêmes Lettres portent, que S. M. n'a point jugé à-propos de décider pour lors d'une manière absolue & définitive de la qualité desdits fiefs. Elles ont été enregistrées au Conseil Souverain d'Alsace par Arrêt du 7. Avril 1717.

Si le feu Roy Auguste avoit été informé dans le temps des démarches du Comte de Hanau, il en auroit prévenu les fuites, par des représentations qui n'auroient pas permis à la justice de feu S. A. R. M<sup>r</sup>. le Duc d'Orleans Régent, de disposer de la terre de Lichtenberg au préjudice de sa Sérénissime Maison.

Mais il ne fut instruit de l'existence des Lettres patentes, que sept années après leur Enregistrement, le cas de l'expectative n'étoit pas encore arrivé, les droits de la Maison Electorale de Saxe n'étoient pas encore ouverts, on réserva à l'époque de leur ouverture l'opposition à leur exécution.

Ce cas arriva en 1736. le Roy de Pologne fut informé du décès du feu Comte de Hanau par une lettre du Landgrave de Hesse-Darmstadt, qui luy marqua, que les Princes ses fils avoient par son décès acquis la Seigneurie de Lichtenberg, dont ils avoient pris possession.

La Cour de Dresde répondit à cette lettre, qu'Elle ne pensoit pas, que la prise de possession put se porter sur la partie de la terre de Lichtenberg qui cy-devant avoit été fief d'Empire, que Mr. le Landgrave ne devoit pas ignorer l'expectative de la Maison Electorale de Saxe & que si il étoit entrepris quelque chose à son préjudice Sa Majesté le Roy de Pologne protestoit formellement contre tout ce qui pourroit y donner atteinte.

Il fallut pour lors s'en tenir aux protestations, les circonstances des temps ne permettoient pas au Roy de Pologne de poursuivre ses droits, toute l'Europe sçait les importants sujets qui désunissoient les Cours de France & de Pologne.

La Paix n'étoit pas réglée à l'époque de la mort du Comte de Hanau, & elle a été de si courte durée, qu'on ne doit pas être surpris que la Maison de Saxe n'en ait pas profité, pour faire valoir ses droits sur une terre située en Alsace.

Les troubles d'Allemagne, qui ont suivi la mort de l'Empereur Charles VI, ont trop particulièrement intéressé la Maison de Saxe, pour qu'Elle ait pu porter son attention sur la Seigneurie de Lichtenberg.

Mais

Mais enfin la Paix ayant été renduë à l'Europe, Sa Majesté le Roy de Pologne employe ces premiers moments de tranquillité publique à faire valoir, par les voyes ordinaires de la justice, les justes droits qui luy compètent sur les fiefs masculins, que les Comtes de Hanau relevoient cy-devant de l'Empire & qui sont aujourd'huy sous la Domination de la Couronne de France.

Elle s'est à cet effet pourvuë, au Conseil Souverain d'Alsace, aux fins d'être reçüe opposant à l'Arrêt du 7. Avril 1717. portant Enrégistrement des Lettres patentes accordées au feu Comte Jean Reinhard de Hanau, au mois de Février de la même année, être ordonné que ledit Arrêt sera rapporté, en conséquence lesdits Princes de Hesse-Darmstatt condamnés à se desister à son profit de toutes les terres, Seigneuries & droits cy-devant tenus par les Comtes de Hanau, en fief masculin relevant de l'Empire, scitués dans l'étendue du ressort du Conseil sous la Souveraineté & mouvance directe du Roy & notamment de la Seigneurie de Lichtenberg, au contenu des investitures accordées à la Famille de Hanau-Lichtenberg par les Empereurs, & spécialement des Villages de Hätten, Rittershofen, Ober- & Nieder-Betschdorf, Schwabweiler, Reinersweiler, Rittersweiler, Kellendorf & Westhofen; bois, caux, pâturages, chasses avec toute Seigneurie, droits, appartenances & dépendances, des péages de Neuweiler, du Château d'Arnsberg, du Botrglehen de Haguenau, ensemble de la part qui pour raison de ce compète sur le Château de Windstein, de la maison dite dans le Bourg, d'une autre maison franche scituée en ladite Ville de Haguenau, de même de l'Étang dit Keyfersweyer, & tous autres droits & cens tant en ladite Ville qu'à Kaltenbansen & aux environs, du droit de pâturage & de prendre du bois dans la forêt de Haguenau, dont les habitans de Mertzweiler & autres villages ont toujours jouï, & dont ils payoient cy-devant à la Maison de Hanau & payent encore aujourd'huy une reconnaissance; des villages de Schwindratsheim, Ringendorff, Schalkendorff, de la cour à Ringendorff avec ses biens, rentes, appartenances & dépendances des villages de Pfaffenbosen, Ober- & Nider-Motteren, Aldorf, Eckendorf, Weilbruck, & Koutzenhausen, des dixmes laicales de Griesheim, du village de Balbronn ensemble de la moitié des dixmes audit lieu & de sept foudres & demy de vin en cens annuel à prendre sur la cour Dominicale de Drenheim, de trente-deux rezeaux moitié seigle, & moitié avoine à Reppenheim ensemble d'un bien à rente & droit de pêche audit lieu, de même que de toutes autres terres, rentes, biens & revenus faisant partie de ladite Seigneurie de Lichtenberg, être pareillement condamnés à remettre les titres, documens & pièces concernantes lesdites Seigneuries, à la restitution des fruits percus depuis le décès du Comte Jean Reinhard de Hanau, & aux dépens.

Les Princes de Hesse-Darmstatt assignés ont dit pour défenses, que Sa Majesté le Roy de Pologne Electeur de Saxe n'a ni titre ni qualité, pour former la demande dont les fins & les conclusions sont retenues en sa requête.

Depuis

Depuis ces défenses ils ont fait signifier deux prestations de foy & hommage, l'une faite par le feu Comte Jean Reinhard de Hanau le 22. Septembre 1717. & qui a eû pour objet les droits mentionnés, dans les Lettres patentes du mois de Février précédent & l'autre du 12. Juin 1736. quoyqu'on eût pu se dispenser de former opposition aux Arrêts qui ont reçû ces reprises, puisqu'ils ne font qu'une suite des Lettres patentes dont l'opposition étoit liée, cependant on y a pareillement formé opposition par requête du 21. Avril dernier.

Tel est le détail des causes & des motifs qui ont procuré à la Sérénissime Maison Electorale de Saxe l'expectative de 1625. & aux Princes de Hefsen-Darmstätt les Lettres patentes de 1717.

Ces deux titres qui se portent sur la même terre, qui disposent de la succession future dans des principes de fait diamétralement opposés, & en faveur de deux Maisons différentes, ne peuvent pas subsister l'un & l'autre.

Si la Cour de France, instruite des droits de la Maison Electorale de Saxe, avoit appelé les Princes de Hefsen-Darmstätt à la succession future de la Seigneurie de Lichtenberg, soit que ce fief fut reverfible à la Couronne par le décès du dernier mâle du nom de Hanau, soit qu'il fut héréditaire, les régles de la justice ne permettroient pas à Sa Majesté le Roy de Pologne, de se pourvoir par opposition à l'Enrégistrement des Lettres patentes de 1717.

La gloire du Roy seroit interessée à soutenir un don qui eût été fait en pleine connoissance de cause; les Princes de Hefsen-Darmstätt substitués aux droits du Roy, réclameraient avec fruit les effets de la plénitude de puissance, & un tribunal ordinaire de justice ne pourroit pas empêcher l'exécution des volontés expressees de son Souverain.

Mais ce n'est point le cas dans lequel se trouvent les Lettres patentes de 1717. le feu Comte Jean Reinhard de Hanau, n'a point sollicité de grace du Roy; en les demandant il a soutenu dans le corps de son Exposé, que la terre de Lichtenberg étoit un fief purement héréditaire, & que comme tel, le Roy ne pouvoit sans injustice en disposer au préjudice de la Comtesse Charlotte sa fille unique.

Il n'a point demandé, qu'elle fut subrogée aux droits du Roy, supposé que de fait le fief fut reverfible à la Couronne par son décès, il a formellement conclu à ce qu'il fut déclaré anciennement féminin & héréditaire & en conséquence qu'il plaist au Roy ordonner, qu'après son décès il apartiendra non seulement à la Comtesse Charlotte & à ses descendants de l'un & de l'autre sexe, mais encore à ses héritiers collatéraux.

Le

Le Roy en statuant sur la demande du Comte de Hanau a bien voulu présupposer, quant à présent, la vérité de l'exposé, en se réservant néanmoins la faculté de le vérifier par la suite.

Dans cette présupposition Sa Majesté a appelé la Comtesse Charlotte & ses descendants mâles & femelles à la possession de la Seigneurie de Lichtenberg, en tant qu'elle étoit échue aux Comtes de Hanau par droit de succession des anciens Seigneurs de Lichtenberg, mais on ne trouve dans aucune partie des lettres, que Sa Majesté confère le fief aux descendants de la Comtesse Charlotte, supposé qu'il fut réversible à la Couronne par le décès du Comte de Hanau.

Le feu Comte Jean Reinhard avoit une connoissance parfaite des droits que la Maison Electorale de Saxe avoit à sa succession future dans les fiefs masculins, cy-devant relevants de l'Empire & que ses Prédecesseurs possédoient en 1625, il n'a pas instruit le Conseil de Régence de ces justes prétentions, s'il l'eût fait, les sentiments de justice, qui animoient feu S. A. R. M<sup>r</sup>. le Duc d'Orléans dans l'Administration de l'autorité Royale qui luy étoit confiée pendant la minorité de Sa Majesté, ne luy auroient pas permis de statuer sur la demande du Comte, sans au moins avoir approfondi les droits de la Maison Electorale de Saxe, & cette discussion l'auroit convaincu, que, sans faire violence à la justice du Roy, Sa Majesté ne pouvoit pas accorder les Lettres que le Comte de Hanau sollicitoit.

La validité de ces Lettres dépend donc de la discussion de deux questions; La première, si de fait la Seigneurie de Lichtenberg étoit en 1717. fief héréditaire ou non? La seconde, si la Maison Electorale de Saxe avoit droit à la succession future de ce fief, en le supposant masculin?

S'il est justifié qu'il étoit pur masculin, les Lettres tombent, non seulement parce qu'elles sont fondées sur un exposé directement contraire à la nature du fief, mais encore parce que dans la disposition même, que le Roy en a faite, les Princes de Hesse ne seroient pas appelés à sa possession.

Si on établit, que les descendants mâles de Jean George I. Electeur de Saxe avoient un droit légitimement acquis sur la succession future en cette terre, les Lettres tombent, parceque contre l'intention présumée du Prince, elles dérogeroient aux droits acquis d'un tiers non entendu.

L'un & l'autre de ces moyens, que l'on peut opposer à toutes Lettres Royaux, sont du ressort de la justice ordinaire, parce qu'ils ne tombent pas sur la puissance du Prince, mais qu'ils ne sont relatifs qu'à sa volonté présumée.

Il n'y a point de Souverain affés foible, pour croire sa gloire intereffée à faire valoir indiftinctement toutes les graces émanées de fon autorité, les Rois images vivantes de la Divinité, quant à la puiffance extérieure qu'ils exercent dans leur Etat, n'en doivent pas moins conferver les traits dans la juftice de leurs actions.

Si le Thrône pouvoit les mettre à l'abry de la furprife, on ne pourroit avoir qu'une aveugle & refpectueufe fôumiffion pour tout ce qui eft marqué au fceau de leur autorité, mais comme tout l'éclat des grandeurs, qui les environnent, ne les tire pas des règles invariables de l'humanité, ils ont mis eux-mêmes des bornes à l'exécution des privilèges qu'ils accordent.

Le Droit Commun, & les Ordonnances de nos Rois feront toujours des preuves indubitables, que les Princes les plus puiffants de la terre, & les plus jaloux des droits de leurs Couronnes, ont non feulement autorifés les Juges dépositaires de leur autorité, de ne point faire exécuter les graces & les privilèges qu'ils auroient accordés fur des expofés infidels, ou qui à leur infçû donneroient atteinte aux droits du tiers non entendu, mais que même ils leur ont défendu d'y avoir égard.

Cette maxime eft trop univerfellement reçue, elle eft trop conforme à l'idée d'un Prince juft, & trop inféparable du bien général de l'Etat, pour qu'on fe croye obligé de l'appuyer de l'autorité de citations.

En la fuppofant vraye, l'oppofition à l'Enrégiftrement des Lettres patentes de 1717. dépend de l'examen de la fidélité de leur expofé, & de la difcuftion des droits qui compètent à la Maifon Electorale de Saxe.

L'expofé & leur difpofition fuppofent, que la Seigneurie de Lichtenberg a été poffédée par les anciens Seigneurs de ce nom à titre de pure hérédité, qu'elle eft avenuë à la Maifon de Hanau par droit de fuccellion, & que cette Maifon en a jouï en qualité de fief héréditaire.

Il fuppofé qu'en 1717. perfonne n'avoit droit à la fuccellion future de ce fief; examinons fi ces deux principes dans lesquels les Lettres patentes font accordées, font conformes à l'exacte vérité?

Pour démontrer la négative, on établira les quatre propofitions fuivantes : 1<sup>o</sup>. Que la Seigneurie de Lichtenberg, en tant qu'elle confifte en fiefs cy-devant relevants de l'Empire, a été poffédée par les anciens Seigneurs de ce nom à titre de pure mafculinité.

2<sup>o</sup>. Qu'elle eft avenuë aux Comtes de Hanau, non par droit de fuccellion, mais par une conceffion libre qui leur a été faite par les Empereurs après une reverfion au Domaine direct.



3<sup>o</sup>. Que les Comtes de Hanau l'ont possédés en qualité de fief purement masculin, & que telle que puisse avoir été la nature sous l'ancienne Famille de Lichtenberg, elle étoit fief purement masculin en 1717.

4<sup>o</sup>. Que la Sérénissime Maison Electorale de Saxe avoit en 1717. un droit légitimement acquis, pour succéder en cette terre au défaut des mâles du nom de Hanau, & que les Princes de Hesse-Darmstadt sont sans titre, sans qualité & non-recevables à le lui contester.

En établissant ces quatre propositions, il sera indubitable que les Princes de Hesse-Darmstadt n'ont ni titre ni qualité, pour posséder la Seigneurie de Lichtenberg, & qu'au contraire Sa Majesté le Roy de Pologne est fondé en titre pour la réclamer; on entre dans la preuve de la 1<sup>re</sup>. proposition.

### *Premiere Proposition.*

La Seigneurie de Lichtenberg, en tant qu'elle consiste en fiefs cy-devant relevant de l'Empire, a été possédée par les anciens Seigneurs de ce nom à titre de pure masculinité.

Suivant *BERNHARD HERTZOG* l'Historiographe d'Alsace & des Comtes de Hanau en particulier, l'ancienne famille de Lichtenberg étoit connue, & même considérée dès le temps de Charlemagne, puisqu'en 821. Louis le Pieux doit avoir tenu sous les fonds de baptême Louis de Lichtenberg fils de Conrad, premier Seigneur de cette terre dont le nom ait été transmis à la postérité.

L'éloignement de 929. années qui se sont écoulées depuis la première époque à laquelle Hertzog remonte, jusqu'à nos jours, ne permet pas de rapporter des preuves littérales, qui puissent constater la nature originaire des fiefs que Conrad I. possédoit, le temps a détruit les titres primitifs de la féodalité de ses possessions.

A défaut de titre primordial, on ne peut se former une juste idée de la nature de la terre de Lichtenberg, qu'en combinant les présumptions générales du droit féodal, avec les preuves qui résultent des titres que le feu Comte Jean Reinhard de Hanau a jugé à propos de produire au Conseil de Régence, cette combinaison formera un corps de preuves aussi concluant pour justifier la masculinité, que pourroit l'être la production du titre originaire de la féodalité de cette terre.



Suivant les maximes générales du droit féodal, tout fief relevant directement de l'Empereur, & de l'Empire, est par sa nature même présumé masculin.

Cette présomption se puise dans l'origine même des fiefs, dans l'ancienne constitution du Gouvernement des peuples qui connoissent cette espece de biens, & dans les termes exprès des coutumes féodales.

Les anciens Francs, les Allemands & les Lombards qui ont successivement conquis les Gaules, l'Allemagne & l'Italie, n'avoient pas comme de nos jours des troupes soldoyés, on ne connoissoit pas des citoyens uniquement destinés à défendre l'Etat, chaque particulier étoit Soldat, lorsqu'il étoit question d'étendre ou de conserver les conquêtes de la nation, mais chacun retournoit à son labourage, lorsque l'objet de l'assemblée du peuple ne subsistoit plus.

Cette forme de Gouvernement ne dura, qu'autant de temps que ces nations ne furent pas assurées de leurs conquêtes, mais lorsqu'elles n'eurent plus rien à craindre du dehors, que le peuple commença à goûter les fruits d'une heureuse tranquillité dans ses possessions, il fut plus difficile, de faire mouvoir une multitude de citoyens qui ne voyant pas toujours le danger présent, fortoient avec peine du repos, pour aller combattre dans des parties de l'Etat souvent éloignées d'eux.

Il fallut donc que les Chefs de ces nations, & les Seigneurs puissants, s'assurent par quelque voye des soldats obligés par devoir, à voler à leur secours dans toutes les occasions, où le bien de leur service l'exigeroit.

On donna à cet effet la jouissance des terres du Domaine à des Vassaux, qui en reconnaissance de cette jouissance étoient obligés de prendre les armes, soit seuls, soit avec un certain nombre de gens armés, suivant la portée des terres qui leur étoient abandonnées, & de secourir leur Seigneur direct dans les cas de guerre.

Ces concessions ne duroient originairement, qu'autant de temps que le Seigneur direct étoit content des services de son Vassal, elles furent par la suite rendues annales, elles furent étendues à la vie du Vassal mais sans transmissibilité aux héritiers.

Lib. I.  
Tit. I.  
de feud.  
§. II.

L'Empereur Conrad y établit le droit de succession en faveur des fils & petits fils du premier acquereur, & par succession des temps ils sont devenus par leur propre nature transmissibles à toute la postérité masculine des Vassaux.

Telle est l'origine, tels ont été les progrès du droit féodal tant des Allemands que des Lombards, cette origine constatée par les coutumes

tumes féodales, qui ont force de Loy en Allemagne & par les charges qui font encore de nos jours naturelles aux grands fiefs d'Empire, justifié à n'en point douter, que les mâles seuls étoient originai-  
 rement habiles à posséder fiefs.

Il n'étoit conféré que pour procurer à l'Etat, aux Rois, aux Seigneurs particuliers qui le constituoient, des deffenseurs toujours prêts à leurs rendre personnellement des services militaires, cet objet primitif des fiefs est par luy même une preuve de l'exclusion des filles.

La nature en donnant à ce sexe l'empire des cœurs, luy a refusé les forces nécessaires pour remplir les devoirs de l'état militaire, il eût été trop avantage, si en luy assujettissant le cœur de l'homme, elle luy avoit donné une constitution de corps assés robuste, pour luy donner des loix.

Destiné par les decrets d'une sage providence à gouverner paisiblement l'interieur d'une famille, tandis que l'homme porte son attention sur les objets extérieurs, la nature a prévenu l'exclusion que les hommes leur ont donnée de la possession des fiefs dans un temps, où on remplissoit par soy même les charges naturelles à cette espece de biens.

Le texte des coutumes féodales des Lombards, de même que celui du droit féodal propre aux Allemands, déclare nommément les filles inhabiles à posséder fiefs, à moins qu'une convention particulière ne les y admette.

*Clerici, mulieres, agricole & omnes qui sunt infamia notati, & qui non sunt legitimè nati, nec ex equestri genere, hi omnes carent jure feudali.* Schilter. jus alle-  
 Telle est la disposition du droit féodal Allemand, que Schilter a donné au public, & qu'il prouve avoir été connu, & passé en force de loy dès le Règne de Charlemagne. Tit. I. §. II. feud. §. IV. feud.

Si dans ces temps reculés les filles étoient excluses de la possession du fief par une loy expresse, il y auroit de l'implicance à supposer, qu'un fief dont l'origine remonte jusqu'à cette époque, ait pu être possédé par d'autres que par des mâles, la présomption doit toujours suivre l'ordre commun des choses, il faut donc nécessairement présumer qu'un fief, dont l'origine remonte au temps où les coutumes féodales ont commencées à être redigées, étoit fief purement masculin.

Aussi tous les feudistes sont-ils unanimes, que tout fief doit être présumé masculin, tant qu'il ne paroît pas du contraire, la nature de celui de Lichtenberg doit donc être présumé masculin par la présomption générale du droit féodal; examinons si les titres produits par le feu Comte de Hanau en 1717. peuvent renverser cette masculinité présumée.

D

Le

Le plus ancien est de l'an 1289. & bien loin qu'il puisse faire penser, que pour lors les Seigneurs de Lichtenberg possédoient des fiefs d'Empire qui par leur propre nature auroient pu passer aux filles, il justifie au contraire sans réplique, que tout au moins jusqu'à cette époque leurs fiefs étoient purement masculins.

En 1289. Conrad V. du nom de Lichtenberg, (suivant la Généalogie de Hertzog,) craignant de n'avoir point de postérité masculine, songea à procurer à ses filles la possession des fiefs qu'il relevoit de l'Empire, il s'adressa à cet effet à l'Empereur Rudolph I. & sollicita de luy un privilège qui habilitait ses filles à luy succéder à défaut d'héritiers mâles.

No. 4. Tout pere feroit la démarche que Conrad V. fit, la nature grave dans le cœur de tous les hommes un désir de transmettre leurs possessions à leurs enfants. Rudolph I. accorda à Conrad V. la grace qu'il luy demandoit, ses termes sont précieux : *Hanc sibi facimus gratiam, & specialiter indulgemus, ut filie sue, si ipsum sine masculis heredibus contingat decedere, sibi succedant ut filii.*

Cette grace spéciale que Rudolph I. accordoit à Conrad V. de Lichtenberg, peut-elle être envisagée comme une preuve, qu'antérieurement la terre de Lichtenberg étoit fief féminin? bien loin de là, elle est au contraire une preuve indubitable, qu'avant l'époque de sa concession le fief étoit purement masculin.

Si il eût été féminin ou héréditaire, Conrad V. n'auroit pas eu besoin d'un privilège, pour habiliter ses filles à luy succéder à défaut de mâles, l'Empereur Rudolph ne luy auroit fait aucune grace spéciale. en les appellant à la succession au fief, au cas qu'il n'y eût point eu d'héritiers mâles, puisqu'en ce cas elles y auroient été appelées de droit & que l'Empereur n'auroit pas pu les empêcher d'y succéder.

Cependant le privilège même justifie, que Conrad a demandé une grace, que l'Empereur luy a accordé un privilège spécial, il faut donc nécessairement conclure de ce titre, que si Rudolph I. n'avoit pas accordé cette grace, les Filles de Conrad V. ne luy auroient pas succédé en ses fiefs d'Empire, quand même il n'y auroit plus eu de descendants mâles du nom de Lichtenberg & par une fuite nécessaire que le fief étoit purement masculin. Le plus ancien des titres produits par le Comte de Hanau se réunit donc avec la présomption générale du droit féodal, pour constater que les fiefs possédés par les Seigneurs de Lichtenberg étoient originairement purs masculins.

Le privilège accordé par Rudolph I. a-t-il dénaturé la qualité originaire du fief? il y auroit de l'absurdité à le soutenir. Il étoit pur personnel aux filles de Conrad de Lichtenberg *ut filie sue sibi succedant*, il étoit conditionnel, *si ipsum sine masculis heredibus contingat decedere.*

La condition sous laquelle il a été accordé n'est jamais arrivé, Conrad V. a eü pour successeur son fils Hanneman, ses filles sont mortes sans avoir recueilli le fief, le privilège a expiré avec elles, il est devenu infructueux par le défaut de la condition sous laquelle il a été donné, il n'a jamais eü aucune exécution, il ne peut donc pas être envisagé comme un titre qui ait dénaturé la qualité originnaire de la terre de Lichtenberg, on doit au contraire le regarder comme une preuve indubitable, qu'originaiement Lichtenberg étoit fief purement masculin.

On peut d'autant moins l'envisager comme titre qui puisse avoir dénaturé la qualité primordiale du fief, que 56. ans après la datte Simon de Lichtenberg a été obligé de recourir à la grace de Louis de Bavière, pour habiliter son Neveu à luy succéder, ce fait est prouvé par le second titre produit par le feu Comte de Hanau.

Ce Simon n'avoit point de postérité en 1345. il avoit un frere Chanoine & Chantre de la Cathédrale de Strasbourg, & un neveu descendant d'une sœur qui avoit épousé Nicolas de Salm.

Il fit un testament, par lequel il légua à son frere le Chanoine la jouissance viagère de ses fiefs, & luy substitua après son décès son neveu Jean de Salm, mais comme cette disposition ne pouvoit pas être valable par elle-même, il en sollicita & obtint la confirmation de l'Empereur Louis de Bavière.

No. 5.

L'existence de cette confirmation justifie, qu'à sa date le fief étoit encore pur masculin, & regulier, s'il eût été féminin, ou héréditaire, Simon de Lichtenberg n'auroit pas eü besoin ni d'agrément ni de consentement de l'Empereur pour le transmettre à son frere, & à un neveu, qui eussent été appellés à sa possession par les droits du sang.

Si donc il a fallu un consentement du Seigneur direct, une disposition particulière du Vassal pour à défaut d'enfants faire parvenir le fief à un frere, & à un neveu, il faut conclure nécessairement que sans la disposition agréé par le Seigneur direct ils auroient été exclus de sa possession; l'un parce qu'il étoit Ecclésiastique & par conséquent empêché par son état de remplir les devoirs Vassaliques, & l'autre parce qu'il étoit Descendant d'une Fille. Il est donc palpable par ce titre même que lors de sa concession la Seigneurie de Lichtenberg étoit possédée à titre de fief masculin, & propre.

Elle n'a pas plus changé de nature par la confirmation du testament de Simon, que par le privilège de 1289, le cas de la mort du Vassal sans laisser d'enfants n'est pas arrivé, Simon a eü par la suite six fils d'Adelheid de Helfenstein son Epouse; son frere & son neveu sont morts sans avoir jamais possédés la terre, le testament &

sa confirmation ont expirés avec eux, on ne peut donc tirer de ce titre aucune preuve de changement dans la nature du fief.

On peut encore moins la tirer du titre d'engagement des villages de Westhofen & Balbronn. Cette pièce qui prouve, qu'en 1302. l'Empereur Albert avoit engagé Westhofen & Balbronn pour sûreté de la somme de 1000. marcs d'argent dont ce Prince avoit fait don à Jean de Lichtenberg, ne fait aucune mention de la qualité des fiefs que le Donataire possédoit. Elle ne peut donc pas prouver, que ces fiefs fussent héréditaires.

La seule conséquence juste qui en naît, est qu'en 1302. Westhofen & Balbronn n'étoient pas fiefs, que ces deux villages étoient du libre Domaine de l'Empereur qui les a engagés à Jean de Lichtenberg, ils ne sont pas devenus fiefs par l'engagement. Le plus ancien titre, qui prouve leur féodalité, est de 1347. ce n'est donc point par l'engagement de 1302. mais par les investitures subséquentes, qu'on peut décider de leur nature; aussi le feu Comte de Hanau n'avoit-il pas jugé à propos de produire cette pièce au Conseil de Régence, sans doute parce que la simple inspection prouve, qu'elle est plus qu'indifférente à la question de sçavoir, si les anciens Seigneurs de Lichtenberg possédoient leurs fiefs d'Empire à titre de masculinité ou d'hérédité.

L'investiture de 1347. produite par le feu Comte Jean Reinhard lors de l'obtention des lettres, est plus digne d'attention. Elle porte que l'Empereur Charles IV. ayant réfléchi sur les fidels services que Simon de Lichtenberg luy a rendus, il luy confère en fief à luy & à ses héritiers les villages de Hatten, Westhofen, Rittershofen, les deux Bettschdorffs & ce qu'il y a d'autres villages en dépendants.

De cette énonciation, nous avons conféré & donné en fief à luy & à ses héritiers, le feu Comte Jean René a conclu, que cette partie des fiefs de Lichtenberg étoit pure héréditaire, les Princes de Hessen-Darmstadt ont sentis tout le foible de cette conséquence, ils ont cherchés à la fortifier par une nouvelle production de deux pièces qui ont précédés cette investiture, & par lesquelles ils prétendent prouver, que les anciens Seigneurs de Lichtenberg avoient acheté les mêmes fiefs.

La 1<sup>re</sup>. est une réversale donnée en 1332. par Louis de Lichtenberg, par laquelle il reconnoit avoir acheté des Comtes de Bitfch les trois Seigneuries d'Arnsberg, Brumat, & Niderbronne, tant en son nom qu'en celui de son frere Hanneman, & de son neveu Jean.

La 2<sup>de</sup>. est le contract de vente même, par lequel Ulric & Philippe de Bitfch vendent ces trois terres à Louis & Hanneman pour 2500. marcs d'argent. Toutes ces pièces réunies ne forment aucune preuve, ne donnent pas même l'idée d'un fief héréditaire.

Tout



Tout le contexte du contract de vente, & de la réverfale de 1332. ne fait pas ombre de mention foit de la féodalité, foit de l'allodialité des trois Seigneuries vendues, ce feroit donc gratuitement qu'on fuppoferoit, qu'elles ont été poffédés par les Comtes de Bitfch vendeurs à titre de fief héréditaire, puisque leur féodalité même relativement à l'époque de la vente n'eft pas prouvée.

Mais quand le contract même porteroit, que ces fiefs vendus étoient héréditaires, cette énonciation non plus que l'acte même ne pourroient pas décider de la véritable nature des ces terres, parce que cette queffion intereffe les droits du Seigneur direct, qui n'a point accédé à la vente de 1332, il n'eft pas permis à des Vaffaux de changer par des aliénations privées la qualité des fiefs qu'ils poffèdent, il faudroit donc que les Princes de Heffen rapportaffent la preuve, que non feulement le Seigneur direct a ratifié la vente faite par les Comtes de Bitfch, mais que même il a conféré le fief en pure hérédité aux Seigneurs de Lichtenberg.

On ne peut pas tirer cette preuve, de l'investiture de 1347. parce que cette pièce ne fait pas ombre de mention du contract de vente de 1332. c'eft une conreffion purement gracieufe faite par Charles IV. à Simon de Lichtenberg, en recompense des fervices qu'il avoit rendus à l'Empire.

Ce Simon, qui eft le premier des Seigneurs de Lichtenberg, qui No. 6. ait été investi des cinq villages mentionnés en l'acte de 1347. n'étoit ny l'un des acquereurs mentionnés au contract & en la réverfale de 1332. ny leur héritier.

Le fief luy a été accordé en recompense de fervices qui luy étoient personnels, c'eft en vertu de fon investiture que luy & fes fuccelfeurs du nom de Lichtenberg l'ont poffédés, c'eft donc cette investiture feule qui peut décider de la qualité originaire du fief.

Or l'investiture ne prouve rien moins que l'hérédité abfolue, quoyqu'elle porte que le fief eft conféré à Simon & à fes héritiers, le terme d'*héritier* employé dans un contract qui a pour objet un fief, ou dans une investiture, n'a pas la même étendue qu'on luy donne dans l'ordre ordinaire des fuccelfions civiles.

Toute efpece de citoyen, fans diftinction de fexe, eft dans la règle générale du Droit Civil habile à recueillir dans l'ordre de la proximité du fang les fuccelfions qui proviennent de fes proches, il n'en eft pas ainfi dans les fuccelfions féodales d'Allemagne, les feuls mâles defcendants du premier acquereur y font regulierement admis, les parents collateraux du premier acquereur, les filles, en font regulierement exclusés, il faut une convention exprefse pour les y admettre, on ne les envifage pas comme héritières regulieres du fief; Lorsque donc une investiture ne fait mention que des héritiers  
E nuément

nuëment, elle ne s'entend que des mâles qui par la coûtume générale sont feuls héritiers.

Ce principe est établi par le texte exprés du droit féodal, le cas est décidé formellement par le §. II. du Tit. XXXIV. Lib. II. des fiefs *profecto ille qui suum beneficium alii dat in feudum non debet aliud lege dare nisi quâ ipse habeat, ut si habeat sibi suisque heredibus (quod intelligi debet de solis masculis) non debet alii dare ut habeat ipse & sui heredes masculi & femine.*

Les termes dans lesquels s'exprime ce paragraphe du droit féodal sont mot pour mots ceux, qui sont employés dans l'investiture de 1347. *habeat sibi suisque heredibus* le texte décide, que les descendants mâles sont feuls compris dans cette énonciation, que le Vassal investi en ces termes n'est pas en droit de subinféoder pour luy & ses descendants mâles & femelles, il est donc décidé par la loy féodale, que le fief conféré pour foy & ses héritiers est purement masculin, l'investiture de 1347. prouve donc avec évidence la pure masculinité des fiefs sur lesquels elle se porte.

Cette qualité d'héritier est en matière féodale si universellement applicable aux descendants mâles feuls, que les loix féodales supposent que deux freres pactifent ensemble sur la jouissance du fief, que l'un renonce à sa possession en faveur de l'autre & de ses héritiers, on demande si celui, en faveur duquel on a renoncé à la jouissance du fief, décède sans laisser d'enfants mâles, si un troisième frere des parties contractantes pourroit opposer la convention à celui qui a renoncé, & la coûtume féodale décide que non, preuve indubitable qu'en matière de fiefs on n'entend par le terme d'héritier que les mâles descendants de celui qui est investi, ou qui a contracté.

La coûtume d'Allemagne se réunit en ce point avec le texte du droit féodal, Gail qui connoissoit à fond la jurisprudence de la Chambre Imperiale atteste cet usage: *secundum consuetudinem germanie, verba illa investiture pro se & heredibus suis intelliguntur de heredibus masculis feudilibus, & feudum ita receptum non erit hereditarium, sed antiquum ex pacto & providentiâ.*

Lib. II.  
Obf. 155.  
n. 20.  
  
Jurispr.  
for. Part.  
II. confit.  
45. def.  
30.

Carpzove rapporte le cas décidé conformément à l'usage contre Marie Magdeleine Comtesse de Solms Veuve du Comte d'Oettingen qui prétendoit, que les Comtesses ses filles étoient en droit de recueillir un fief qué le Chapitre de Wirtzbourg avoit conféré à leur pere pour luy, les héritiers procréés de son corps & ses héritiers féodaux, quoyqu'elle prétendit que la particule, &, qui se trouve entre les héritiers procréés de son corps & les héritiers féodaux, fut disjunctive, cependant il fut décidé, que conformément à l'usage & au droit féodal le fief étoit retourné au Seigneur direct par l'extinction de la lignée masculine des Comtes d'Oettingen.

Dés



Dés que l'usage se réunit avec le texte exprès du droit féodal, que l'un & l'autre sont fondés sur la nature même des fiefs d'Empire, il y auroit de la foiblesse à révoquer en doute un principe qui d'ailleurs est appuyé de l'autorité des plus fameux Feudistes d'Allemagne, & si on l'adopte, on ne peut envilager l'investiture de 1347. que comme une preuve de la masculinité du fief, & non comme une preuve d'hérédité.

Le feu Comte de Hanau a prétendu établir cette qualité héréditaire par une investiture particulière du péage d'Ingwiller accordé par Charles IV. à Simon de Lichtenberg, & qui porte, que le fief luy est conféré à titre de fief héréditaire, l'Allemand porte *Erb-Lehn*. No. 7.

Si cette pièce se portoit sur la totalité des possessions que les Seigneurs de Lichtenberg relevoient de l'Empire, on entreroit dans la discussion de la question de sçavoir si en 1349. date du titre, l'énonciation *Erb-Lehn* avoit la même signification qu'elle a de nos jours.

Dans l'usage moderne d'Allemagne on entend par *Erb-Lehn* une Emphytéose, au lieu qu'autrefois on exprimoit par le même terme ce que nous qualifions aujourd'huy fief paternel ou ancien.

La preuve de cette vérité se tire du texte même du droit féodal allemand donné au public par Schilter: *Es erbet niemand Lehn wenn der Vater auf den Sunn das heisset Erb-Lehn*, il n'est pas douteux, que ce paragraphe parle du fief masculin uniquement, cependant il le qualifie de fief héréditaire, parce qu'il passe héréditairement du pere au fils, mais on ne peut point par cette raison étendre cette transmissibilité à ceux qui par la règle générale du droit féodal sont exclus de la possession du fief. §. II. Cap. XLIII. Cod. jur. allem. feud. pag. 21.

Schilter dans son sçavant Commentaire sur le Droit féodal allemand s'en explique en ces termes: *Addit noster textus das heisset Erb-Lehn, sed vox Erb-Lehn, id est hereditarium feudum, hic non significat quod recentiores ita appellant, in quo promiscue omnes heredes succedere possunt, sed quod novam tum naturam feudi, nempe transmissibilitatem, induerat & quod feudum paternum communiter vocatur.* Comment. ad Cap. XLIII. §. II.

On ne peut donc point donner à l'investiture de 1349. l'interprétation relative à ce que les termes dans lesquels elle est conçue signifient aujourd'huy, on doit l'interpréter suivant le sens qu'ils avoient à la date de la concession, or pour lors ils n'imprimoient pas au fief l'hérédité absoluë.

Mais telle étendue qu'on puisse leurs donner ils sont indifférents à la décision de la question agitée au Conseil, parce qu'ils n'ont pour objet que le péage d'Ingwiller qui ne subsiste plus & qui ne fait point partie de la demande.

La confirmation générale de privilèges que l'Empereur Wenceslas a donnée en 1380. à Simon de Lichtenberg n'est pas moins indifférente, cette pièce ne fait aucune mention de la nature ou de la qualité des fiefs possédés par la famille de Lichtenberg, elle confirme simplement les droits légitimement acquis à cette Maison, c'est le cas dans lequel tous les Jurisconsultes appliquent l'axiome vulgaire *Qui confirmat nihil dat.*

Il n'en est pas de même de l'investiture accordée en 1414. à Louis & Jean de Lichtenberg par l'Empereur Sigismond, cette pièce est essentielle pour constater le titre auquel les anciens Seigneurs de ce nom possédoient leurs fiefs d'Empire, elle a été produite par le Comte de Hanau en 1717.

No. 8.

Elle porte que Sigismond investit Louis & Jean de Lichtenberg, pour eux & leurs héritiers féodaux, or par l'énonciation d'héritiers féodaux, toute l'Allemagne n'a jamais compris que les mâles seuls descendants du premier acquereur, on a démontré cy-dessus, qu'ils sont seuls appellés régulièrement à la possession du fief, que les filles en sont excluses, qu'elles n'y sont pas même censées appellées par la seule expression d'héritiers, à combien plus forte raison n'y sont-elles pas appellées, lorsqu'à la qualification d'héritiers on ajoute celle de féodaux, qui par elle-même détermine l'exclusion de tous ceux que le droit féodal ne regarde pas comme héritiers réguliers.

Cette investiture est donc une preuve indubitable, que jusqu'en 1414. les fiefs d'Empire possédés par la Maison de Lichtenberg étoient purs masculins & non héréditaires.

Louis de Lichtenberg auquel Sigismond a donné l'investiture de 1414. a obtenu de ce même Prince l'expectative sur les fiefs d'Empire possédés par les familles de Still, & de Schoub.

Celle de Still étoit investie d'une rente de 4. foudres de vin sur la moitié de la dixme du village de Baldern, & les Schoub possédoient le village de Drenheim, & une rente de 7. foudres de vin à Baldern.

Louis de Lichtenberg voyant l'extinction de la lignée masculine de ces deux familles, prochaine, demanda à Sigismond l'expectative de leurs fiefs, il obtint, & au décès de Jean de Still, & de Goffel Schoub derniers mâles de leur nom il en prit possession.

Mais comme Sigismond, en luy accordant l'investiture, l'avoit chargé de prêter le foy & hommage au Marquis de Bade en son nom, & que Louis n'avoit point satisfait à cette condition, Gaspard Schlick, Châtelain d'Egra, & Wenceslas Widenecker demandèrent à l'Empereur ces fiefs, faute par Louis d'avoir satisfait à la condition de son investiture, Sigismond les leur accorda. Ils se présentèrent pour jouir



jouir de l'effet de la grace que Sigismond leur<sup>s</sup> avoit faite, mais des amis communs arrangerent le différent, & les fiefs des Stills & des Schoubs restèrent à Louis de Lichtenberg & à ses descendants.

Messrs. les Princes de Hessen-Darmstatt ont fait signifier la preuve de ces faits que le feu Comte de Hanau leur Ayeul avoit sans doute envisagé comme indifférents à son système d'hérédité, puisqu'il n'en a fait aucune mention au Conseil de Régence en 1717, il sera facile de faire connoître, que l'idée qu'il en avoit étoit juste.

Comment pourroit-on croire, que les fiefs possédés avant 1431. par les Stills & les Schoubs ayent été purs héréditaires, tandis que la disposition même que Sigismond en a faite en faveur de Louis de Lichtenberg, prouve qu'ils étoient purs masculins, puisqu'il les luy a accordés comme réveribles à l'Empire par l'extinction des mâles des familles qui les possédoient, & que sa concession a eû tout son effet.

S'ils eussent été héréditaires, Sigismond n'eût pas été en droit d'en disposer en faveur de Louis de Lichtenberg, ils auroient appartenus de droit aux héritiers allodiaux de ces deux familles, & il n'est pas douteux, que ces héritiers ne s'en seroient pas laissés dépouiller, sans au moins en tirer la valeur, cependant Messieurs les Princes de Hessen rapportent la preuve, que les héritiers allodiaux y ont renoncé sans aucun retour; peut-on après des preuves de cette nature mettre en contestation la masculinité des fiefs qui ont fait l'objet de la renonciation d'héritiers allodiaux?

Mais enfin il seroit facile, de vérifier le titre auquel Louis de Lichtenberg a été investi du village de Drenheim & des onze foudres de vin de rente, les Archives des Comtes de Hanau renferment les titres antérieurs & postérieurs à cette investiture, si elle étoit favorable au système d'hérédité absoluë, elle auroit sans doute été produite, puisqu'elle doit vraisemblablement exister, de même que ce qui l'a précédé & suivi existe, tant qu'elle ne sera pas représentée, on sera toujours fondé à soutenir, que l'Empereur Sigismond n'a accordé ce fief qu'à titre de pure masculinité, puisque la disposition qu'il en a faite à l'extinction des mâles d'une famille, prouve qu'il étoit masculin & que la mutation en matiere de fiefs ne se présume pas.

Enfin la dernière pièce qui soit relative à la nature des fiefs possédés par l'ancienne famille de Lichtenberg, est une reprise faite par Louis, & Jacques, derniers mâles de leur nom, elle est de l'an 1442.

Suivant les principes du droit féodal, elle doit être littéralement conforme aux investitures & reprises précédentes, cependant dans les copies qu'on en rapporte, il se trouve une différence entre cette reprise & l'investiture de 1414.

F

Celle

Celle de 1414. porte, que Louis & Jean font investis pour eux & leurs héritiers féodaux, au lieu que celle de 1442. porte pour eux, leurs héritiers féodaux, & héritiers.

Si dans le cours du titre il paroïssoit, que l'intention de l'Empereur Seigneur direct, & des Vassaux, eût été d'étendre ou d'expliquer les investitures précédentes, on pourroit dire, que cette énonciation d'héritiers jointe à celle de héritiers féodaux, a rendu le fief héréditaire, mais en ce cas même on se trouveroit dans les mêmes circonstances, dans lesquels il a été jugé en Allemagne suivant Carpzove, que le fief n'est pas moins pur masculin.

No. 9. Mais une circonstance qui prouve invinciblement, que cette reprise ne conféreroit pas plus de droit aux Seigneurs de Lichtenberg que les investitures précédentes, c'est qu'elle porte expressément que Frideric III. les investit *suivant la teneur des Lettres qu'ils en ont obtenues devant des Rois, & Empereurs Romains nos Prédécesseurs, & notamment de l'Empereur Sigismond de loüable mémoire.*

Or cette investiture de Sigismond datée de 1414. existe, on en a fait mention cy-dessus, elle n'appelle à la succession du fief que les héritiers féodaux, on ne peut donc point étendre au de-là de ces héritiers la simple reprise de 1442.

Le détail dans lequel on est entré sur toutes les pièces produites par le feu Comte de Hanau justifie, que la premiere famille de Lichtenberg n'a jamais possédé ses fiefs relevant de l'Empire ni à titre de fémininité, ni de pure hérédité.

De tous les titres, qui ont paru jusqu'à présent, il n'y en a pas un seul qui appelle nommément les femelles du nom de Lichtenberg à la possession des fiefs, circonstance qui seroit cependant nécessaire, pour pouvoir les soutenir féminins. Il n'y en a également aucun qui appelle à leur possession indistinctement tous les héritiers, clause sans laquelle un fief ne peut être présumé pur héréditaire, il faut donc conformément aux principes les supposer masculins sous la premiere famille de Lichtenberg.

Cette supposition est fondée sur la présomption générale du droit féodal d'Allemagne, sur les privilèges de Rudolph I. & Louis de Bavière, qui présupposent, que les filles étoient inhabiles à parvenir à leur possession, sur les investitures de Charles IV. & de Sigismond.

Si les pièces que le feu Comte Jean Reinhard de Hanau a jugé à propos de produire au Conseil de Régence ne font pas suffisantes, pour renverser la seule présomption de masculinité, si le Roy même ne les a pas trouvées assez fortes en 1717. pour déterminer sa justice à déclarer les fiefs héréditaires, ainsi que les Lettres patentes le justifient, quelle foule de preuves ne doit-on pas croire qu'on rapporteroit,

teroit, si on avoit pu tirer des Archives de Hanau les pièces qui peuvent être relatives à cet objet.

La masculinité se fait jour à travers les prétendues preuves d'hérédité qu'on a triés dans tout ce que l'ancienne famille de Lichtenberg a rassemblée de titres, & malgré l'obscurité que l'éloignement des temps jette sur une question de la nature de celle qu'on traite, les preuves de la masculinité sont cependant infiniment au dessus de celles de la prétendüe hérédité que le feu Comte de Hanau a gratuitement supposé aux fiefs qu'il possédoit.

Mais l'époque de l'extinction de l'ancienne famille de Lichtenberg leve le doute qui pourroit rester sur le titre, auquel les Seigneurs de ce nom possédoient leurs fiefs, on y verra les Comtes de Hanau & de Deux-Ponts leurs héritiers allodiaux faire tous leurs efforts, pour transmettre à leur postérité les fiefs d'Empire sur le pied d'une hérédité ordinaire, on y verra les Empereurs soutenir leurs droits, & enfin on sera convaincu que la question de masculinité a été dès lors pleinement décidée; c'est ce qu'on établira dans la seconde proposition de la présente déduction.

### *Seconde Proposition.*

La terre de Lichtenberg n'est pas avenue aux Comtes de Hanau par droit de succession, mais par une concession libre qui leur a été faite par les Empereurs après une réversion au Domaine direct.

La lignée masculine de l'ancienne famille de Lichtenberg s'est éteinte en la personne de Louis & de Jacques de Lichtenberg.

Louis avoit épousé Anne Marquise de Baden, & il en avoit eü deux filles, dont l'aînée nommée Anne avoit épousé Philippe I. Comte de Hanau, & Elisabeth la cadette, Simon Wecker Comte de Deux-Ponts.

En 1471. Louis décéda, & ses fiefs devoient avenir de droit à son frere Jacques, qui étoit le seul mâle de son nom.

Il est naturel de se figurer que les deux Gendres de Louis de Lichtenberg, firent tous leurs efforts pour s'affirmer une succession aussi opulente que l'étoit celle de leur Beupere. Ils commencèrent

rent par se mettre en possession de quelque partie des fiefs, Jacques de Lichtenberg de son côté s'empara de ce qui étoit apportée de luy, les états voisins s'entremirent dans la querelle, & enfin la ville de Strásbourg moyenna entre l'oncle & les neveux une transaction qui fut conclûe le jour de Ste. Marguerite de l'an 1471.

Toutes les parties contractantes, les médiateurs même trouverent des avantages personnels dans cette convention, dans laquelle on disposoit de fiefs d'Empire sans le consentement de l'Empereur Seigneur direct.

No. 10. Le I. Article de la transaction assure à Jacques de Lichtenberg la paisible possession de tous les fiefs pendant sa vie.

Dans la II. Partie il fut convenu, qu'au cas que Jacques décédât sans enfans, tous les fiefs retourneroient à Anne, & Elisabeth de Lichtenberg ses nièces, & qu'à cet effet il feroit dès lors prêter serment aux Sujets de ses terres, d'être obéissans après son décès à Philippe de Hanau, & à Simon Wecker de Deux-Ponts au nom de leurs épouses.

Mais comme les Vassaux transigeants connoissoient par eux-mêmes, qu'une convention de cette nature ne pouvoit être efficace, ny à l'égard du Seigneur direct, ny à l'égard des descendants que Jacques de Lichtenberg auroit pû avoir par la suite, il fut arrêté que Philippe de Hanau & Simon Wecker de Deux-Ponts se retireroient pardevers l'Empereur pour en obtenir une investiture simultanée avec Jacques de Lichtenberg, & qu'au cas qu'ils ne pussent pas réussir à l'obtenir, ou que Jacques eût par la suite des enfans, qu'en ce cas, Anne & Elisabeth de Lichtenberg conserveroient leurs droits sur les fiefs d'engagemens.

Enfin les Magistrats médiateurs stipulerent en faveur de leur ville, que les transigeants ne pourroient à l'avenir engager, vendre, ni aliéner aucune partie de ces fiefs, sinon du fût & consentement des Préteurs & Conseillers de la ville de Strásbourg, lesquels auroient le droit de préférence sur tous autres, en cas de vente.

C'est ainsi que des Vassaux & des tiers prenoient la liberté de convenir entre eux de la succession future d'un fief qui étoit réversible à l'Empire par le décès de Jacques, mais malheureusement pour les contractants, leur convention ne fut point agréé par l'Empereur Frideric III. qui en 1442. avoit donné l'investiture à Jacques de Lichtenberg.

Philippe de Hanau qui avoit épousé l'aînée des filles de Louis de Lichtenberg s'adressa au Prince pour en obtenir l'investiture simultanée, il avoit d'abord été reçu à la prestation de foy & hommage, mais l'Empereur instruit de la nature du fief fit défenses à la Chancellerie



cellerie Imperiale de luy expédier les investitures, ce fait est justifié par un certificat que Philippe I. s'est fait donner à Cologne par le Comte de Werdenberg en 1486. & qu'il a produit au Conseil de Régence.

Cette pièce prouve sans réplique que, tant que Jacques de Lichtenberg a vécu, Philippe I. n'a pas pu parvenir à obtenir de l'Empereur l'investiture simultanée mentionnée en la transaction de 1471. Jacques est mort en 1480. No. 11.

Il est prouvé par la même pièce, que six années après le décès de Jacques de Lichtenberg l'Empereur refusoit encore d'investir Philippe I. ce refus a duré tant que Frideric III. a vécu, & Philippe I. de Hanau n'a jamais été investi, son fils Philippe II. n'a pas été plus heureux que l'avoit été son pere, il est mort au mois d'Avril 1504. sans avoir jamais été reconnu par l'Empereur en qualité de Vassal de l'Empire pour raison du fief de Lichtenberg.

Si l'un & l'autre de ces deux héritiers allodiaux de l'ancienne Famille de Lichtenberg ont eû quelque part à la jouissance des fiefs d'Empire provenant des Seigneurs de Lichtenberg, ils n'en ont été redevables qu'à la bonne foy de Simon Wecker de Deux-Ponts qui comme on le fera connoître dans la suite, avoit obtenu une investiture de l'Empereur Frideric III. sur une convention particuliere, & qui par transaction de l'an 1488. s'étoit engagé de concourir avec Philippe I. de Hanau pour solliciter conjointement avec luy l'investiture, & en attendant de le laisser jouir de la part qu'il possédoit pour lors dans les fiefs provenant de la Maison de Lichtenberg. No. 12.

Mais ce ne fut qu'en 1504. qu'enfin Philippe III. obtint par grâce de l'Empereur Maximilien l'investiture, elle ne luy fut pas accordée comme d'un fief à luy échu par le décès de Philippe II. son pere, de Philippe I. son ayeul, d'Anne de Lichtenberg son ayeulle, ou de Louis de Lichtenberg son bisayeul; il en fut investi comme d'un fief retourné à l'Empire par le décès de Jacques de Lichtenberg dernier mâle de son nom. No. 13.

C'est à ce titre de pure reversion, de nouvelle concession, que le premier de tous les Comtes de Hanau, qui ait été reconnu en Empire pour Vassal de la terre de Lichtenberg, a possédé le fief, c'est à ce titre que tous ses descendants jusques, & y compris le dernier Comte Jean Reinhard, en ont été investis, la clause de reversion au décès de Jacques de Lichtenberg est insérée uniformément dans l'investiture de 1504. dans les reprises du 4. Avril 1521. du 16. May 1541. du 1. Fevrier 1566. du 1. Octobre 1587. du 12. Octobre 1620. du 7. Déc. 1660. du 15. Fevrier 1707. & enfin du 5. Sept. 1712. il ne paroît pas une seule pièce depuis 1504. jusqu'en 1736. époque du décès du dernier mâle du nom de Hanau, qui ne fasse une mention expresse de la reversion à l'Empire arrivée au décès de Jacques de Lichtenberg.

Lichtenberg & de la nouvelle concession faite par Maximilien I. à Philippe III. de Hanau.

Tant de titres uniformes, suivis pendant le cours de 232. années consécutives peuvent-ils laisser l'apparence de doute sur la voye par laquelle les fiefs de Lichtenberg sont parvenus aux Comtes de Hanau, & les héritiers de ces Comtes pourront-ils aujourd'hui soutenir que leurs ancêtres ont remplacé les Sieurs de Lichtenberg dans la possession de leurs fiefs par droit de succession, tandis que les preuves littérales de la reversion au Domaine direct existent, & que ces preuves résultent des titres communs en vertu desquels seuls les Comtes de Hanau ont jouïs du fief?

Le feu Comte Jean Reinhard n'a pu se cacher la conséquence naturelle qui résulte de ces pièces, aussi n'a-t-il pas jugé leur production convenable à son système d'hérédité il a cherché dans la famille de Deux-Ponts des preuves, que les titres de sa propre Maison luy refusoient.

Il a produit au Conseil de Régence les investitures que Simon Wecker de Deux-Ponts a obtenu en 1476. de l'Empereur Frideric III. & les reprises faites par ses descendants; il a prétendu prouver par ces pièces, que Frideric III. avoit en 1476. confirmé la transaction qui avoit été faite en 1471. entre luy, Philippe de Hanau & Jacques de Lichtenberg, dont on a fait le détail cy-dessus, mais la pièce même prouve, qu'elle a été une suite d'une transaction ou convention toute différente de celle de 1471.

No. 14.

Elle porte qu'il appartient à Simon Wecker les biens & fiefs cy-après spécifiés &c. lesquels appartenoient cy-devant à Jacques & Louis de Lichtenberg, mais qui luy sont parvenus par transaction faite entre luy & Jacques, raison pour laquelle il supplie Frideric de l'en investir, sur cet exposé Frideric par l'effet de sa puissance Imperiale l'investit de ces fiefs, sans faire aucune mention de ses héritiers, ni de ses enfants.

Comment seroit-il possible, que cette investiture fut une suite, une exécution de la transaction de 1471. L'investiture fait mention d'une transaction passée entre Simon Wecker, & Jacques, au lieu que la transaction de 1471. est faite entre Anne de Lichtenberg, Philippe de Hanau, Elisabeth de Lichtenberg, Simon Wecker & Jacques.

Par la transaction de 1471. Jacques restoit plein propriétaire des fiefs, si vray qu'il étoit stipulé expressement, que s'il avoit des enfants, ces fiefs leurs passeroient, cependant l'investiture porte, que les fiefs appartenoient à Simon Wecker, en vertu de la transaction qu'il avoit passée avec Jacques.

Sui-

Suivant la transaction de 1471. l'investiture devoit être simplement simultanée, celle de 1476. est pure & simple, elle suppose Jacques de Lichtenberg dévêtu des fiefs.

Aux termes de la transaction de 1471. Simon Wecker, & Philippe devoient être investis, non pas en leur nom mais en celui de leurs épouses, & de leurs enfants, cependant dans l'investiture de 1476. il n'est fait aucune mention ni d'Elisabeth, ni d'Anne de Lichtenberg, ni d'aucun de leurs enfants, elle est pure personnelle à Simon Wecker.

Cette circonstance est essentielle, & elle renverse par elle-même & par les suites qu'elle a eues tout le système de l'hérédité absolue.

Si l'Empereur Frideric avoit envisagé le fief comme héréditaire, il n'en auroit pas pu refuser l'investiture à Philippe de Hanau au nom de son Epouse, cependant il est certain que de fait il l'a refusé.

Il n'auroit pas pu investir Simon Wecker de Deux-Ponts comme vray Vassal, il n'auroit pu luy conférer l'investiture que comme Administrateur légitime des biens de son Epouse & à charge, que les fiefs auiendroient à ses enfants, à la mort d'Elisabeth de Lichtenberg, qui en supposant l'hérédité eût été la véritable Vassale, cependant il n'est fait mention ni d'elle ni de ses enfants dans l'investiture de 1476.

Elisabeth de Lichtenberg est décédée en 1495. si les fiefs possédés par son pere Louis, luy étoient parvenus par droit de succession, dès l'instant de sa mort Simon Wecker qui perdoit l'administration de ses biens, n'auroit plus eû aucune qualité pour les posséder en son nom, la propriété seroit dès ce moment échue à René, & Simon Wecker ses fils, & dans les règles du droit féodal il auroit fallu, que dans l'an ils fassent la reprise.

Cependant il est justifié littéralement, que Simon Wecker de Deux-Ponts a resté en possession du fief jusqu'à sa mort arrivée en 1499. ses fils ont fait la reprise peu de mois après son décès.

Si ils y avoient eû droit du Chef des anciens Seigneurs de Lichtenberg leurs ancêtres maternels, la reprise porteroit, qu'ils leur font échus par succession de leur mere Elisabeth, de Louis de Lichtenberg leur ayeul, & de Jacques leur oncle.

Cependant cette reprise porte en termes formels, qu'ils leur font échus héréditairement du Chef de Simon Wecker leur pere, or il y auroit une contradiction manifeste à supposer, que ces fiefs ayent été héréditaires dans l'ancienne Maison de Lichtenberg & qu'ils soient venus héréditairement à René de Deux-Ponts du Chef de son pere qui n'a jamais eû aucun droit à la Succession de Lichtenberg, que la simple administration que luy donnoit la qualité d'Epoux d'une héritiere du nom de Lichtenberg.



Il est donc évident, que la Maison de Deux-Ponts n'a point remplacé celle de Lichtenberg par droit de succession, mais par l'effet d'une convention particulière, qui ne paroît pas & qui a été agréée par l'Empereur Frideric.

Si la reprise de 1499. porte, que les fiefs ont passés héréditairement de Simon Wecker à ses fils, cette expression ne dénature pas la masculinité, parce que dans le fief masculin, comme dans tous les autres, les fils parviennent héréditairement à sa possession, mais le fief n'est pas héréditaire pour cela, indistinctement pour les mâles & les femelles.

No. 16. Aussi de toutes les reprises qui ont été faites par les Ducs de Deux-Ponts, sçavoir par Simon Wecker en 1494., par René & Simon Weckers ses fils en 1499., par René seul en 1521., par Simon Wecker & Jacob en 1540., & enfin par Jacob seul en 1566., il n'y en a pas une seule qui fasse mention des héritiers de ces Vassaux, il n'y en a pas une seule, qui puisse faire soupçonner, qu'ils aient acquis le fief par droit de succession des anciens Seigneurs de Lichtenberg, elles rappellent toutes Simon Wecker comme un premier acquereur, sans faire mention ni d'Elisabeth ni de Louis de Lichtenberg, il est donc encore littéralement prouvé, que les anciens Comtes de Deux-Ponts ne font pas parvenus & n'ont pas possédés la Seigneurie de Lichtenberg à titre de succession ou de fief héréditaire, mais que Simon Wecker l'a acquis par une concession de l'Empereur Frideric III.

Aussi les Comtes de Hanau ont-ils sçu faire la distinction des fiefs de Lichtenberg, & de ceux qui leur sont venus par droit de succession des Comtes de Deux-Ponts.

Philippe V. de Hanau avoit épousé Marguerite de Deux-Ponts fille de Jacob dernier mâle de ce nom, elle mourut en 1569. délaissant trois fils, Philippe, Jean Reinhard, & Albert.

Jacob de Deux-Ponts paya le tribut à la nature en 1570. sa succession venoit à ses trois petits fils enfans de Philippe V. il possédoit des fiefs héréditaires, tels qu'étoit le droit de conduite sur la route de Strasbourg en Brabant dit l'Elendstraß, & une rente de 400. fl. sur la ville de Weiffembourg.

No. 17. En 1575. Philippe V. de Hanau fit la reprise de ces deux fiefs particuliers, au nom & en qualité d'Administrateur légitime de ses enfans.

Si Jacob avoit possédé sa part des fiefs de Lichtenberg par droit de succession, ou sous la qualité héréditaire, Philippe V. n'auroit pas pu se dispenser d'en faire la reprise au nom de ses enfans héritiers de Jacob de Deux-Ponts de même qu'il reprenoit l'Elendstraß, & les 200. fl. de rente sur Weiffembourg. Ce-



Cependant il n'a jamais fait de reprise des fiefs cy-devant possédés par l'ancienne Maison de Lichtenberg, parce que son ayeul, son pere, & luy, ayant été investis de la totalité de ces fiefs par droit de reversion, de même que les Ducs de Deux-Ponts, l'extinction de la lignée masculine de ceux-cy ne formoit plus matiere à succession, mais opéroit une consolidation de la totalité de la jouissance qui jusques là avoit été partagé entre deux Vassaux investis également de la même terre.

La conduite que Philippe V. a tenu au décès de Jacob de Deux-Ponts est une preuve palpable, que les Comtes de Hanau ne prétendoient pas pour lors & ne pouvoient même pas prétendre, que les fiefs de Lichtenberg leur fussent venus par droit de succession.

Philippe V. n'a pas été le seul qui ait agi conséquemment à cette vérité reconnue, ses successeurs l'ont tous successivement reconnu, en prenant à chaque mutation une double investiture.

L'une pour les fiefs de Deux-Ponts qui consistent dans le droit de conduite & les 400. fl. de rente, & l'autre pour la Seigneurie de Lichtenberg.

Celles qui concernent les fiefs de Deux-Ponts portent toutes, qu'ils sont venus à la Maison de Hanau du Chef de Jacob de Deux-Ponts, & celles qui concernent la terre de Lichtenberg portent uniformément, qu'elle est retournée à l'Empereur Frideric III. & à l'Empereur, par le décès de Jacques de Lichtenberg dernier mâle de son nom, & que Maximilien I. en a disposé en faveur de Philippe le jeune.

On produit ces doubles reprises faites le 12. Octobre 1620. par Jean René Comte de Hanau, elles forment avec celles qui les ont précédées & suivies un corps de preuve, qui par leur uniformité, par le long laps de temps qu'elles embrassent, rendent indubitable la proposition que l'on soutient, sçavoir, que les fiefs de Lichtenberg ne sont pas venus à la Maison de Hanau par droit de succession, mais par l'effet d'une libre concession faite après une reversion réelle au Domaine direct. No. 18.

Si une preuve de cette nature pouvoit être sujette à contestation, quels seroient dans l'ordre de la Jurisprudence les titres assez sacrés pour mettre les droits d'un Seigneur direct à couvert ?

Ecouteroit-on des héritiers d'un particulier qui après 232. années de possession uniforme viendroient accuser leurs ancêtres d'avoir ignorés la nature des biens qu'ils possédoient, & souffriroit-on dans les règles de la Justice, qu'ils fassent un problème d'une question de fait décidée uniformément par les aveus formels de tous leurs prédécesseurs, & admettre l'affirmative d'une proposition de cette espece, ce seroit renverser la sûreté publique, en jetant l'incertitude sur les droits, soutenus

soûtenus par ce qu'il y a de plus sacré dans la société civile; on ne croit pas que le Conseil donne jamais lieu à une Jurisprudence aussi dangereuse que contraire aux principes.

On peut donc mettre au rang des certitudes la vérité du retour au Domaine direct arrivé par le décès de Jacques de Lichtenberg; reste à examiner: à quel titre les Empereurs ont concédés ces fiefs retournés à leur Domaine, aux Comtes de Hanau, cette question fait l'objet de la 3<sup>e</sup>. proposition.

### Troisième Proposition.

Les Comtes de Hanau ont possédés la Seigneurie de Lichtenberg, en qualité de fief purement masculin, & telle que puisse avoir été sa nature sous l'ancienne famille de Lichtenberg, elle étoit fief purement masculin en 1717.

Il n'est point controversé parmi les Feudistes, que la nature des fiefs se régle par les termes dans lesquels sont conçus les investitures accordées à une famille; elles forment un titre commun entre le Seigneur direct, & ses Vassaux, elles sont des conventions bilatérales, en vertu desquelles le Seigneur direct abandonne sous certaines conditions la jouissance de son bien à un Vassal, conventions desquelles il n'est plus permis de s'écarter au préjudice du Seigneur direct, lorsqu'elles paroissent.

L'investiture primordiale des Comtes de Hanau est rapportée, elle détermine l'espece des héritiers qui seront admis à la succession du fief, & elle n'y appelle que les descendants mâles seuls de Philippe III. Comte de Hanau. *Nous avons conféré à Philippe le jeune les fiefs suivants &c. de maniere que luy & ses héritiers mâles procréés de son corps en loyal mariage posséderont, useront, jouiront, & tiendront dorénavant lesdites pièces & biens en fief mouvant & relevant de Nous & du St. Empire Romain.*

Tels sont les termes de l'investiture de 1504. elle porte encore la pure masculinité dans la Sanction: *Mandons & commandons à vous & à un chacun, de laisser librement & paisiblement user & jouir le dit Comte Philippe & ses héritiers féodaux mâles des fiefs & biens cy-dessus spécifiés.*

Cette



Cette investiture est à tous égards un titre sacré, un titre imprescriptible entre le Seigneur direct, & les Comtes de Hanau & leurs héritiers, elle forme le premier pacte en vertu duquel la famille de Hanau a été reconnu Vassal de l'Empereur & de l'Empire pour raison des fiefs de Lichtenberg.

Elle n'est pas une simple reprise qui ait été donnée sans connaissance de cause après l'extinction des mâles du nom de Lichtenberg, les différentes transactions faites entre les Comtes de Hanau & les Comtes de Deux-Ponts après le décès de Louis & Jacques de Lichtenberg, le certificat du Comte de Werdenberg, & les refus constants qu'ont faits les Empereurs Frideric III. & Maximilien I. d'accorder l'investiture à Philippe I. & à Philippe II. de Hanau, sont des preuves non équivoques, qu'en 1480. la nature du fief a été controversé entre le Seigneur direct & les héritiers des anciens Vassaux.

On peut donc envisager l'investiture accordée à Philippe III. en 1504. comme une vraie transaction qui a tranché sans retour sur la question de masculinité ou d'hérédité des fiefs qu'elle a eue pour objet.

Elle est d'autant moins susceptible de contestation, que sa disposition est renfermée dans toutes les reprises subséquentes, celle accordée par Charles V. à Philippe III. en 1521., à Philippe IV. en 1541., par Maximilien II. en 1566., par Rudolph II. à Philippe V. en 1578., par Ferdinand à Jean René en 1620., bornent toutes uniformément la succession des fiefs de Lichtenberg aux seuls mâles du nom de Hanau.

No. 19.  
20. 21.  
22. 23.  
& 24.

Les ancêtres maternels des Princes de Hesse-Darmstadt ont été si convaincus de la pure masculinité de ces fiefs, qu'en 1578. ils ont eue recours à l'autorité de Rudolph II., pour faire accorder aux mâles de la branche de Hanau Muntzenberg l'expectative sur la Seigneurie de Lichtenberg, en cas d'extinction de leur lignée masculine.

En 1504. époque de la première investiture accordée à Philippe III., les deux branches de la Maison de Hanau étoient depuis longues années séparées, en sorte que celle de Muntzenberg n'avoit aucun droit aux fiefs possédés par celle de Lichtenberg.

Si l'acquisition que Philippe III. a faite par l'investiture de 1504. avoit consisté en fiefs purs héréditaires, les Comtes de Hanau auroient en tous temps été en droit, de les faire parvenir aux mâles de la branche de Muntzenberg soit par substitution, soit par convention, soit par mariages. Ils leur auroient même passés à titre de succession, à l'extinction des mâles & femelles de la branche de Lichtenberg.



Mais comme la masculinité ne pouvoit pas être controversée, que par une conséquence nécessaire le fief retournoit au Domaine direct en cas d'extinction des descendants mâles de la branche de Lichtenberg, il falloit une grace spéciale, une expectative émanée d'autorité Impériale, pour habiliter les mâles de la branche de Muntzenberg à succéder à ceux de la branche de Lichtenberg dans la possession de ces fiefs d'Empire.

No. 25.

C'est dans ce principe qu'en 1578. Philippe V. de Hanau-Lichtenberg sollicita & obtint de Rudolph II. un diplôme, par lequel les mâles de la branche de Muntzenberg sont appelés à la possession des fiefs de Lichtenberg en cas d'extinction de la lignée masculine de cette branche.

Quoyque cette expectative n'ay pas eü son exécution, parce que la branche masculine de Muntzenberg s'est éteinte avant celle de Lichtenberg, elle ne prouve pas moins avec évidence, que les Comtes de Hanau ont acceptés les fiefs de l'ancienne famille de Lichtenberg à titre de pure masculinité & qu'ils les ont toujours possédés en cette seule qualité, & non en qualité de fiefs héréditaires.

Cette vérité de fait prouvée par un enchainement de titres communs, uniformes dans leurs dispositions, continués pendant le cours de 232. années, établit non seulement l'ancienne qualité de ces fiefs, mais elle prouve encore sans réplique, que telle qu'ait été leur nature sous l'ancienne famille de Lichtenberg, ils n'en étoient pas moins purs masculins en 1717.

Nous ne connoissons aucune espece de biens, dont le titre de la possession soit absolument invariable, tout cède dans l'ordre civil à une convention légitime existente, ou présumée par un laps de temps suffisant pour opérer la prescription.

Les biens des Eglises les plus privilégiés, les effets destinés le plus particulièrement au seul culte des autels, le patrimoine sacré de nos Rois peuvent en certains cas, & avec les formalités requises être dénaturés, être aliénés.

Pourquoy la féodalité imprimeroit-elle aux biens qu'elle affecte, un caractère d'inaliénabilité absoluë, une invariabilité dont la nature même ne nous fournit d'exemple que dans son auteur.

Les fiefs sont l'effet d'une simple convention, qui dans l'ordre civil n'a pas plus de privilège que le reste des engagements que l'homme peut contracter, ce qu'un consentement mutuel & libre a pu former, pourquoy ne pourroit-il pas être résolu, ou modifié par un consentement postérieur également mutuel & libre.

Combien



Combien n'avons nous pas d'exemples de variations arrivés dans la qualité des fiefs, ces biens aujourd'hui purs patrimoniaux, transmissibles à toute espèce d'héritiers en France, étoient autre fois destinés aux mâles seuls; si on vouloit remonter à l'origine de tous les fiefs particuliers d'Allemagne, d'Alsace, ou de France, il s'en trouveroit peu qui de nos jours ayent précisément la même qualité qu'ils avoient, à l'époque de leur première constitution.

On tient pour maxime en droit féodal, que toute convention faite au sujet du fief est valable, si elle ne déroge pas aux droits légitimement acquis à un tiers.

De là vient qu'en tout temps, en toute occasion, le Seigneur direct peut améliorer par son consentement exprès la condition du Vassal & de ses descendants; il est libre au Seigneur dominant d'un fief pur masculin de le rendre féminin à défaut de mâles, parce que par cette mutation il ne fait aucun tort aux descendants mâles des Vassaux qui sont toujours préférés aux femmes.

Par la même raison le Vassal premier acquereur d'un fief de telle nature qu'il puisse être, soit qu'il l'ait reçu à titre de masculinité, de féminité, ou d'hérédité, est en droit de changer la qualité de sa première investiture, avec le consentement du Seigneur direct, sans qu'aucun de ses descendants puisse revenir contre ce changement, parce que les descendants ne parvenant à la possession de toutes les espèces de fiefs que par représentation de quelqu'un, ils ne peuvent dans aucune qualité de fief prétendre plus de droit qu'il ne leur en a été transmis par celui qu'ils représentent, & ils ne font jamais dans le cas de pouvoir dire, que le changement fait par le premier acquereur ait dérogé à leurs droits, parce qu'ils n'ont un droit acquis qu'au moment de son décès, & par une suite naturelle, il a pu, tant qu'il a vécu, dénaturer à leur préjudice le fief.

Les successeurs de ce premier acquereur n'ont pas tous indistinctement la même liberté que luy, lorsque le fief a une fois fait souche par la mort du premier investé, tous ceux qui par l'investiture sont appelés à la succession ont un droit actuellement acquis, auquel les Vassaux successeurs ne peuvent plus déroger, mais ce principe ne provient pas de l'invariabilité du fief en luy-même, il provient de la règle générale qu'il n'est permis à personne de déroger aux droits du tiers.

De là vient, que quand le fief a fait souche en qualité de masculin, il ne seroit plus permis à un second ou troisième possesseur, de dénaturer cette qualité au préjudice de ses descendants mâles, parce qu'ils ne viennent pas au fief par représentation du dernier possesseur, mais qu'ils y viennent par un droit qu'ils tirent de la convention faite par le premier acquereur.

Le même principe ne permettroit pas à un troisiéme ou quatriéme Vassal, de rendre pur masculin un fief purement féminin, parce que le droit des filles sur le fief ne proviendroît pas de luy, mais du premier acquerreur qu'elles représentent.

Il n'en est pas de même du fief purement héréditaire; dans ce-luy-cy les descendants mâles ou femelles, les collatéraux & toute autre espece d'héritiers ne tirent aucun droit du premier acquerreur, ils ne le représentent pas, ils viennent tous à sa possession par représentation du dernier possesseur, ils ne peuvent par la convention primitive même y parvenir qu'en qualité d'héritiers du dernier Vassal, & comme cette qualité par elle-même les rend responsables de tous les faits de leur auteur, ils sont non recevables à se plaindre de la disposition qu'il a faite du fief, soit qu'il l'ait dénaturé, soit même qu'il l'ait vendu, ou aliéné par telle autre voye que l'on puiffé supposer.

Cap. V.  
Part. II.  
No. 42.

Tel est le principe enseigné par Schrader dans son Traité des fiefs *Sin vero mutatio investiturae non fuerit facta ab eo qui hoc feudum primo acquisivit, sed ab alio ex descendantibus illius, hac mutatio seu innovatio investiturae primae simili modo in praedictum & filiorum & agnatorum valet, si hoc feudum cujus investitura mutata est, sit feudum hereditarium.*

Lib. I.  
Cap. X.  
No. 90.

Le même Feudiste, en donnant l'idée du fief héréditaire, s'en explique dans les termes suivans; *Absolute feudum hereditarium dicitur illud, quod quis acquisivit pro se, & heredibus suis omnibus sive quibuscunque, & cum hoc feudum ad omnes heredes Vasalli transeat, etiam ad extraneos & aliquin feudi incapaces, ut docent Bald. Alex. Curt. Jacob. de St. Georg. Card. Paris. Atque de illo Vasallus, etiam Domini & agnatorum consensu non interveniente, libere, tam in ultimâ voluntate quam inter vivos disponere possit ut docent Alex. Jaf. Decius D. D. magis communiter concludunt, neque filium neque agnatum hoc feudum quocunque titulo alienatum indistincte illo modo revocare posse.*

Cette espece de biens ne diffère des allodiaux, que par la foy & hommage que tout possesseur est obligé de prêter au Seigneur direct, mais d'ailleurs les mêmes règles qui décident dans les allodiaux, décident du sort de ces fiefs purement patrimoniaux, le bon sens même dicté, que dès qu'il faut être héritier du dernier Vassal pour parvenir à leur possession, la disposition que ce Vassal en a faite ne peut plus être révoquée par celui qui en qualité d'héritier est personnellement tenu des faits du Vassal.

Mrs. les Princes de Hesse fournissent eux-mêmes la preuve de l'aliénabilité des fiefs de Lichtenberg, si on présuppose leur hérédité absoluë; ils rapportent le contract de vente par lequel Ulric & Philippe de Bittsch ont vendus à Louis & Hanneman de Lichtenberg, les trois Seigneuries de Brumpt, Arnspberg, & Niderbronn, ils rapportent pareillement le traité de 1471, par lequel il est présupposé, que

que tous les fiefs de l'ancienne famille de Lichtenberg étoient alie- nables, si vray qu'en cas d'aliénation on réserve le droit de préféren- ce à la ville de Strasbourg.

Or si Ulric & Philippe de Bitſch ont pû vendre au préjudice de leur poſtérité maſculine & féminine, les Seigneuries d'Arnsberg, de Brumpt & de Niderbronn, ſi Anne, & Eliſabeth de Lichtenberg étoient en droit d'aliéner au préjudice de toute leur poſtérité de l'un & de l'autre ſexe leurs fiefs, ſans le conſentement du Seigneur direct, pourquoy n'auroient-ils pas pû par le conſentement de ce même Seigneur direct modifier la condition des inveſtitures précédentes, au préjudice des feules filles de leur famille, en rendant le fief pur maſculin?

Les filles du nom de Lichtenberg ne ſont appellées à la poſſeſ- ſion des fiefs de la famille par aucun de tous les titres qui paroif- ſent, il n'y en a pas un ſeul qui appelle à la ſucceſſion les mâles & les femelles, quand on donneroit à l'énonciation d'héritiers qui ſe trouve renfermée dans quelques uns, un ſens contraire à la diſpoſi- tion expreſſe du droit féodal, quand on luy donneroit toute l'étenduë que luy donne le droit civil, on ne pourroit tirer de cette expreſ- ſion d'autre conſéquence, ſi non que les fiefs de Lichtenberg étoient abſolument héréditaires; en leurſ avoiant cette qualité, chaque Vaſſal, chaque poſſeſſeur a été en droit de les dénaturer, de les rendre maſculins au préjudice des filles, & même de les aliéner au préjudice de toute ſa poſtérité ſans diſtinction de ſexe.

Ce principe de droit préſuppoſé, la queſtion de maſculinité rela- tivement à l'époque de 1717, dépendra de la vérification du ſeul fait, ſçavoir, ſi depuis l'extinction de l'ancienne famille de Lichtenberg il y a eü une mutation faite qui ait maſculiniſé les fiefs, or ce fait eſt prouvé par l'inveſtiture primordiale des Comtes de Ha- nau, par les reſpriſes qu'ils ont faites pendant 232. années conſécu- tives, par la diſtinction qu'ils ont eux-mêmes faiteſ des fiefs hérédi- taires qui leurſ ſont échus au décès de Jacob de Deux-Ponts, à ceux qu'ils tenoient par l'effet de la conſeſſion qui leurſ a été faite après la reſverſion arrivée au décès de Jacques de Lichtenberg, & enfin par l'ex- pectative qu'ils ont obtenue en faveur de la branche maſculine de Hanau-Muntzenberg.

Tant de preuves convaincantes réunies ne doivent point laiſſer de doute ſur la qualité des fiefs de Lichtenberg à l'époque des Lettres patentes de 1717, leur maſculinité eſt établie par des titres que Mrs. les Princes de Heſſen-Darmſtatt ne peuvent pas méconnoître, puis- qu'ils ſont tous l'ouvrage de leurs ancêtres du nom de Hanau, on peut donc enviſager la maſculinité comme une vérité de fait à l'abri de toute conteſtation.

Si elle est une fois reconnue, l'opposition à l'Arrêt d'Enregistrement des Lettres patentes ne peut plus faire matiere à difficulté, toutes Lettres patentes présupposent de droit la clause: *Si preces veritate nitantur*; si elles manquent dans la fidélité de l'exposé, leur disposition ne renferme plus la volonté du Souverain, qui ne s'applique jamais qu'à la vérité, or les Lettres de 1717. ont été accordées sur un exposé, par lequel le feu Comte de Hanau soutenoit & croyoit avoir prouvé invinciblement, que les fiefs de Lichtenberg étoient venus à ses auteurs par droit de succession & qu'ils avoient toujours été possédés à titre de pure hérédité, l'une & l'autre de ces présuppositions tombent par les preuves que l'on a détaillées; on ne peut donc pas envisager la disposition que le Roy a faite en 1717, comme un effet de sa volonté, mais comme une suite d'un principe erronné dans le fait; cas, dans lequel les Souverains ont toujours trouvé bon, que les juges dépositaires de leur autorité reçoivent opposant à l'Enregistrement de leurs Lettres, & particulièrement lorsqu'elles intéressent les droits d'un tiers non entendu; c'est dans cette partie que consiste le second vice, que Sa Majesté le Roy de Pologne oppose aux Lettres patentes de 1717., & c'est la partie où M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse-Darmstadt font les plus grands efforts, pour éluder l'exécution de l'expectative de 1625.

La Maison Electorale de Saxe est, suivant eux, sans titre & sans qualité pour s'opposer à l'exécution des Lettres patentes, parce que, dit-on, elle n'a aucun droit à la succession en la Seigneurie de Lichtenberg, en tant qu'elle est située dans l'étendue de la Domination du Roy.

Pour démontrer l'illusion de ce moyen, opposé à la demande formée par Sa Majesté le Roy de Pologne, on établira; que la Maison Electorale de Saxe avoit en 1717. un droit légitimement acquis pour succéder en la terre de Lichtenberg, & que M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse-Darmstadt sont eux-mêmes sans titre, sans qualité & non recevables à contester la validité du titre de la Maison Electorale de Saxe.

### Quatrième Proposition.

La Maison Electorale de Saxe avoit en 1717. un droit légitimement acquis à la succession future de la Seigneurie de Lichtenberg, & M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse-Darmstadt sont sans titre, sans qualité & non recevables à contester la validité du titre de la Maison Electorale de Saxe.

LES



LES droits que Sa Majesté le Roy de Pologne réclame en France, ne sont pas fondés sur un être de raison, les Descendants mâles de Jean George I. Electeur de Saxe sont appellés à la succession en la Seigneurie de Lichtenberg, à défaut de mâles du nom de Hanau, par une expectative accordée par l'Empereur Ferdinand II., dans un temps où ce Prince étoit indubitablement souverain Seigneur direct de cette terre.

Ce titre existe, il n'a pas été révoqué, ny par le Prince qui l'a accordé, ny par les Successeurs au Trône Impérial, aucun traité public n'y a donné atteinte, il n'a été déclaré nul ny par décision émanée de la plénitude de puissance du Roy Successeur des Empereurs en la Seigneurie directe de la terre de Lichtenberg, ny par aucun jugement rendu soit en Allemagne soit en France.

Il est donc contre l'évidence de soutenir, que la Maison Electorale de Saxe soit sans titre à réclamer la Seigneurie de Lichtenberg, ou sans qualité à former opposition à l'Enrégistrement des Lettres patentes.

Tout ce que la prévention la plus aveugle pourroit passer à M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse, seroit de dire, que le titre réclâmé par le Roy de Pologne est annulable par quelque défaut qui résulteroit de la forme originaire du titre, ou qu'il est devenu inefficace relativement à la Seigneurie de Lichtenberg, par le changement de Domination qui est survenu depuis l'époque de sa concession, mais il n'en seroit pas moins vray, que la Maison Electorale de Saxe auroit un titre, qui à la vérité, dans la présupposition qu'on vient de faire, seroit contestable dans son exécution.

Qui est-ce qui pourroit légitimement en contester la validité, ou l'efficacité en France? seroient-ce M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse? on soutient la négative.

Les règles de la justice n'autorisent pas indistinctement toute personne à contester la validité du titre d'un tiers; quelque nul qu'on puisse le supposer, il ne peut être impugné que par ceux qui ont titre ou qualité pour posséder le fond sur lequel il se porte, il faut donc examiner, si M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse-Darmstadt ont titre ou qualité à posséder la terre de Lichtenberg, avant que de les recevoir à contester sur la validité du titre de la Maison Electorale de Saxe?

Si les Lettres patentes de 1717. les subrogeoient aux droits du Roy dans la Seigneurie de Lichtenberg; si S. M. les avoit appellés à la possession de cette terre soit qu'elle fut fief masculin reverfible à la Couronne, par le décès du dernier mâle du nom de Hanau, soit qu'elle fut pure héréditaire, en ce cas M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse représent-

senteroient tant les droits du Roy que ceux de la Maison de Hanau, & ils pourroient opposer au Roy de Pologne tous les moyens de nullité, d'annullabilité, & d'inefficacité que le Roy pourroit luy-même opposer à l'expectative de 1625.

Mais Messieurs les Princes de Hesse ne font pas mis aux droits du Roy par les Lettres patentes de 1717, le feu Comte de Hanau leur ayeul n'a point demandé à Sa Majesté, de les appeller à sa succession soit que les fiefs fussent reversibles par son décès soit qu'ils ne le fussent pas, il a demandé au Roy, qu'ils fussent déclarés héréditaires & que comme tels, ils passassent aux descendants mâles & femelles de la Comtesse Charlotte sa fille unique, & même à ses héritiers collatéraux.

Sa Majesté n'a pas accordé plus de droit au Comte de Hanau qu'il n'en a demandé, elle n'a point appelé les descendants de la Comtesse Charlotte à leur possession, soit qu'ils fussent reversibles, soit qu'ils ne le fussent pas, elle a simplement ordonné, qu'après le décès du Comte de Hanau les descendants de sa fille luy succéderaient en la possession des terres à luy échues par succession de la *Maison de Lichtenberg*.

Messieurs les Princes de Hesse ne font donc pas aux droits du Roy, ils font appelés à la possession du fief comme simples héritiers représentants des Comtes de Hanau; si donc leur qualité d'héritiers représentants les Comtes de Hanau ne leur donne aucun droit au fief, les Lettres patentes qui sont expressément relatives à cette qualité, ne leur en donne également aucune, ils ne peuvent donc pas plus opposer de moyens au Roy de Pologne, qu'ils n'auroient pu luy en opposer si, après le décès du Comte de Hanau, ils s'étoient mis en possession du fief sans aucunes Lettres patentes.

Or s'ils se trouvoient dans ce cas, quel titre, quelle qualité auroient-ils eû pour contester au Roy de Pologne la validité, ou l'efficacité de son expectative? le Roy seul auroit eû caractère pour contester sur cet objet, parce que le fief seroit évidemment retourné à son Domaine direct par la mort du dernier Vassal mâle.

Les Lettres patentes ne donnent pas plus de droit à Mrs. les Défendeurs qu'ils n'en auroient, s'ils n'en étoient porteurs, elles ne les appellent qu'à la possession de ce qui est échû aux Comtes de Hanau par succession des anciens Seigneurs de Lichtenberg, on a démontré qu'ils n'ont pas eû à titre de succession les fiefs qui font l'objet de la demande, donc les Lettres patentes ne les appellent pas à la possession de ces mêmes fiefs, donc ils n'ont ny titre ny qualité pour les posséder, & par une conséquence nécessaire ils n'ont ny titre ny qualité pour impugner la validité de l'expectative de 1625.

Mais



Mais quand ils auroient titre & qualité pour posséder les fiefs controversés, seroient-ils recevables à contester la validité de l'expectative de 1625. ?

Ils sont héritiers allodiaux, héritiers universels des biens francs, possédés par les deux branches de Hanau-Muntzenberg, & Lichtenberg, ce n'est qu'en cette qualité que le Roy a ordonné, qu'ils posséderoient les fiefs de Lichtenberg, la même qualité leur ôte la liberté de contester la validité d'un titre reconnu, & réclamé par ceux dont ils sont les héritiers.

On n'écouterait pas dans les Tribunaux de la Justice un particulier, qui prétendrait contester la validité d'un acte que ses ancêtres auroient reconnu valable pendant le cours d'un siècle, la fin de non recevoir seroit indubitablement acquise contre luy, si donc on prouve par des pièces à l'abri de toute suspicion, que les Comtes de Hanau ont avoués, reconnus, & réclamés la validité de l'expectative de 1625, il sera prouvé, que les Princes de Hessen-Darmstadt sont non recevables à la contester.

Les différentes occasions qui depuis 1625. se sont présentées, relativement à l'effet que devoit avoir un jour l'expectative de 1625, ont autant de preuves certaines de la fin de non recevoir, que l'on oppose aux Princes de Hessen-Darmstadt.

En 1673. l'Empereur Leopold écrit à Frideric Casimir Comte de Hanau, qu'il étoit informé, qu'on méditoit quelque entreprise sur la ville de Hanau, que comme il connoissoit luy-même l'importance de ce poste, il l'invitoit à y recevoir garnison de troupes Saxannes, Hessoises, & de l'Electorat de Mayence.

Cette proposition jetta le Comte dans l'embaras, il ne vouloit pas faire suspecter son attachement aux intérêts de l'Empire, & il ne vouloit également pas se jeter trop ouvertement dans le parti de la Maison d'Autriche, pour ne point préjudicier à ses droits sur la Seigneurie de Lichtenberg qui étoit sous la Domination du Roy.

Dans cette crise, il eût recours aux conseils de Jean George II. Electeur de Saxe, & dans la lettre qu'il luy écrit à ce sujet, il s'explique en ces termes: *Votre Sérénissime Altesse Electorale, laquelle par rap. No. 26. port à la succession future dans les fiefs de l'Empire des deux Comtés, y est considérablement intéressée, sçaura bien trouver, à ce que j'espère, le temperament le plus convenable.*

Le droit de succession dans les deux Comtés de Muntzenberg & Lichtenberg étoit donc reconnu par les Comtes de Hanau, ils reconnoissoient donc en 1673. la validité de l'expectative de 1625.



En la même année la branche de Hanau-Lichtenberg fournit une preuve également concluante, de la conviction dans laquelle cette famille étoit sur la validité de l'expectative de 1625.

Les Comtes de Linange réclamoient depuis au de-là d'un siècle quelques villages d'Alsace possédés par les Comtes de Hanau, & entre autres la terre de Niderbronne, ils avoient obtenu un Jugement en 1667. qui condamnoit les Comtes de Hanau au déshéritement, & la Cour Impériale venoit d'accorder un Décret d'Exécution.

No. 27. Ce Décret allarma Anne Magdeleine Comtesse Palatine, Tutrice naturelle des deux Comtes Philippe, & Jean Reinhard de Hanau, elle eût recours à Jean George II. Electeur de Saxe, pour obtenir de la Cour Impériale un surcis à l'Exécution dont elle étoit menacée, elle luy écrivit à cet effet le 29. Novembre 1673. une lettre, par laquelle elle luy mande, que son intérêt personnel étoit lié à la cause de ses enfants, puisqu'il avoit le même droit au fief de Niderbronn, qu'au surplus des fiefs d'Empire possédés par la famille de Hanau, & que s'il étoit décidé, que celui-cy ne leur appartenoit pas, il seroit décidé sans retour qu'il n'y auroit aucun droit.

L'année 1673. fournit donc des preuves littérales, que pour lors les deux branches de Hanau étoient pleinement convaincués de la justice & de la validité des droits que la Maison Electorale de Saxe avoit sur leur succession future dans les fiefs d'Empire.

En 1684. il se présenta un cas qui fait connoître, combien l'Empereur, l'Empire & les Comtes de Hanau étoient persuadés de la validité de l'expectative de 1625.

Il y avoit nombre d'années, que les Electeurs de Mayence & les Comtes de Hanau étoient en contestation, non seulement au sujet de la mouvance de différens fiefs qu'ils possédoient, mais encore par rapport à la coadministration de quelques Seigneuries qui leur appartenoiient en commun, & dont ils jouissoient par indivis.

No. 28. Après avoir poursuivis leurs droits par les voyes ordinaires, ils se rapprocherent, & prirent le party, de terminer leurs différens par les voyes de la transaction; Frideric Casimir en donna avis à l'Electeur de Saxe par lettre du 15. Février 1684., en le priant d'interposer ses bons offices pour luy faire obtenir un accommodement favorable, & pour déterminer ce Prince à agir pour luy, il luy marque entre autres choses, que S. A. E. est personnellement intéressée à la conservation de son Comté, par rapport à l'expectative Impériale qu'Elle a sur tous les fiefs d'Empire possédés par sa Maison.

La démarche de Frideric Casimir ne luy fut pas infructueuse, le traité fut conclu au mois de Juin 1684.

Entre



Entre autres conventions qu'il porte, on convient d'un échange de différents fiefs qui jusques là avoient été possédés par indivis, & dont la coadministration donnoit fréquemment matiere à difficulté.

Les Electeurs de Mayence possédoient partie de Muntzenberg & de Heichelheim, & les Comtes de Hanau partie de Niedt & Griesheim; on convint, qu'on feroit l'échange de ces portions de fiefs d'Empire, de maniere que les Comtes de Hanau auroient seuls Muntzenberg & Heichelheim, & les Electeurs de Mayence seroient seuls propriétaires de Niedt & Griesheim.

Si la Maison Electorale de Saxe n'avoit pas eû un droit légitime-ment acquis sur la succession future aux fiefs d'Empire possédés par les Comtes de Hanau, elle n'auroit eû aucune qualité, en aucun temps, pour contester sur la validité de l'échange, cependant l'Electeur de Mayence ne voulut point conclure le traité, à moins que Frideric Casimir de Hanau ne se chargea expressément du rapport du consentement de la Maison de Saxe, comme nécessaire à la validité de l'échange; l'article V. du traité y est formel. No. 29.

Ce consentement fut accordé en 1686. sur la demande qui en fut No. 30. faite par Philippe René de Hanau Successeur de Frideric Casimir.

Au moyen de cette pièce le traité étoit rempli relativement à l'intérêt des parties contractantes, mais il restoit une difficulté avec l'Empereur Seigneur direct du fief.

En exécution du traité de 1684, les parties transigeantes avoient demandé à l'Empereur la confirmation de l'échange, ce Prince l'avoit accordé; mais à condition que chacun des contractants reprendroit par une nouvelle investiture le fief échangé.

Cette condition parut dure à Philippe René, il croyoit, qu'au moyen de l'investiture générale qu'il avoit prise, ces parcelles de fief ne pouvoient pas faire matiere à reprise, dans un simple échange de deux fiefs relevant du même Seigneur dont l'un remplaçoit l'autre, & il craignoit qu'en prenant une investiture particuliere pour la part de Muntzenberg & Heichelheim, qui luy étoit cédée, on l'obligeat par la suite à prendre doubles investitures, & par une suite, à payer double taxe.

Il fit ses représentations à l'Empereur, mais par Jugement rendu au Conseil Aulique en 1689. il fut ordonné, que la Confirmation seroit exécutée telle qu'elle avoit été accordée, en conséquence que tant l'Electeur de Mayence que le Comte de Hanau feroient la reprise dans l'an.

Nouvelles représentations de la part de Philippe René, il fit connaître, qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'imposer à ses fiefs une nouvelle

nouvelle charge sans le consentement de la Maison Electorale de Saxe, qui y avoit un interet notoire par l'expectative de 1625, ses representations furent écoutées & il luy fut accordé un nouveau délai de trois mois pour instruire l'Electeur de Saxe de l'objet de la difficulté, il manda toutes ces circonstances à Jean George III. par lettre du 21. Avril 1690. cette difficulté fut par la fuite terminée par arrangements pris conjointement.

No. 31.

Ce détail de ce qui a précédé, accompagné, & suivi le traité de 1684. fournit à la Maison Electorale de Saxe de toutes les especes d'aveus formels de la justice des droits, qu'elle avoit pour lors sur la succession future des fiefs d'Empire, possédés par les Comtes de Hanau.

La lettre de Frideric Casimir est une reconnoissance privée de ces droits, le traité de 1684. forme une reconnoissance conventionnelle, pleinement exécutée par la demande que Philippe René a faite du consentement de la Maison de Saxe, & le surcis demandé au Conseil Aulique après un jugement, est une reconnoissance judiciaire, contre laquelle ny ceux qui l'ont faite, ny leurs héritiers ne peuvent venir.

En 1692. Philippe René de Hanau frere du dernier Comte Jean Reinhard, grand-oncle de M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse, a encore réitéré ses reconnoissances personnelles & celles de ses Prédécesseurs, par une lettre qui ne laisse pas ombre de doute sur la conviction, dans laquelle tous les Comtes de Hanau ont été, de la validité de l'expectative de 1625.

Jean George IV. Electeur de Saxe avoit été instruit, que le Landgrave de Hesse-Cassel mettoit tout en œuvre pour s'assurer le Comté de Hanau-Muntzenberg par la force, au cas que Philippe Reinhard & son frere vinssent à manquer sans héritiers mâles, il sollicitoit vivement Philippe René de consentir, qu'il se fit prêter un serment de fidélité éventuel par les sujets du Comté, & il prenoit d'ailleurs des mesures plus efficaces pour profiter des événements, avant que la Maison de Saxe put agir.

Ces vœux étoient trop préjudiciables à l'Electeur, pour qu'il ne songea pas à en prévenir les suites, il ne vit point de voye plus sure pour rompre les mesures de la Maison de Hesse-Cassel, que de proposer à Philippe René de conférer le commandement de la Ville de Hanau au Lieutenant-Colonel de Peterswald Officier de distinction & affidé à l'Electeur, il fit cette proposition au Comte par lettre du 23. Janvier 1692.

Philippe René fit sentir à l'Electeur l'impossibilité morale qu'il y avoit dans la réussite des desseins qu'on pretoit au Prince de Hesse-Cassel, il luy fit connoître, qu'il avoit constamment refusé la prestation du serment



ment éventuel, qu'il avoit pris des mesures si justes, qu'au cas qu'il vint à manquer, son frere Jean René ne trouveroit aucun obstacle à entrer en possession du Comté de Hanau-Muntzenberg, il ajoute, qu'il avoit disposé du commandement de Hanau en faveur du Sr. de Hüffel Gentilhomme affidé à sa Maison, & qu'il luy donneroit des instructions si précises, que les droits de l'Electeur ne seroient jamais compromis, enfin il termine sa lettre par ces mots : *Les Lettres d'investiture de l'Empereur* No. 12.  
*sont si claires & le tout y est si évidemment & clairement exprimé, que je ne puis pas voir, quant même le cas arriveroit, comment il y pourroit arriver à Votre Altesse Electorale quelque diminution ou préjudice.*

Le feu Comte Jean Reinhard, qui a sollicité les Lettres patentes de 1717. n'a pas moins reconnu que ses Prédécesseurs la justice de ses droits de la Maison Electorale de Saxe sur la succession future de ses fiefs.

Il a personnellement travaillé à lever les obstacles qui après son décès auroient pu arrêter l'exécution de l'expectative, il a à cet effet exécuté le Décret Impérial de 1719, qui ordonnoit la séparation de ses fiefs d'avec les allodiaux.

En 1724. il a moyenné le traité fait entre la Maison de Saxe & celle de Hesse-Cassel au sujet de sa succession féodale future; traité, qui en 1736. a eû sa pleine exécution en Allemagne & au moyen duquel l'expectative de 1625. a eû tout son effet.

Si vers le même temps il a travaillé en France à procurer aux Descendants de la Comtesse Charlotte sa fille unique la possession de la terre de Lichtenberg, on ne peut se figurer, que son intention ait été de méconnoître la validité d'un titre que son frere, sa mere, ses auteurs avoient tous reconnus valable, & que luy-même a pleinement exécuté par la fuite en Allemagne.

L'exposé des Lettres qu'il a obtenus prouve, que pour lors il étoit dans le principe, que ses fiefs de Lichtenberg étoient purs héréditaires, & par une fuite nécessaire, il ne pensoit pas, qu'à son décès ils dûssent être dans le cas de l'expectative de 1625.

Ce seroit déshonorer sa mémoire de penser différemment de la démarche qu'il a faite en Cour de France en 1717; s'il avoit pu croire que l'expectative fut nulle, soit en Allemagne, soit relativement à la France, les règles de la justice vouloient tout au moins, qu'il eût instruit la Cour des moyens de nullité qu'il avoit à y opposer, & en ce cas Sa Majesté auroit décidé, si son intention étoit d'accorder une pure grace à la Comtesse Charlotte & à ses descendants, ou de faire exécuter dans son Royaume un titre, qui valide ou non en France, étoit publiquement reconnu valable en Allemagne.

Quelle, que puisse avoir été l'idée du feu Comte Jean Reinhard en 1717, il n'en est pas moins littéralement prouvé, que Frideric Casimir, Marie Magdeleine Comtesse Palatine, Philippe Reinhard, & Jean Reinhard luy-même ont formellement reconnu la validité de l'expectative de 1625, qu'ils l'ont avoué, & réclamé; M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse sont leurs héritiers allodiaux, ils ne peuvent se dire possesseurs légitimes de leurs fiefs qu'en cette qualité, ils ne sont donc plus recevables à contester sur la validité d'un titre que leurs auteurs ont authentiquement reconnu valable dans toutes les occasions.

Mais quand on mettroit M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse dans la catégorie la plus avantageuse pour eux, quand on leur supposeroit titre & qualité pour contester l'expectative de 1625, quand on feroit abstraction, des fins de non recevoir, quand on leur passeroit qu'ils sont aux droits du Roy en vertu des Lettres patentes de 1717, ces lettres ne tomberoient pas moins, parce qu'elles dérogent aux droits légitimement acquis à la Maison Electorale de Saxe.

Il n'est pas douteux, que suivant les maximes du droit féodal, l'expectative est une voye légitime, pour assurer la succession future d'un fief en cas de reversion au Domaine direct.

Ce principe n'a rien de répugnant par luy-même, le Seigneur direct qui dispose par cette voye d'un fief reverfible, use d'un droit que sa qualité de propriétaire foncier luy donne, il ne fait aucun tort au Vassal, puisque l'expectative ne doit jamais produire son effet que dans le temps de la reversion actuelle, temps auquel tout le droit du Vassal est expiré, & enfin il use d'une faculté que le texte exprès des coutumes féodales, & l'usage général luy donnent.

Il ny a point de Maison Illustre d'Allemagne, dont les Archives ne renferment des preuves indubitables de cet usage; vouloir le revoker en doute, ce seroit choquer la notoriété, ou désapprouver une maxime à laquelle les principaux membres du Corps Germanique sont redevables de partie de leurs possessions.

Aussi le titre de la Maison Electorale de Saxe n'est-il pas impugné parce qu'il est expectative; le moyen qu'on luy oppose, est puisé dans le défaut du consentement du Collège Electoral.

On prétend, que sous le Règne de Ferdinand II. il n'étoit pas libre à l'Empereur, de conférer une expectative sur des fiefs d'Empire sans le consentement du Collège Electoral, on tire la preuve de cette présupposition 1<sup>o</sup>. de la capitulation de Ferdinand II. 2<sup>o</sup>. de la lettre que ce Prince à écrite à Jean George I. de Saxe au mois de Janvier 1625. 3<sup>o</sup>. de l'expectative même 4<sup>o</sup>. des confirmations des Empereurs Leopold, Joseph, & Charles VI. & enfin des consentements même obtenus par le feu Roy Auguste en 1717. & 1723.

Quelque



Quelque spécieuse que soit l'objection, dont on vient de faire le détail, elle n'a néanmoins pas un degré de solidité qui puisse la rendre propofable ; on la détruira radicalement en prouvant, qu'en 1625. le consentement du Collège Electoral n'étoit pas nécessaire pour valider une expectative accordée à un Electeur. 2<sup>o</sup>. que ce consentement n'est point requis par la lettre de 1625. ny par l'expectative, comme condition qui puisse influer sur la validité de l'acte. 3<sup>o</sup>. qu'en le fupposant nécessaire, il doit être présumé intervenu avant 1648. 4<sup>o</sup>. que les Empereurs Leopold, Joseph & Charles VI. n'ont ny pû, ny voulu déroger aux droits de la Maison Electorale de Saxe par leurs confirmations, & enfin que le consentement littéral, obtenu par surabondance de précaution en 1717. & 1723., ne peut que confirmer la validité originaire de l'acte.

Les maximes du droit public d'Allemagne ont variés, en matiere de disposition des grands fiefs retournés ou reverfibles à l'Empire.

Autant il est certain aujourd'hui, que les Empereurs ne pourroient pas accorder irrévocablement d'expectative. fans le consentement du Collège Electoral, autant est-il indubitable, qu'avant le Règne de Maximilien I. ils avoient seuls & fans le concours, soit des Etats soit des Electeurs, la liberté de disposer des fiefs, soit par investiture actuelle en cas de reverfion, soit par expectative sur les fiefs reverfibles.

Pour se former une juste idée de la validité originaire de l'expectative de 1625., il faut distinguer les différentes époques du droit public sur cette matiere.

Depuis l'origine de l'Empire jusqu'au Règne de Maximilien I. le droit d'accorder l'investiture des fiefs étoit enfilagé, comme l'une de ces réserves particulieres attachées, à la seule dignité du Chef de l'Empire, on regardoit ce droit comme intimement uni à la Majesté du Prince, & non communiqué dans son exercice aux Etats.

On peut d'autant moins révoquer en doute la vérité de ce principe, qu'indépendamment des preuves que l'Histoire d'Allemagne fournit de sa certitude, il est nommément exprimé dans le §. V. Chap. VII. de la Bulle d'Or.

Cette loy fondamentale de la constitution du Corps Germanique, porte, que s'il vient à vaquer un Electorat, l'Empereur pourra & devra le conférer, comme chose légitimement dévoluë à l'Empire & à luy, *si vero aliquem ex hujusmodi principatibus ipsorum imperio sacro vacare contingeret, tunc Imperator seu Rex Romanorum qui pro tempore fuerit, de ipso providere debet & poterit, tanquam de re ad se & imperium legitime devoluta.*

M

Si

Si la disposition du Prince n'étoit ny genée ny affuettie au concours du consentement soit des Electeurs soit des Etats, lorsqu'un Electorat étoit vacant, il y auroit de la foiblesse à supposer, qu'elle eût été genée relativement aux autres fiefs d'Empire qui, tels considérables qu'ils puissent être, ont moins de connexité avec le bien général de l'Etat qu'un Electorat.

Aussi les Publicistes & les Historiens d'Allemagne rapportent-ils des foules d'exemples d'investitures, & d'expectatives accordées par les Empereurs Prédécesseurs de Charlequint, & il n'y a avant ce Prince aucune loy publique d'Allemagne qui puisse faire présumer, que les Empereurs ayent excédés les bornes de leur pouvoir légitime en disposant des fiefs d'Empire, au lieu que la Bulle d'Or prouve, qu'ils étoient seuls en droit de les conférer.

Le Règne de Charlequint forme la premiere époque à la quelle une loy publique, nouvelle pour lors, a interdit aux Empereurs la faculté de disposer des grands fiefs d'Empire; le détail des causes qui l'ont occasionnées, de l'extension qu'on peut luy donner & des suites qu'elle a eues fera connoître, qu'elle ne peut pas être opposée à l'expectative de 1625.

Quiconque a lû l'Histoire d'Allemagne sçait, que le Patrimoine Impérial riche autre fois, est tombé dans une décadence absoluë par les aliénations qu'en ont faites différens Empereurs.

Il étoit réduit à très peu de chose sous le Règne de Maximilien I. Après son décès le Collége Electoral crût devoir pourvoir à son rétablissement, il paroissoit être de la dignité de la nation, que son Prince eût un Domaine suffisant par luy-même pour le mettre en état de soutenir la Majesté du Diadème Impérial.

Tel fut le motif qui porta les Electeurs à inserer dans la capitulation de Charlequint, que ce Prince ne disposeroit d'aucun grand fief qui pendant sa Régence retourneroit à l'Empire, & ce jusqu'à ce que le Patrimoine Impérial seroit retabli, sans préjudice néantmoins aux droits d'un chacun, telle est la disposition du §. XXIV. de la capitulation de Charlequint.

Cette clause a été réitérée dans le §. XXIII. de celle de Ferdinand I., dans le 26. de celle de Maximilien II., dans le 25. de celle de Rudolph II., dans le 29. de celle de Mathias, dans le 28. de celle de Ferdinand II., dans le 32. de celle de Ferdinand III.

De tous ces articles il n'y en a pas un seul qui ait eü pour objet de donner atteinte au pouvoir légitime de la Majesté Impériale, leur objet au contraire étoit de former à l'Empereur un Domaine proportionné à la dignité dont il étoit revêtu, aussi cette loy de convention ne devoit-elle durer, qu'autant de temps que le Patrimoine de l'Em-



L'Empereur ne seroit pas rétabli. La suite a fait connoître, que ce rétablissement n'étoit pas allés intimement lié avec le bien général de l'Empire Germanique, pour que le Collège Electoral dût insister à l'exécution des capitulations, aussi n'ont-elles en ce point jamais été observées; on le fera connoître après avoir établi, que dans leur sens littéral elles ne pouvoient pas s'étendre à une disposition de fiefs faite par l'Empereur en faveur d'un Electeur.

Les Electeurs ont toujours eû des privilèges qui les ont distingués des autres Etats d'Empire; revêtus d'une dignité dont les devoirs les obligent à porter une attention plus particuliere que les autres Princes sur le bien général de l'Etat, il est naturel, qu'ils ayent des droits plus éminents que ceux, qui dans la constitution générale du corps sont moins particulièrement qu'eux chargés de veiller à sa conservation.

Entre autres privilèges annexées à la dignité Electorale, ils ont le droit, d'acquérir des fiefs d'Empire par des voyes qui seroient prohibées à l'égard de tous autres, telle est la vente, le don, l'engagement, ou telle autre voye que ce puisse être.

Ce privilège leur est assuré par une disposition expresse de la Bulle d'Or Chap. I. §. II. & III. *Quodque futuris perpetuo Boëmia Regibus hac nostrâ Imperiali constitutione ac gratiâ perpetuo valituris à quibuscumque Principibus, Magnatibus, Comitibus ac personis aliis, quascunque terras, castra, possessiones, prædia sive bona liceat emere, comparare seu in donum vel donationem ex quacunque causa aut in obligationem recipere sub talium terrarum, castrorum, possessionum, prædiorum seu honorum conditione consuetâ, ut videlicet propria recipiantur ut propria, libera vel libera, ea quæ dependent in feudum similiter emanant in feudum seu comparata taliter remanent, ita tamen quod ipsi Reges Boëmia de his quæ hoc modo comparaverint vel receperint, & Regno Boëmia duxerint applicanda ad pristina seu consuetâ jura de talibus sacro explenda imperio sint astricti.*

*Præsentem nihilominus constitutionem & gratiam virtute præsentis legis Imperialis ad universos Principes Electores tam Ecclesiasticos quam sæculares successores & legitimos heredes ipsorum plene extendi volumus sub omnibus modis & conditionibus ut præfertur.*

Aux termes de cette Constitution, tout Prince est en droit de disposer de fiefs d'Empire en faveur d'un Electeur par vente, par don, par engagement, ou telle autre voye que ce puisse être, elle n'exige pour la validité de ces acquisitions ny consentement de l'Empereur Seigneur direct, ny du Collège Electoral, la seule charge qu'elle impose à l'Electeur, acquereur, est de rendre les devoirs Vassalitiqes, de même que le faisoient ou qu'étoient obligés de le faire les anciens Vassaux.

Un privilège de cette espèce est trop intéressant, pour penser que le Collège Electoral ait jamais prétendu s'en déporter, & il y auroit de la contradiction à supposer, qu'il ait subisté à l'égard des simples Vassaux d'Empire qui auroient voulu disposer de leurs fiefs en faveur d'un Electeur, & qu'il n'eût pas subisté à l'égard de l'Empereur qui par la dignité même pouvoit autrefois seul en disposer légitimement.

En effet ne seroit-il pas révoltant de penser, qu'un simple Vassal qui par les loix générales des fiefs ne peut pas aliéner son fief sans le consentement du Seigneur direct, auroit pu valablement le donner, le vendre, l'engager à un Electeur, sans que l'Empereur ny l'Empire eussent pu l'en empêcher, ny que leur consentement fut requis, & que l'Empereur n'eût pas pu faire en faveur de la même personne les mêmes dispositions de fiefs retournés ou reverfibles à luy & à l'Empire.

Pour supposer un principe aussi extraordinaire, il faudroit qu'il parut avec évidence, que lors des capitulations les Electeurs se sont dépouillés du privilège que la Bulle d'Or leurs accordoit, mais bien loin qu'elles portent aucune renonciation à ce droit attaché à leur dignité, elles portent au contraire formellement la réserve des droits d'un chacun, tous les paragraphes des capitulations qui ont eû pour objet la réunion des grands fiefs, se terminent tous par cette réserve *Doch uns von wegen unserer Erb-Länder und sonstigen männlichen an seinen Rechten und Freyheiten unschädlich.*

Les privilèges du Collège Electoral sont non seulement mis à couvert par cette réserve formelle inserée dans toutes les capitulations, mais ils étoient encore spécialement réservés par l'article III. de la capitulation de Ferdinand II. qui s'étoit engagé, de même que ses Prédécesseurs & Successeurs, de n'y point donner, ni souffrir qu'il y fut donné atteinte.

Il seroit donc contre le texte exprès des capitulations de soutenir, que les Electeurs même étoient dans le cas de la prohibition conventionnelle qui interdisoit aux Empereurs la faculté de disposer des grands fiefs retournés ou reverfibles à l'Empire.

Mais quand on supposeroit contre l'évidence du texte, que le privilège des Electeurs n'a pas été réservé par les capitulations, il n'en seroit pas moins vray, que cette loy de pure convention ne pourroit pas avoir plus d'effet à leur égard, qu'à l'égard des autres Princes & États d'Empire, or on ne pourroit pas avec justice opposer à une expectative accordée par Charlequint, Ferdinand I. Maximilien II. Rudolph, Mathias, Ferdinand II. & Ferdinand III. le défaut de consentement littéral des Electeurs, comme nullité.

De toutes les capitulations de ces Princes il n'y en a pas une seule qui fasse dépendre la validité soit d'une investiture actuelle, soit d'une expectative du consentement du Collège Electoral, elles portent toutes une prohibition pure & simple, mais aucune ne déclare nulle l'investiture, ny l'expectative que l'Empereur auroit accordée au préjudice de la promesse portée en sa capitulation. La clause du consentement du Collège Electoral se trouve pour la première fois insérée dans la capitulation de Ferdinand IV. & la clause de nullité à défaut de ce consentement n'a passée dans les capitulations que depuis l'Empereur Leopold, antérieurement à luy il n'y avoit aucune constitution d'Empire qui prononçât la peine de nullité faite du consentement des Electeurs. On ne pourroit donc pas opposer le défaut de nullité à une expectative accordée avant l'Empereur Leopold, fondé sur le seul défaut du consentement du Collège Electoral.

On le pourroit d'autant moins que ces articles de capitulation jusqu'à Ferdinand IV. n'ont eû aucune exécution.

Quelque certain qu'il soit que des loix de convention, telles que sont les capitulations, lient par le droit naturel & par le droit des gens les Princes qui les ont acceptées, il n'en est pas moins indubitable, qu'un usage contraire peut déroger à certains articles, particulièrement lorsque tous ceux qui ont fait cette convention, ne réclament pas contre le fait du Prince qui s'en éloigne, leur silence forme un consentement tacit qui équipolle à une seconde convention expresse, en vertu de laquelle les contractants auroient changés la première disposition qu'ils ont faite.

Ce principe peut d'autant moins être révoqué en doute, qu'il n'y a aucune capitulation d'Empereur qui ait été littéralement exécutée dans tous ses points, cependant ny le Collège Electoral ny l'Empire ne reprocheront jamais à la mémoire des Princes, qui les ont jurés, l'inexécution des articles que l'usage public les autorisoit à ne point remplir.

Les Empereurs se sont trouvés en ce cas relativement à la réunion des fiefs retournés ou reverfibles; une convention faite avec le Collège Electoral les obligeoit à les réunir au Domaine, un consentement tacit du Collège Electoral leur a permis de s'écarter de cette convention, & l'usage public les a autorisés à en disposer comme l'avoient fait leurs Prédécesseurs.

Rien ne prouve mieux la certitude de cet usage, que l'Etat actuel du Patrimoine Impérial. Depuis 1520, époque de la capitulation de Charlequint jusqu'aujourd'hui, il n'y a eû aucun fief réuni; combien cependant n'y en a-t-il pas qui depuis deux siècles sont retournés à l'Empire par l'extinction des anciens Vassaux!

Il n'y a non seulement aucun exemple de réunion, mais les Publicistes Allemands conviennent de l'inexécution des articles de capitulations qui l'ordonnoient, & rapportent des foules de preuves de dispositions faites par les Empereurs.

Cap. 18. Hermannus Hermes qui enseignoit le Droit Public en Allemagne  
§. IV. en 1636. temps auquel l'interdiction de disposer des fiefs retournés &  
No. 58. reverfibles fubfiftoient, s'en explique dans les termes fuivants :  
Falc. jur. publ.

*Quaquam per capitulationem Caroli V. & Ferdinandi II. cautum, quod ad labefcentes imperii vires non nihil restaurandas feuda ad imperium devoluta non sint aliis concedenda, id tamen nec usu receptum, imo contrariâ observantiâ abolitum videtur, ut ostendunt exempla in Ducatibus Mutinae & Regii item Ducatu Mediolanensi imperio aperto, quem filio suo Carolus V. concessit.*

L'exemple cité par ce Publicifte n'est pas le feul, qui prouve la dérogation à l'article des capitulations qui ordonnoient la réunion, chaque Régne depuis Charlequint jufqu'à Ferdinand IV. en fournit de nouvelles preuves.

Limneus Charlequint conféra à Joachim Electeur de Brandenbourg l'expectative fur le Duché de Holstein; quoyque ce titre foit du temps où la réunion étoit ordonné, il n'en a pas moins été confirmé par les Empereurs Successeurs de Charlequint.  
Addit. Tom. I. Lib. V. Chap. 7. No. 62.

Lunig Ferdinand I. Successeur immédiat de Charlequint a disposé, en 1562. en faveur de la Maison Electorale de Saxe, de l'expectative fur la Principauté d'Anhalt.  
Corp. jur. feud. germ. Tom. I. pag. 609.

En 1570. Frideric II. Roy de Dannemarç, Adolph & Jean de Hollstein se croyant fondés à exiger par droit, la fucceffion des Comtes d'Oldenbourg & Delmenhorft, mais craignant, que leurs droits ne fuflent fujets à être controverfés, pour éviter toute difficulté à l'avenir, demanderent l'expectative fur ces Comtés à l'Empereur Maximilien II.

Ce Prince la leur accorda, en cas que l'extinction de la lignée mafculine d'Oldenbourg donna lieu à l'ouverture du fief; le titre est rapporté par LUNIG Corp. Jur. Feud. Germ. Tom. I. pag. 815.

Le cas, dans lequel Maximilien difpofoit du fief en faveur de Frideric Roy de Dannemarç, étoit précifément celuy auquel la capitulation luy défendoit d'en difpofe, l'expectative ne fait aucune mention du confentement du Collége Electoral, cependant elle a eû fa pleine exécution en 1667. époque du décès d'Antoine Günter dernier des Comtes d'Oldenbourg & Delmenhorft.

Lunig. En 1573. le même Empereur accorda à la Maison Electorale de Saxe l'expectative fur cinq Douzièmes du Comté de Henneberg, elle  
cod. Tom. I. pag. 610. a eû



a eût également sa pleine exécution en 1583, époque du décès de Jean George dernier Comte de Henneberg.

Maximilien II. accorda pareillement l'expectative sur le Comté de Königstein à Daniel Electeur de Mayence en 1575, elle eût son exécution en 1581. après le décès de Christoph Comte de Stollberg, qui en étoit le Possesseur, & malgré les mouvements, que les Comtes de Stollberg se font donnés, l'Electeur en est encore aujourd'huy en possession. Idem  
Tom. I.  
vers 384.

Rudolph II. a suivi l'exemple de ses Prédécesseurs; quoique sa capitulation fut la même que celle de Charlequint, Ferdinand I. & Maximilien II., il n'a pas laissé d'accorder en 1596. à Frideric Guillaume, & Jean de Saxe l'expectative sur les Comtés d'Isenbourg & Budingén.

En 1578. il a accordé aux Comtes de Hanau-Muntzenberg l'expectative sur la Seigneurie de Lichtenberg, cette pièce, qui est produite, est de même que toutes les précédentes une preuve de l'inexécution des capitulations, en ce qui concernoit la réunion des fiefs, elle doit être d'autant moins suspecte, que c'est un titre des auteurs de Mlrs. les Princes de Hesse-Darmstadt.

Ferdinand III. Successeur de Ferdinand II. a disposé par la même voye des fiefs relevant de l'Empire possédés par la famille de Flersheim, en faveur de Nicolas George de Reigersberg; son expectative est du 8. May 1648. elle est rapportée par LUNIG Tom. I. pag. 1310. & elle ne fait aucune mention du consentement du Collège Electoral.

Tant de faits certains prouvent avec évidence, que les capitulations des Empereurs, en ce qu'elles concernoient la réunion des fiefs au Domaine, n'ont pas eût d'exécution, & qu'il y a été dérogé par un usage contraire autorisé par le silence du Collège Electoral, qui n'a pas crû devoir insister à l'exécution d'une convention, dont les suites auroient pû devenir par les circonstances des temps préjudiciables à la liberté du Corps Germanique.

Lorsque le Collège Electoral a stipulé la réunion des grands fiefs au Domaine, Charlequint pour lors Chef de la Maison d'Autriche ne possédoit encore en Allemagne que les anciens Etats héréditaires de sa Maison, Etats qui par eux-mêmes ne le mettoient pas en situation de l'emporter par sa puissance sur le Corps de l'Empire, & il n'étoit pas douteux, que ce Prince seroit obligé de céder sa portion des terres d'Allemagne à Ferdinand I. son frere & à ses successeurs; dans cette présupposition l'Empire pouvoit, sans compromettre sa liberté, songer à assurer à son Chef un Patrimoine particulier, qui le mit en état de se faire respecter. Et la puissance de Charlequint ne paroïsoit pas encore pour lors assez formidable, pour empêcher que ce Patrimoine se forma entre ses mains.

Mais dès que les deux branches de la Maison d'Autriche ont eû réunies, l'une l'Espagne, l'Italie & les Pais-bas, l'autre la Hongrie, la Bohême, l'Autriche, le Tyrol & la meilleure partie de la Suabe, l'intérêt de l'Empire a changé de face; la constitution du Corps Germanique exige un Chef assez puissant, pour avec le concours des autres Etats faire régner la justice & les loix de l'Empire dans l'intérieur; c'est à quoy on pourvoyoit en réunissant au Domaine les fiefs retournés par l'extinction des anciens Vassaux.

Mais la liberté risqueroit infiniment, si elle avoit un Prince, qui fut par ses propres forces en situation de donner une loy forcée à tous les Etats, c'étoit néanmoins ce qui n'auroit pas pu manquer d'arriver, si Charlequin & ses Successeurs avoient réunis au Domaine les fiefs, qui depuis 1520. sont devenus vacants, puisque toute réunion étoit un accroissement de puissance pour luy, & une diminution des forces du Corps des Etats.

Cette réflexion fait connoître les importants motifs, qui ont déterminés le Collège Electoral à ne point faire exécuter une convention, qui en elle-même étoit utile au Corps de l'Empire, mais dont l'exécution seroit devenuë dangereuse dans les circonstances particulières de certains temps.

Aussi a-t-elle souffert un changement notable par les capitulations subséquentes, dans celles de Ferdinand IV. Leopold, Joseph, & Charles VI. il est porté, que l'Empereur ne pourra point disposer des grands fiefs d'Empire, à moins que ce ne soit du scû & consentement du Collège Electoral, cette restriction à la prohibition prévient tous les inconvénients qui pourroient naître soit de la réunion, soit du défaut de la réunion, parce qu'elle fait dépendre la révocabilité des expectatives & des investitures que les Empereurs pourroient accorder de nouveau, de l'avantage que le Collège Electoral trouve dans la disposition qu'ils en ont faite

C'est le bien général de l'Empire qui détermine le Collège Electoral ou à ratifier, ou à désapprouver les dispositions que l'Empereur pourroit faire en matière de grands fiefs, il y est autorisé par les capitulations modernes, puisqu'elles exigent son consentement pour les valider.

Mais encore aujourd'huy ce consentement ne doit pas être essentiellement donné par écrit, & il n'est rien moins que décidé, qu'un Electeur soit obligé de l'obtenir, pour valider une acquisition de fiefs d'Empire.

La capitulation de l'Empereur actuel, de même que celles de ses Prédécesseurs, fait simplement mention du consentement du Collège Electoral sans s'expliquer, s'il doit être littéral, ou s'il suffit qu'il soit tacite, c'est-à-dire que le Collège Electoral ne réclame pas.



Il n'y a point d'exemple en Allemagne, qu'une expectative ou investiture accordée à un Electeur ait été impugnée par le défaut de consentement exprès du Collège Electoral, mais il y a un exemple moderne d'une expectative exécutée sur le seul consentement tacit.

En 1693. l'Empereur Leopold accorda à Frideric III. Roy de Prusse l'expectative sur le Comté de Limbourg en Franconie; Wolrat de Limbourg-Sondheim, dernier mâle de son nom, étant décédé en 1713. Sa Majesté le Roy de Prusse fit prendre possession de ce Comté, sans qu'il paroisse d'aucun consentement littéral du Collège Electoral.

La Comtesse de Wurmburg née Comtesse de Limbourg-Geilendorf se plaignit de la trop grande extension que le Roy de Prusse donnoit à son expectative, elle prétendit, qu'elle ne pouvoit pas se porter entre autres sur le droit de suffrage aux Assemblées du Cercle de Franconie, cette difficulté a eû des suites, qui ont été poussées avec vigueur de part & d'autre, mais dans toutes les pièces, qui ont paru sur ce sujet, il ne paroît pas, que la validité de l'expectative accordée au Roy de Prusse, ay<sup>t</sup> jamais été révoquée en doute.

Si en 1713. une expectative, accordée à un Electeur par l'Empereur Leopold en 1693., n'a pas pû être impugnée par le défaut du consentement littéral des Electeurs, si leur seul silence a été suffisant pour luy procurer son exécution sans contradiction, comment pourroit-on décider, qu'une pareille expectative accordée à un Electeur en 1625. n'ay<sup>t</sup> pas été valable, faute de rapporter le consentement littéral des Electeurs, tandis que depuis l'époque de ce titre le Collège Electoral ne l'a non seulement pas delaprouvé, mais en a formellement reconnu la validité?

En 1693. la capitulation de Leopold exigeoit expressément le consentement des Electeurs, il déclaroit nulle toute expectative accordée sans ce consentement.

En 1625. aucune loy publique de l'Empire n'exigeoit ce consentement, les capitulations ne portoient pas la peine de nullité contre les expectatives que les Empereurs accorderoient, il est prouvé, & notoire, que la réunion des fiefs au Domaine n'a jamais eû d'exécution, il y auroit donc de l'injustice à frustrer l'expectative de 1625. de son effet, sous le prétexte d'un défaut de consentement littéral des Electeurs, qui n'étoit pas requis par les loix publiques de l'Empire au moment de sa concession, & qui aujourd'huy même ne seroit pas suffisant, pour autoriser d'autres que le Collège Electoral même, d'impugner un titre de cette espece.

Si la lettre écrite par Ferdinand II. à Jean George I. Electeur de Saxe, & l'expectative font mention du consentement par écrit des Electeurs, ce n'est pas par forme de condition dont l'inexécution puisse annuler l'acte.

O

La

La lettre porte simplement, que Ferdinand II. se ressouvenant, qu'il étoit fait mention d'expectatives dans sa capitulation, il est actuellement occupé & se charge personnellement d'obtenir le consentement des Electeurs, pour la disposition qu'il vouloit faire en faveur de Jean George I.; l'expectative en fait mention narrativement, & comme d'une chose, dont l'obtention n'étoit pas douteuse.

On voit dans l'une & dans l'autre de ces pièces un Prince, qui après avoir essuyé des revers de fortune, craint d'aliéner les esprits des principaux membres de l'empire, en faisant ce que ses Prédécesseurs avoient fait sans difficulté; il cherche sa satisfaction personnelle dans le consentement, qu'il dit, qu'il demandera, si vray que c'est luy-même qui se charge de l'obtenir.

Mais enfin la lettre est relative à sa capitulation, cette capitulation existe, elle ne fait aucune mention de nécessité du consentement des Electeurs pour valider une expectative, le titre même ne l'exige pas comme condition, il n'étoit donc nécessaire ni de droit ni de fait pour valider l'expectative de 1625.

Quand on supposeroit qu'il eût été nécessaire, il n'en seroit pas moins vray, que ce n'est pas à la Maison de Saxe à le rapporter & qu'il doit être présumé intervenu avant 1648., époque de la cession de l'Alsace à la Couronne de France.

La Maison Electorale de Saxe, n'est chargée de l'exiger ou de le rapporter, ni par la lettre du mois de Janvier 1625. ni par l'expectative du mois d'Août ensuivant. Ferdinand II. s'est chargé personnellement par l'une & par l'autre de ces pièces de l'obtenir, on ne peut pas exiger du Roy de Pologne Electeur de Saxe qu'il rapporte la preuve littérale de ce consentement, puisqu'il doit avoir été adressé à Ferdinand II. & non aux Electeurs de Saxe, mais les faits qui ont suivis, justifient suffisamment, que le Collège Electoral avoit pleinement agréé en 1648. la disposition que Ferdinand II. avoit faite en 1625., en faveur de Jean George I. Electeur de Saxe.

Il est littéralement prouvé par la lettre du mois de Janvier 1625. que l'Empereur avoit prévenu le Collège Electoral de l'expectative, cependant il n'existe aucun vestige que du vivant de Ferdinand II. aucun Electeur ait réclamé, protesté, ou se soit opposé à l'exécution de ce titre.

No. 33. Après le décès de Ferdinand II. son Successeur immédiat en la dignité Impériale l'a confirmé purement & simplement, preuve certaine qu'au moment de cette confirmation le consentement du Collège Electoral étoit de fait intervenu, si de droit il étoit nécessaire à la validité de l'acte.

Cette

Cette vérité peut-elle être révoquée en doute, après ce qui s'est passé au Traité de Westphalie au sujet de ce titre même, dont la validité a fourni matière à différentes conférences.<sup>2</sup>

Les Comtes de Hanau furent obligés pendant le cours de la guerre de 30. ans, de recourir aux secours de la Maison de Hesse-Cassel, ils furent redevables de leur rétablissement dans le Comté de Hanau - Muntzenberg à la protection que leurs accorda Amalie Elisabeth de Hesse-Cassel.

Cette Princesse étoit née Comtesse de Hanau, elle avoit du Chef de Marguerite la Belgique sa mere de fortes prétentions sur les Comtes de Hanau, elle crut, que les ayant rétablis dans la possession de leur Patrimoine, elle pouvoit sans injustice exiger d'eux un pacte successoire, en vertu duquel les Landgraves de Hesse seroient appellés à la succession du Comté de Hanau - Muntzenberg à l'extinction des mâles de cette famille.

Le pacte fut passé en 1643, mais comme il ne pouvoit être valable relativement aux fiefs d'Empire sans le consentement de l'Empereur Seigneur direct, la Landgrave de Hesse, conjointement avec les Comtes de Hanau, s'adressèrent à Ferdinand III. pour en obtenir la confirmation.

Jean George I. instruit de l'atteinte qu'on prétendoit donner à ses droits, fit ses représentations à l'Empereur, elles furent trouvées justes & la confirmation fut refusée.

La Maison de Hesse - Cassel avoit de trop puissants Alliés pour s'en tenir à cette première démarche; assurée de toute la protection de la Couronne de Suède, aux intérêts de laquelle elle avoit été constamment attachée pendant la guerre, elle prit le parti d'exiger cette confirmation au Traité de Westphalie.

Les Plénipotentiaires Suédois furent chargés de pousser cette négociation, il y eût à ce sujet une Conférence tenue à l'Hôtel du Comte de Lamberg Plénipotentiaire de l'Empereur le 1. Avril 1648. mais quoique la Landgrave de Hesse-Cassel fut appuyée par les Comtes de Hanau, & le banc des Comtes de Weteravie, cependant sur les représentations du droit acquis à la Maison Electorale de Saxe, les Plénipotentiaires de l'Empereur refusèrent absolument de passer cet article.

On sentit de la part de Hesse-Cassel toute la justice de ce refus, & on se borna à demander, que le pacte de 1643. fut confirmé avec cette réserve expresse *Salvo Jure Electoralis Domus Saxonice*, mais cette restriction fut encore rejetée, sans doute parce qu'on ne vouloit pas, que par la suite on put faire un problème de la validité d'un acte qui étoit reconnu valable pour lors, ou que tout au moins le Collège Electoral ni l'Empire ne contestoient pas.

La Maison de Hesse-Cassel a elle-même reconnu, que si au Traité de Westphalie, & depuis, elle n'a pu parvenir à obtenir la confirmation de son pacte successoire de 1643, ce n'est pas que l'Empereur & l'Empire l'aient jamais desapprouvé en luy-même, mais uniquement par rapport au droit acquis à la Maison Electorale de Saxe, sur les fiefs d'Empire possédés par les Comtes de Hanau; ce fait est amplement détaillé dans un mémoire donné à la Diète d'Empire en 1743. de la part de la Maison de Hesse-Cassel, contre celle de Darmstadt.

Il n'y a jamais eû de Maison d'Allemagne qui ait eû plus d'intérêt à faire annuler l'expectative de 1625. que celle de Hesse-Cassel, il n'y en a point eû en Allemagne, qui ait eû plus d'avantage aux Conférences du Traité de Westphalie qu'elle, cependant elle avoué dans son mémoire, & le Journal que Meyeren a donné au public des Conférences de ce Traité fait foy, qu'on luy a refusé la confirmation de son pacte successoire par rapport aux droits de la Maison de Saxe.

Peut-on après cela douter, avec raison, de la validité d'un titre, qui a servi de motif pour faire refuser une grace, qui devoit contribuer à ramener une paix que les peuples demandoient?

Croira-t-on, qu'en 1648. le Collège Electoral n'avoit pas agréé la disposition faite par Ferdinand II. en faveur de Jean George I. Electeur de Saxe, quel étoit donc l'obstacle qui pouvoit empêcher Ferdinand III. & ses Successeurs, de confirmer le pacte successoire de 1643, fait entre les Maisons de Hesse-Cassel & de Hanau?

Si de fait ce consentement n'étoit pas intervenu, & qu'il eût été requis de droit, l'Electeur de Mayence auroit-il en 1684. exigé luy-même le consentement de l'Electeur de Saxe, pour valider un simple échange de fiefs contre fiefs? auroit-il pu croire, que ce consentement étoit nécessaire indépendamment de celui de l'Empereur? ignoroit-il donc les loix fondamentales de l'Empire, ou ignoroit-il le fait de son Prédécesseur en l'Archevêché? si on ne peut pas supposer une ignorance de cette nature dans l'Electeur de Mayence qui a fait le traité de 1684, comment peut-on révoquer en doute la validité de l'expectative par rapport à un défaut de consentement du Collège Electoral, tandis que le premier Membre de ce Collège n'a pas crû pouvoir avec sûreté acquérir à titre d'échange une modique parcelle des fiefs, sur lesquels l'expectative se portoit?

Les Comtes de Hanau étoient-ils assez peu au fait de la constitution du Corps Germanique, pour ignorer les vices qu'on auroit pu opposer à ce titre? si on ne peut pas supposer en eux une ignorance aussi crasse, il faut donc nécessairement supposer, ou que le consentement mentionné en l'expectative n'étoit pas nécessaire, ou que de fait il est intervenu dans le temps, puisqu'ils ont tous littéralement reconnu la validité du titre.

Mais

Mais, dit-on, le consentement du Collège Electoral est si peu intervenu dans le temps, que les Empereurs Leopold, Joseph, & Charles VI. dans les confirmations qu'ils ont accordées, ne les ont accordées qu'à charge par les Electeurs de Saxe, de rapporter le consentement littéral.

Il est vrai, que cette clause se trouve dans les confirmations de ces Princes, mais ont-ils pu ou voulu révoquer en doute par cette réserve la légitimité des droits acquis à la Maison de Saxe?

Il est d'une règle générale en matière de confirmations de privilèges qu'elles ne donnent ni n'ôtent aucun droit acquis, parce que par leur propre nature le Prince est présumé vouloir simplement confirmer ce que ses Prédécesseurs ont fait, & tel qu'ils l'ont fait.

D'ailleurs en matière de fiefs il est également de principe, que le Seigneur direct ne peut préjudicier aux droits acquis à des successeurs par le titre primitif, or lors de l'expectative de 1625. le consentement par écrit du Collège Electoral n'étoit pas requis par les loix de l'Empire, on l'a démontré; le titre même ne chargeoit pas les Electeurs de Saxe de le requérir ny de l'obtenir, les pièces le prouvent; il étoit présumé intervenu lors de la première confirmation de Leopold, puisqu'elle est postérieure à la confirmation de Ferdinand III. qui est pure & simple, & au Traité de Westphalie lors duquel la validité de l'expectative avoit déjà été reconnu, les Empereurs Leopold, Joseph, & Charles VI. n'ont donc pas pu imposer à la Maison de Saxe une condition, qui, si son accomplissement avoit été nécessaire, auroit été à la charge de ces Princes mêmes, puisque Ferdinand II. l'un de leurs Ancêtres s'étoit personnellement chargé de rapporter ce consentement.

Cap. 29.  
X. de  
privil.  
Strick  
Disput.  
Tom. III.  
Diff. X.  
Cap. 2.  
No. 26.  
Gall  
Lib. II.  
Obf. I.  
No. 3.

Aussi la clause des confirmations de ces Princes n'a-t-elle pas eu pour objet, de fournir matière à controvertir la validité d'un titre qui étoit publiquement reconnu lors de leur concession.

C'étoit une précaution que l'Empereur crut devoir exiger, pour éviter les difficultés qui auroient pu par la suite naître entre deux Maisons puissantes & capables de soutenir de part & d'autre leurs droits par la force des armes.

Leopold n'ignoroit pas les prétentions de Hesse-Cassel sur les fiefs de Hanau, on avoit sollicité de luy la confirmation du pacte successoire de 1643. & il l'avoit refusé, il n'ignoroit également pas, que si l'événement de l'ouverture du fief arrivoit, que les Princes de Hesse, dont les Etats sont à portée du Comté de Hanau, voudroient les faire valoir, & que si le Collège Electoral n'étoit pas littéralement lié à l'exécution de l'expectative de la Maison de Saxe, il pourroit se former des alliances pour & contre, qui tirent toujours à des conséquences fâcheuses pour la tranquillité publique.

P D'ail-

D'ailleurs l'expectative en elle-même ne s'expliquoit pas assez clairement sur le Comté de Hanau-Muntzenberg, & Leopold de même que l'Electeur de Saxe avoient lieu de craindre, qu'on ne contestât par la fuite, qu'elle dût s'étendre sur cette partie des fiefs de Hanau.

Ces conséquences pouvoient être prévenues par un nouveau consentement du Collège Electoral, tel est le motif qui a engagé les Empereurs à exiger le rapport d'un consentement, qui, suivant le titre même qu'ils confirmoient, n'étoit pas à la charge de la Maison de Saxe.

Tel est aussi le motif, qui a déterminé le feu Roy Auguste, à demander ce consentement qui luy a été accordé en 1717. & 1723. par tous les Electeurs; cette surabondance de précaution, bien loin de pouvoir préjudicier aux droits acquis de la Maison de Saxe, est au contraire une preuve concluante de leur justice originnaire.

Aussi ont-ils eû leur pleine exécution en Allemagne à l'époque du décès du feu Comte de Hanau; on a observé cy-dessus, que le principal motif qui avoit déterminé à obtenir le consentement de 1717. étoit de prévenir jusqu'à la possibilité des prétextes que la Maison de Hesse-Cassel auroit pû employer pour retarder l'exécution de l'expectative, cette sage précaution eût tout l'effet qu'on pouvoit en attendre.

Le Landgrave Charles de Hesse-Cassel, convaincu qu'il tenteroit inutilement de renverser un titre reconnu par tout l'Empire, prit des mesures pour parvenir, du consentement de la Maison de Saxe, à la possession du Comté de Hanau qui est située à sa bienséance.

Jean Reinhard Comte de Hanau, ayeul de M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse, se chargea de cette négociation, & elle fut terminée par un traité passé le 29. Février 1724. par lequel il fut convenu, qu'au décès du Comte de Hanau la Maison Electorale de Saxe seroit investie de la totalité de ses fiefs, & qu'elle les releveroit directement de l'Empereur & de l'Empire, que les Electeurs de Saxe conféreroient le Comté de Hanau-Muntzenberg en arriere-fief aux mâles des deux branches de Hesse-Cassel & Philippsthal, à l'extinction desquels l'arriere-fief retourneroit aux mâles de la Maison de Saxe.

Pour indemniser l'Electeur de la subinfeudation, la Maison de Hesse-Cassel s'obligea de luy payer une somme de 90000. fl. d'Empire, & de luy céder en toute supériorité des terres & Seigneuries, pour la valeur de 12000. Reichsthaler de rente.

Ce traité a eû sa pleine exécution, en sorte qu'actuellement l'expectative de 1625. est un titre pleinement exécuté, de l'agrément & consentement de tous ceux qui auroient eû intérêt ou qualité d'en contester la validité.

Si

Si la Seigneurie de Lichtenberg étoit encore aujourd'huy située en Allemagne, comme elle l'étoit en 1625, il n'est pas douteux qu'elle auroit eû le même sort qu'ont eû les autres fiefs d'Empire que les Comtes de Hanau possédoient.

Parce qu'elle est située en France, par un changement de Domination survenu depuis l'époque de l'expectative, sera-t-il permis aux Princes de Hesse de faire en France un problème de la validité originaire d'un titre, émané d'autorité Impériale dans un temps où la terre de Lichtenberg faisoit partie de l'Empire, reconnu valable au Traité qui a transféré à la France la Seigneurie directe sur cette terre, réclamé par tous les Comtes de Hanau auteurs des Princes de Hesse, confirmé par surabondance de précaution par tout le Collège Electoral, & enfin pleinement exécuté en Allemagne?

Une Cour souveraine de France prendra-t-elle sur elle de décider, qu'il n'a pas été permis aux Successeurs de Maximilien I. jusqu'à Ferdinand IV. de disposer en faveur d'un Electeur d'une expectative sur fiefs d'Empire, sans le consentement par écrit du Collège Electoral, tandis qu'aucune des capitulations de ces Princes n'exige ce consentement, tandis qu'aujourd'huy qu'il est exigé par les capitulations le consentement tacit suffit, tandis qu'il est de notoriété, que la réunion des fiefs au Domaine qui a fait l'objet de la prohibition portée dans les capitulations, n'a jamais eû d'exécution?

Le Conseil Souverain d'Alsace jugera-t-il, que le consentement mentionné en l'expectative & en la lettre de Ferdinand II. n'a pas été envoyé à ce Prince, tandis que Ferdinand III. a confirmé purement & simplement cette même expectative, tandis qu'elle a été impugnée sans fruit au Traité de Westphalie, que sa validité a été reconnue en 1684. par un Electeur de Mayence, que tous les Comtes de Hanau l'ont avéré, que le Conseil Aulique n'a pas crû devoir en 1690. statuer sur une reprise de fiefs d'Empire possédés par le Comte de Hanau sans le concours de la Maison Electorale de Saxe, tous ces faits sont antérieurs au consentement que le Collège Electoral a donné en 1717, donc ils doivent faire présumer un consentement antérieur à eux-mêmes; si le Roy de Pologne ne peut pas le rapporter, c'est parce que ses Ancêtres étoient dispensés de l'obtenir non seulement par les loix publiques de l'Empire, mais encore par leur titre même qui impositoit cette charge à Ferdinand II.

Il n'y a donc aucun moyen solide à opposer à l'expectative de 1625, du chef de sa validité originaire, reste à examiner: si le changement qui est survenu dans le Domaine direct de cette Seigneurie, par la cession de l'Alsace à la Couronne de France, peut ou doit priver la Maison Electorale de Saxe d'un droit de succession qui luy étoit assuré par les anciens Souverains de la Province?

Si la Souveraineté de l'Alsace étoit parvenue au Roy par le seul droit de conquête, il n'est pas douteux, que Sa Majesté ne seroit tenuë, ni par les régles de l'équité ni par les sentimens de justice, à faire valoir dans cette partie de son Etat des privilèges, accordés par des Princes qu'elle ne représenteroit pas dans la Souveraineté.

Mais les droits du Roy sur cette Province ne sont pas uniquement fondés sur des titres aussi équivoques que l'est la seule force des armes, la Souveraineté luy en est assurée par les Traités de Munster & de Riswic.

L'un & l'autre de ces Traités démembrant la Seigneurie de Lichtenberg, de même que le surplus de l'Alsace, du suprême Domaine de l'Empereur & l'Empire, ils subrogent le Roy & la Couronne de France dans les droits qui leur compétoient antérieurement à la cession qu'ils ont faite.

Ce changement de Domination n'a point opéré de changement dans les droits particuliers que les Maisons Princières d'Allemagne avoient sur différentes terres de la province, un §. exprès du Traité de Münster leur a conservé leurs droits, en tant qu'ils ne dérogent pas à la Souveraineté cédée à Sa Majesté, un autre §. du Traité de Riswic rétablit les Seigneurs de Lichtenberg dans l'Etat où ils étoient avant la guerre terminée par ce Traité; on ne peut donc pas soutenir, que le changement de Souveraineté ait dérogé aux droits de succession acquis en 1648. à la Maison Electorale de Saxe.

Il n'y a point d'exemple, que depuis 1648. la Cour de France ait privé aucun Prince d'Empire des droits qu'il avoit à l'époque du Traité, en tant qu'ils étoient compatibles avec le suprême Domaine cédé à Sa Majesté.

Mais les Electeurs Palatins, les Ducs de Deux-Ponts, les Princes de Hesse-Darmstadt, les Marquis de Baden, les Ducs de Wurtemberg, les Evêques de Spire, & de Strasbourg, & nombre de Gentilhommes d'Allemagne jouissent publiquement en Alsace des privilèges & des droits que leurs ancêtres ont cy-devant obtenus des Empereurs, pourvu qu'ils n'ayent rien de répugnant avec les droits de la Majesté qui en France sont incommunicables à tout autre qu'au Souverain même.

Combien n'a-t-on pas vû en Alsace de successions de familles illustres échus depuis 1648. & partagés, suivant les anciens pactes de famille, les privilèges des Maisons.

Quel est le titre, en vertu duquel tant de Princes, Etats d'Empire jouissent tranquillement sous la protection du Roy des terres d'Alsace, dont leurs prédécesseurs étoient en possession en 1648.<sup>2</sup> quel est le titre, en vertu duquel les villes cy-devant Impériales de cette Pro-



Province ont conservé jusqu'à nos jours des droits inconnus d'ailleurs dans l'intérieur du Royaume? quel est le titre, en vertu duquel les anciens pactes de famille, les investitures émanées d'autorité Impériale, les privilèges accordées par ces Princes à la Noblesse d'Alsace régissent encore aujourd'hui parmi elle l'ordre de succéder? tous en sont redevables à la Justice des Augustes Monarques qui ont gouvernés la France, depuis 1648, & qui n'ont pas cru, que la cession, qui leur a été faite par le traité de Münster, ait consolidé à leur Sceptre les droits des particuliers, en même temps qu'il y a uni le suprême Domaine.

La Maison Electorale de Saxe doit-elle s'attendre à se voir privée en France, de l'exercice de droits qui ne sont pas, dans leur nature, différents de ceux, que tant d'autres Membres du Corps Germanique y exercent publiquement? son expectative sur la Seigneurie de Lichtenberg, qui règle un simple ordre de succession, peut-elle déroger à la Souveraineté du Roy? non, puisqu'elle est antérieure à l'époque à laquelle Lichtenberg a passé sous la Domination de la France, Sa Majesté le Roy de Pologne prétend-Elle l'exercer de manière à donner atteinte aux droits de la Souveraineté qui compétent à la Couronne de France? non, elle ne réclame son droit de succession, que pour tenir la terre qui en fait l'objet sous la mouvance du Roy, & en remplissant les devoirs Vassaliques que tout autre Vassal seroit obligé de luy rendre.

Elle est trop convaincue des sentiments de justice du Roy, pour pouvoir se persuader, que l'intention de Sa Majesté ait jamais été ou soit encore, de refuser à sa Sérénissime Maison l'accès à la possession de terres, à la succession desquelles Elle est appelée par un titre antérieur au Traité de Westphalie.

Mais, dit-on, l'expectative est étrangère au Roy, l'Empereur Ferdinand ne l'a accordée à la Maison de Saxe, qu'autant que les fiefs qui y sont mentionnés, retourneroient à l'Empire, ils n'y sont pas retournés, puisqu'ils sont ouverts dans un temps où la terre de Lichtenberg étoit sous la Souveraineté du Roy, donc la Maison de Saxe ne peut demander en France l'exécution d'un titre qui par luy-même ne lie pas Sa Majesté & qui n'a jamais été confirmé en France.

Ces moyens auroient dû être approfondis en 1717, époque des Lettres patentes, ils influent non seulement sur la puissance du Roy, mais encore sur sa volonté.

Il ne suffit pas aux Princes de Hesse-Darmstadt d'établir, que le Roy auroit pu en 1717, déroger à l'expectative de 1625; pour valider leurs Lettres il faudroit, qu'ils justifient, que Sa Majesté l'a voulu.

On ne peut pas supposer, que telle ait été la volonté du Roy, puisque Sa Majesté ignoroit les droits de la Maison de Saxe, si elle les

Q

avoit

avoit connu, la justice ne luy auroit pas permis, d'y donner atteinte. Si elle avoit trouvé, que sa confirmation fut nécessaire pour les valider, sa seule volonté eût suffi pour leur donner en France un degré de perfection qui les auroit mis à l'abry de toute contestation.

Le Roy n'auroit sans doute pas déclaré l'expectative inefficace relativement à la terre de Lichtenberg sous le foible prétexte, qu'elle porte, que les Empereurs Successeurs de Ferdinand II. conféreront cette terre aux Electeurs de Saxe lors de son retour à l'Empire.

On ne prévoyoit pas en 1625, qu'en 1648. le suprême Domaine de la terre de Lichtenberg passeroit à la Couronne de France, Ferdinand II. supposoit, comme tous les Princes du monde le supposent, que leurs États ne souffriront aucune diminution, dans cette idée l'expression du retour à l'Empire étoit naturelle, mais elle ne borne pas si absolument les droits de la Maison Electorale de Saxe, à la perpétuité du Domaine direct de l'Empire, que ce droit ait cessé, au moment où l'Empereur & l'Empire ont transféré leur Domaine direct à la Couronne de France.

Cette translation s'est faite par un pacte, une convention qui suivant le droit des gens lie les Souverains comme les particuliers, elle ne s'est faite que sous la réserve des droits qui compétoient aux États d'Empire sur les terres d'Alsace, en tant qu'ils ne donnoient pas atteinte aux droits du suprême Domaine cédé par le même Traité, il est donc très indifférent que l'ouverture du fief de Lichtenberg soit arrivée dans un temps où ce fief étoit sous la mouvance de la Couronne de France, puisqu'il n'est entré sous sa mouvance que sous la condition de réserve des droits particuliers des Princes d'Empire qui avoient des droits actuels, ou prétentions privées sur des terres d'Alsace.

En tout cas cette objection dépend uniquement de l'étendue des engagements que le Roy a contractés envers les Princes & États d'Empire, lorsqu'ils ont transféré à la Couronne les droits de Souveraineté qu'ils avoient sur l'Alsace; une matière de cette espèce n'est point de nature à être traitée dans des pièces publiques, il en a trop coûté de sang à l'Europe sur l'interprétation des articles qui devoient trancher la difficulté, pour en renouveler la mémoire, & le Roy de Pologne ne peut à cet égard que s'en rapporter aux sentiments de justice & d'équité qui sont si naturels à l'Auguste Monarque qui gouverne la France.

Il en est de même du défaut de confirmation, qu'on oppose à l'expectative de 1625; ce moyen engage également la question de sçavoir, si la confirmation étoit de nécessité ou non, & si en la supposant nécessaire son défaut peut valider les lettres?



Un titre, qui pour son exécutoire a besoin de confirmation, n'est pas nul par luy-même, il est valide, mais pour le rendre efficace il luy faut une confirmation, cette confirmation supposée nécessaire dépend toujours de la nuë volonté du Prince, & sa volonté est également surprisè, lorsqu'en luy cachant un titre valable en luy-même, on obtient de luy une pure grace qui renverse ce titre, que la seule explication de ses volontés auroit rendu efficace.

Si le feu Comte de Hanau en sollicitant les Lettres patentes de 1717. avoit représenté à la Cour, que les fiefs qu'il relevoit de la Couronne étoient masculins, qu'à son décès ils retournoient au Domaine direct, que personne n'y formoit aucune prétention que la Maison de Saxe, que ses droits étoient fondés sur une expectative nulle en elle-même, non confirmée en France; & que sur un exposé de cette espece le Roy, après avoir entendu la Maison de Saxe, eût accordé à ses descendants le droit de luy succéder, Sa Majesté auroit décidé en pleine connoissance de cause, qu'elle ne se croyoit pas engagé à l'exécution d'une expectative accordée par les Empereurs, & que sa volonté n'étoit pas de la confirmer.

Mais on cache au Roy le titre de la Maison de Saxe, on luy représente, que la terre de Lichtenberg a toujours été, & est actuellement un fief purement héréditaire, on obtient, sur un exposé, aussi contraire à la véritable nature du fief, des Lettres patentes qui appellent des héritiers allodiaux des descendants par une fille à leur possession, est-ce là le cas où on puisse opposer à une expectative la plénitude de puissance d'un Prince qui a disposé d'une terre au préjudice des expectants ?

Quand il seroit vray, que le Roy eût pû en disposer, les Lettres patentes de 1717. ne justifieroient pas, qu'il eût voulu le faire, parce qu'elles justifient, que le Roy a ignoré l'intérêt qu'un tiers avoit dans la grace qu'on sollicitoit de luy sous le nom de justice, le défaut de confirmation en le supposant fondé, ne seroit donc pas suffisant pour faire subsister les Lettres, il seroit en ce cas de la justice de mettre le Roy en état, d'expliquer sa volonté sur la question de sçavoir s'il veut confirmer, ou rejeter l'expectative de 1625.

Mais les motifs, qui ont dictés l'expectative de 1625. la tirent de la règle générale des privilèges qui sont sujets à la confirmation des Successeurs des Princes qui les ont accordés.

Suivant les Feudistes, & le texte même du droit féodal, on distingue en matiere d'expectative celles, qui sont accordées par un Seigneur direct Laïque, d'avec celles qui sont donnés par un Ecclésiastique.

Le Successeur de l'Ecclésiastique n'est pas obligé de remplir la disposition qu'a faite son Prédécesseur, à moins que le fief soit ouvert, du vivant de celui qui a accordé l'expectative. II

Il n'en est pas de même dans les principes du droit féodal du Seigneur direct Laïque, la disposition qu'il fait en matière de succession future au fief oblige son Successeur à la remplir précisément, *Laici vero iisdem modis omnibus quibus supra diximus, si aliis investituram dederint, heredes eorum, si rationibus claruerunt, omnimodo eam adimplere compelluntur, Lib. I. tit. 3. feud.*

Ce principe, qui entre particuliers fonderoit un expectant à se pourvoir en Justice contre le Successeur du Seigneur direct, pour l'obliger à le mettre en possession du fief sur lequel l'expectative luy est accordée, a souffert des interprétations à l'égard des Souverains.

Les Publicistes, qui ont traité la matière, distinguent les états dont le Souverain est électif, d'avec ceux où la succession ordinaire a lieu; dans les états auxquels les Princes succèdent par le droit ordinaire du sang, ils décident, que tout héritier est obligé de droit à remplir l'engagement contracté par son prédécesseur.

Mais à l'égard des états électifs, ils décident de la nécessité de la confirmation du successeur, par les causes de l'expectative, ils conviennent tous, que si elle est pure grace, en ce cas le successeur n'est pas obligé de la remplir, à moins qu'il ne se la soit rendue personnelle par la confirmation, parce que ne tirant pas son droit au trône de son prédécesseur immédiat, il ne peut pas être tenu de remplir les engagements qu'il a contractés par le seul effet de sa volonté.

Il n'en est pas ainsi, des expectatives accordées en récompense de services rendus à l'état, ou à la dignité du Prince, qui est toujours censée inséparable du bien général; un titre de cette espèce, suivant l'avis unanime des Jurisconsultes & des Publicistes, est irrévocable par sa nature, il prend la force d'un contrat, il lie par son essence même les Successeurs, il acquiert un droit réel à celui auquel il est accordé, droit, qui ne peut luy être enlevé ni par le Prince duquel il est émané, ni par ses Successeurs, droit, qui par une suite nécessaire n'a pas besoin de leur confirmation, puisqu'ils sont liés à son exécution par sa propre nature.

Lib. I.  
Cap. VI.

Tel est le principe universellement adopté; Sixtinus dans son Traité des Droits régaliens forme la question de sçavoir; par quelle cause ces droits peuvent se perdre, & il pose pour maxime, que lorsqu'ils sont concédés par voye de simple privilège sans infeudation, ils peuvent être révoqués par le Prince: *Si concessio regalium neque principaliter neque accessorie per infeudationem sed per privilegium facta sit, revocatione à Principe facta amittuntur.*

Après avoir établi cette proposition générale, il rapporte les exceptions, qui tirent certaine espèce de privilège de la règle qui autorise le Prince ou ses Successeurs à les révoquer: *Verum hic simul attendendum est, quantopere hoc jus, quo Princeps vel ejus Successor dicitur privilegium*



privilegium, quo regalia vel alia concessa sunt, revocare posse, restringatur & quam varias habeat limitationes 1<sup>a</sup>. &c. 8<sup>a</sup>. est, si ob merita privilegium concessum sit, eanque esse comminem D. D. sententiam, testatur Carolus Tapia, eaque adeo vera est, ut nec ob ingratitude quidem tolli nec auferri possit & in contractum transire ejusque vim habere, censeatur privilegium ob bene meritum concessum.

Reinking dans son Ouvrage intitulé *De Regimine seculari & Ec-* Lib. II.  
*clesiastico* met de pair le privilège accordé par convention expresse, & Class. II.  
celuy qui doit son existence à la juste reconnaissance du Prince cau- Cap. 8.  
fée pour services rendus. *Privilegium per modum conventionis, aut ob* No. 21.  
*bene merita concessum, sine justa causa revocari nequit, nam privilegium per*  
*modum conventionis impetratum transit in contractum, & in eo idem statum*  
*debet quod de contractu, jam vero contractus habent præstationis necessitatem*  
*etiam in personâ summæ Principis.*

Menoch leurs donne la même force, de pacte, de convention, Conf. 75.  
que les auteurs précédents: *Hoc etiam posito, quod ob bene merita concessa* No. 43.  
*sint privilegia, sequitur, illa infringi nulla ratione posse, cum contractus vim*  
*illa obtineant.*

Stryck, l'un des plus sçavants hommes que l'Allemagne ait pro- Disput.  
duit, traite la matiere à fond, les termes sont essentiels: *Eadem effi-* Tom. 8.  
*cacia jam quoque tribuitur privilegiis ob bene merita impetratis, que itidem* Disp. I.  
*revocari non possunt, quod adeo verum est, ut neminem de eo dissentientem* Cap. 3.  
*vidisse testetur Marquardus de mercatura, quia vis hujusmodi privilegii tan-* §. XI.  
*ta est, ut equiparetur contractui, imò transeat in ipsum contractum, unde*  
*& tale privilegium præsumitur esse reale & in hæredes transitorum Vultejus,*  
*Knipschild, Klock, qui omnes conveniunt, quod tale privilegium non*  
*sit simplex gratia sed quedam permutatio, & qui remunerat, non tam libe-*  
*ralitatem exercet, sed naturæ debitum solvit, que adeo extenduntur, ut*  
*Princeps nequidem ex certâ scientiâ vel plenitudine potestatis hujusmodi pri-*  
*villegium revocare possit.*

Utrobique efficacia non tantum stringit ipsos concedentes sed & Succes-  
sors & quidem non solum eos, qui jure hereditario succedunt, nam hi absque  
dubio tenentur ut hæredes, verum etiam illos, qui jure singulari vel proprio ex  
lege succedunt.

Attamen quod Successorem non jure hereditario sed proprio succedentem  
attinet, ille non semper ex contractu Antecessoris obligatur, uti quidem is qui  
jure hereditario succedit, nam hic non tam persone quam ipsius dignitatis  
& officii Successor est, ut itaque, qui jure proprio succedit ad hæc privilegia  
non revocanda obligetur, ante omnia requiritur, ut concessio talis privilegii  
ad utilitatem & dignitatem republicæ sit facta.

De ces autorités il résulte, que toute espece de privilège lie les  
Successeurs du Prince qui les a accordés de même qu'ils seroient le  
Prince luy-même, lorsque ces Successeurs tirent leur droit de celui  
qui a donné le privilège.



Il en résulte en second lieu, que tout Successeur tel qu'on puisse le supposer, est obligé précisément à remplir & exécuter le privilège accordé en récompense de services rendus, soit à l'Etat soit à la dignité du Prince; on pourroit appuyer cette maxime de l'avis de la foule d'auteurs que ceux, que l'on a cités, rapportent, mais comme c'est un sentiment commun & généralement adopté, on croit pouvoir le pré-supposer vray.

En supposant sa vérité, il sera prouvé, que la Maison Electorale de Saxe n'étoit pas dans le cas d'être obligée, d'obtenir des confirmations de son expectative ni des Empereurs Successeurs de Ferdinand II. ni du Roy, puisqu'ils étoient dans les principes du droit liés par la nature du titre même à le remplir.

L'expectative a été accordée à Jean George I. en récompense des services importants qu'il avoit rendus à l'Empereur Ferdinand II. la lettre du Prince, & l'expectative même, seront toujours des monuments certains de la réalité de ces services.

Elles feront également toujours foy, qu'elles ont eû pour objet des services rendus à Ferdinand II. en qualité de Chef de l'Empire, & non pas simplement en qualité de Roy de Bohême.

L'Histoire du dernier siècle renferme trop de preuves, que les troubles de Bohême ne se sont pas renfermés dans ce Royaume qu'ils ont embrasés toute l'Allemagne, qu'une partie de ce vaste Corps cherchoit plus à satisfaire des vûes particulieres, qu'à concourir au bien général de la Patrie, pour qu'on puisse envisager la conduite de l'Electeur Jean George I. comme un simple attachement aux intérêts de la Maison d'Autriche.

Si pour renverser tous les privilèges, toutes les expectatives, toutes les graces accordées par les Princes de la Maison d'Autriche, il suffisoit d'imputer les services rendus aux Empereurs à des vûes personnelles, à un attachement à une Maison qui pendant nombre de siècles a rempli le Thrône Impérial, quel seroit le Prince d'Empire qui pourroit se flatter, de conserver à sa postérité les graces, les droits, les privilèges émanés d'autorité Impériale depuis cinq siècles?

Il y a au delà de 100. ans que l'expectative de 1625. a été accordée, elle porte, qu'elle a eû pour objet une récompense de services rendus au Chef de l'Empire, le Corps Germanique l'a reconnuë telle par toutes les preuves qu'on a cy-devant déduites, elle a eû son exécution en Allemagne, écouterat-on après cela Mfirs. les Princes de Hesse, qui dans l'impossibilité de soutenir des Lettres Patentes que leur Ayeul a sollicités & obtenus, sur un exposé contraire à la véritable nature du fief de Lichtenberg, viennent arguer de faux un titre



titre, émané de l'autorité d'un Prince qui a été le Souverain de leurs ancêtres.<sup>2</sup>

La vérité d'un titre se présume par la seule ancienneté, les Élémens de la Jurisprudence l'enseignent, on peut & doit donc envisager l'expectative de 1625., comme une juste indemnité des généreux efforts que l'Electeur Jean George I. a faits, pour sauver la dignité du Chef de l'Empire, & maintenir dans sa Patrie cette heureuse tranquillité, qui fait la félicité des Etats.

S'il étoit réglé dans les Décrets de la Providence, que son zèle pour le bien public n'auroit pas tout l'effet qu'il avoit lieu d'en attendre, il ne méritoit pas moins les témoignages de reconnoissance que le Prince luy a donnés & que le concours de tout le Corps Germanique a fait obtenir dans la réalité à ses descendants.

Les services qui ont mérités Jean George I. l'expectative de 1625. étant constatés par le titre même, il obligeoit par luy-même les Successeurs du Prince à le remplir indépendamment de toute confirmation.

Si la Maison de Saxe n'eût pas été obligée dans les principes de la rigueur, d'obtenir de confirmation des Empereurs Successeurs de Ferdinand II. qui ne tiroient aucun droit de ce Prince, dans la succession au Trône Impérial, à combien plus forte raison n'a-t-elle pas été obligée d'en obtenir du Roy, Successeur de ce Prince en la Seigneurie de Lichtenberg, en vertu d'un traité qui ne déroge pas aux droits particuliers que les Princes d'Empire avoient sur des terres d'Alsace.<sup>2</sup>

On ne peut donc pas envisager ce défaut de confirmation comme un moyen suffisant, pour priver la Maison Electorale de Saxe du droit qu'elle avoit en 1648. sur la Succession future en la Seigneurie de Lichtenberg, & on le répète, quand même cette confirmation auroit été nécessaire, les Lettres patentes de 1717. n'en seroient pas moins insoutenables.

Elles font foy, qu'elles n'ont été demandées que dans le seul principe, que la terre de Lichtenberg étoit fief purement héréditaire échu à la Maison de Hanau par succession des anciens Seigneurs du nom de Lichtenberg & possédée à titre de pure hérédité, tant par les Comtes de Deux-Ponts, que par ceux de Hanau.

Le Roy n'a point statué sur cette question, la seule grace qu'il ait faite au feu Comte de Hanau a été, de présupposer la vérité de son exposé, sans vouloir l'approfondir pour lors, & dans cette présupposition Sa Majesté n'a appelé les Princes de Hesse à la succession de leur Ayeul, qu'en tant que ses fiefs étoient échus à ses ancêtres par droit de succession de l'ancienne Maison de Lichtenberg.

Il est justifié, que la Seigneurie de Lichtenberg étoit fief masculin dès son origine, que cette terre n'est parvenue par succession ni aux Comtes de Hanau ni aux Comtes de Deux-Ponts, que les Comtes de Hanau Pont possédés à titre de pure masculinité pendant 232. années consécutives, d'où il suit, que les Lettres sont fondés sur un exposé, diamétralement opposé à la véritable nature du fief de Lichtenberg, & que dans leur disposition même elles n'appellent pas les Princes de Hesse à la possession.

Cette vérité prouvée, justifie avec évidence, que M<sup>rs</sup>. les Princes de Hesse sont sans qualité à contester par les droits du Roy la validité d'une expectative que leur Ayeul, & tous leurs auteurs ont reconnu valable.

Sa Majesté seule auroit qualité d'opposer à la Maison Electorale de Saxe la prétenduë nullité originaire de son expectative, Elle seule pourroit exciper du défaut de confirmation, mais les sentimens de magnanimité, d'équité, & de justice, qui sont nés avec Elle, & dont Elle a donné tant de preuves à l'Europe depuis les commencemens de son glorieux Règne jusqu'aujourd'hui, ne luy permettroient pas de déroger à un titre émané d'autorité légitime, pour accorder aux Princes de Hesse-Darmstadt une terre à laquelle ils n'ont jamais eü aucune espece de droit.

CHAUFFOUR.



PREUVES



# PREUVES DE LA PRÉSENTE DÉDUCTION.

*Lettre de Ferdinand II. à Jean George I.*



ILLUSTRISSE, très-cher & bien-ami Oncle & Electeur ; No. 1.  
Avec quelle fidélité, valeur & fermeté Votre Dilection m'a assisté dans la révolte & rebellion passée, & quelle loüable exemple Elle a donné à tous les Electeurs & Princes, comment & de quelle façon ils doivent en de pareilles occurrences s'unir & tenir à leur Empereur & Chef, ces faits font non seulement plus que notoires à tous les honnêtes gens, mais encore acquerront à Votre Dilection chez la chere Postérité une gloire & renommée immortelle.

Et quoique cette assistance fidelle à moy témoignée dans les effets réels foyt d'un si grand prix auprès de moy, que je ne sçache point de plus haute recompense, qu'outre la Bénédiction de la Toute-puissance Divine, dont certainement tous ceux, qui se soumettant aux Superieurs légitimes à eux destinés & préposés par la Providence, peuvent se flatter, moy & toute ma Maison sommes non seulement obligés de ne point délaïsser ni abandonner Votre Dilection, & tous ses descendants à toute perpétuité dans aucuns des maux & afflictions, qui peuvent facilement arriver tantôt à une Maison tantôt à une autre, que Dieu est supplié de détourner par son infinie Bonté, mais encore offrons & sommes prêts de reconnoître réellement & de fait en employant nos derniers efforts les fidels services à moy rendus & à rendre successivement.

Pendant & pour que je puisse témoigner en quelque façon à Votre Dilection mes sentimens de reconnoissance; en tant que les temps présents & la situation de mes pais & sujets le permettent.

J'ay gracieusement offert & offre en vertu des présentes tant comme Empereur des Romains, que comme Roy de Bohême à Votre Dilection quelques expectatives notables, sçavoir l'expectative sur la Comté de Hanau & tout ce que les Comtes de Hanau tiennent en fief de moy & de l'Empire.

Plus sur la Comté de Schwartzembourg comme aussi la moitié de la forêt de Düringen & tout ce que lesdits Comtes de Schwartzembourg reçoivent en fief de moy & de l'Empire.

Plus une expectative sur toutes & une chacune les pièces que mon très-cher le Duc de Braunfehweig présentement régnant tient en fief de moy & de l'Empire, & qui ne font point expressément rapportés & compris dans la communion ou communauté avec mes très-chers les Ducs de Lünebourg ou dans l'expectative fe rapportante à ladite communion accordée par l'Empereur Maximilien Second à l'Electeur de Brandebourg.

S

Plus



Plus une expectative sur les fiefs considérables que les Reiffen de Plauen reconnoissent tenir de moy comme Roy de Bohême.

Plus une expectative sur les fiefs que les Comtes de Schwartzembourg reconnoissent tenir de la Couronne de Bohême.

De tout quoy Votre Dilection recevra des Extraits authentiques des investitures par moy accordées tant sur les fiefs d'Empire, que sur ceux de Bohême, lorsque je suis entré en régence & gouvernement de mes Etats, & les expectatives en seront remises en originales au Résident de Votre Dilection en ma Cour Impériale, Jean Hoffmann, & seront envoyées incessamment à Votre Dilection.

Et comme je me souviens très bien, que dans la capitulation de mon Election il est fait mention des expectatives, je suis actuellement occupé & je le prends sur moy pour ce qui concerne les fiefs d'Empire d'effectuer & obtenir de mes très chers & bien amés les autres Electeurs leur consentement par écrit.

Je suis dans la gracieuse persuasion, que Votre Dilection reconnoitra par là ma sincère & très affectionnée bienveillance, & qu'en considération d'icelle, Elle recevra tout cela pour remerciement.

Et je suis constamment dévoué à Votre Dilection avec une sincère amitié & une entiere bienveillance.

Donné en ma Ville de Vienne le deuxiême jour du mois de Janvier de l'année mil six cent vingt cinq. De Votre Dilection le très affectionné Oncle & Frere signé FERDINAND.

*A Illustissime Jean George Duc de Saxe, Juliers, Clèves & Bergues, Landgrave de Düringen, Marggrave à Misue, & Bourggrave à Magdenbourg, Archi-Maréchal du Saint Empire Romain, notre très amé & très cher Oncle & Electeur.*

### *Expectative de 1625.*

No. 2.

**N**OUS FERDINAND Second du nom, par la Grace de Dieu, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie & Esclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la haute & basse Silésie, Prince de Suabe, Marggrave du Saint Empire Romain, à Bourgau, Moravie de la haute & basse Lussace, Comte de Habsbourg, Tyrol, Ferrette, Kybourg & Goertz, Landgrave en Alsace, Seigneur sur la Marche, des Wandales à Portenau & à Salins &c. &c. Notoire & sçavoir faisons publiquement par & en vertu des présentes Lettres à tous qu'il appartiendra, que quoyque par notre débonnaireté naturelle & clémence Impériale Nous soyons incliné de communiquer à tous & un chacun nos fidels sujets & du Saint Empire notre grace Impériale, les sentimens de notre cœur se portent cependant plutôt de témoigner & faire sentir dans la réalité notre bienveillance & affection Impériale à ceux qui comme les membres les plus étroitement attachés au Saint Empire nous aydent par des services fidels & continuels à en supporter le fardeau & les soins, & qui s'y prêtent & se portent de bon gré préférablement à d'autres par des attentions particulieres & infatigables; ayant donc gracieusement considéré les fidels, sincères, utiles & très avantageux services que notre très cher & très amé Oncle le Sérénissime & Illustissime Jean George Duc de Saxe, Juillers, Clèves & Bergues, Landgrave à Düringen, Marggrave à Meissen, & Bourggrave à Magdenbourg, Archi-Maréchal & Electeur du Saint Empire Romain, a rendu à nos Prédécesseurs immédiats dans l'Empire Romain, l'Empereur Rudolphe & l'Empereur

Mathias



Mathias de très glorieuse mémoire, comme aussi à nous même depuis le temps que nous sommes entré en Régence de l'Empire Romain & notamment dans les troubles de l'émotion & révolte suscitée dans ces derniers temps par nos Sujets desobéissants & rebelles dans notre Royaume héréditaire de Bohême, lesquels troubles se sont ensuite répandus dans les pays incorporés & circonvoisins, en ce que sa Dilection s'est chargée avec un courage vrayement héroïque en exposant sa propre personne Electorale aux plus grands dangers de l'exécution que nous luy avons en partie commise & moyennant sa valeur héroïque & assistance fidelle la chose a été dirigée de façon que lesdits Sujets rebelles ont été portés en partie par la force des armes & en partie par une soumission & accommodement volontaire à l'obéissance & sujétion due & convenable, comme aussi pour l'engager à persévérer dans son zèle & soins fidels, & continuer des actions si glorieuses, & d'employer tout ce qui peut être utile & avantageux à terminer & faire cesser entièrement les malheurs dans le Saint Empire Romain de la nation Germanique, ramener & retablir une paix générale solide, ce que sa Dilection doit & peut bien faire dans la suite des tems.

A ces causes & pour une gracieuse reconnaissance des grands mérites succinctement rapportés cy-dessus, après une meure délibération, bons conseils & avis préalablement pris, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Impériale Romaine & de notre propre mouvement avons donné & conféré, donnons & conférons par ces présentes à notre dit très cher & très aimé oncle l'Electeur de Saxe & à tous ses héritiers féodaux mâles les expectatives spécifiées cy-après, ne doutant pas d'en obtenir l'approbation & agrément des Révérendissimes, Sérénissimes & Illustrissimes Jean Schweighard de Mayence, Ferdinand de Cologne, & Philippe Christophe de Tréve, Maximilien Comte Palatin du Rhin, Duc de la haute & basse Baviere, & George Guillaume, Marggrave de Brandebourg, Duc de Stettin, Pommeranie, des Cassubes & des Wandalas, Bourggrave à Nüremberg, & Prince de Riegen, Archi-Chanceliers, par la Germanie, l'Italie, les Gaules & le Royaume d'Arles, Archi-Trésorier, Archi-Chambellan & Electeurs du Saint Empire Romain, nos très chers neveux, cousins, beaufreres & oncles, sçavoir l'expectative sur la Comté de Hanau & toutes les pièces que les Comtes de Hanau tiennent en fief de nous & du Saint Empire Romain & dont notre cher & féal & du Saint Empire l'illustre Jean René Comte de Hanau, Seigneur de Lichtenberg, a été investi par les deux dernières Lettres d'investiture qui en ont été dressées & expédiées & dont le commencement est conçu en ces termes :  
NOUS FERDINAND SECOND &c.

Et la fin :

Donné en notre Ville de Vienne le douzième jour du mois d'Octobre de l'année que l'on comptoit après la naissance de notre très cher Seigneur, Sauveur & Rédempteur JESUS CHRIST seize cent vingt, & de nos Règnes sçavoir de celui de l'Empire Romain en la deuxième, de celui du Royaume de Hongrie en la troisième, & de celui du Royaume de Bohême en la quatrième année.

Plus l'expectative sur les Comtes de Schwartzberg, comme aussi la moitié de la forêt de Thüringen & tout ce que nos chers & féaux & du Saint Empire les Illustres Günther, Antoine, Henry Charles Günther, Jean Günther, Christian Günther, Louis Günther, & Albrecht Günther freres & cousins tous les quatre Comtes du Saint Empire Romain, Comtes de Schwartzberg & Honstein, Seigneurs d'Armstatt, Sundershausen, Lora & Clettenberg tiennent en fief de nous & du Saint Empire, rapportés & spécifiés dans nos quatre diffé-

rentes Lettres d'investiture que nous leurs en avons accordé & dont le commencement est conçu en ces termes :

NOUS FERDINAND SECOND &c.

Et la fin :

Donné en notre Ville de Vienne le deuxième jour du mois de Mars de l'année que l'on comptoit après la naissance de notre très cher Seigneur, Sauveur & Rédempteur JESUS CHRIST seize cent vingt un, & de nos Règnes savoir de celui de l'Empire Romain en la deuxième, de celui du Royaume de Hongrie en la troisième, & de celui du Royaume de Bohême en la quatrième année.

Et enfin l'expectative sur toutes & une chacune les pièces que notre très cher oncle, Illustissime Prince Friderich, Ulrich Duc de Braunschweig & Lünebourg tient en fief de nous & du Saint Empire & qui ne font point expressément rapportés & contenus dans la communion ou communauté avec nos très chers les Ducs de Lünebourg ou bien dans l'expectative fe rapportant à ladite communauté & accordée par feu l'Empereur Maximilien Second de très heureuse mémoire à l'Electeur de Brandebourg. Donnons & conférons lesdites expectatives à notredit très cher oncle l'Electeur de Saxe & à tous ses héritiers mâles procréés de son corps en loyal mariage, de maniere que si parmi les fiefs susmentionnés il y en a un ouvert qui retourne à nous ou à nos Successeurs dans l'Empire des Empereurs des Romains & au Saint Empire, que ce soit celui desdits Comtes de Hanau, ou celui desdits Comtes de Schwartzbourg, ou celui de notredit très cher cousin le Prince de Braunschweig, que nous avons entendu ne pas se rapporter à la communauté que dans ledit cas de reversion nous & nos Successeurs les Empereurs des Romains serions tenus & obligés de donner & conférer en fief préférablement à tous autres à notredit très cher oncle l'Electeur de Saxe ou à ses héritiers mâles procréés de son corps qui alors seront existants lesdits fiefs suivant les droits, us & coutumes des fiefs, & s'il étoit fait ou entrepris quelque chose par nous ou par nos Successeurs dans l'Empire contre & au préjudice desdites expectatives par nous accordées, sous quelque prétexte que ce puisse être, que cependant cela n'auroit aucune force n'y effet, y ayant derogé & déclaré nul & de nulle valeur le tout dès à présent comme pour lors, & alors comme à présent. Sy mandons & commandons très sérieusement par ces présentes à tous & un chacun les Electeurs, Princes Ecclésiastiques & Séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Ecuers, Gouverneurs, Capitaines, Vicedoms, Préfets, Châtelains, Administrateurs, Baillys, Prévôts, Bourguemaîtres, Juges, Conseillers, Bourgeois, communautés & généralement à tous nos autres fidels sujets & du Saint Empire, de quelle dignité, qualité, état & condition qu'ils puissent être, voulons & nous plait qu'ils laissent pleinement & paisiblement user & jouir notredit très cher oncle l'Electeur de Saxe & ses héritiers mâles procréés de son corps de l'effet de notre présente faveur, grace & expectative accordée, de n'y jamais contrevenir ny rien entreprendre au contraire, ny permettre qu'il y soit contrevenu ou entrepris quelque chose contre & au préjudice d'icelle par qui que ce soit, à peine d'encourir notre disgrâce & celle de l'Empire & la peine irremissible de cinq cents marc d'or pur pour chaque contravention dont la moitié au profit de notre trésor & de l'Empire, & l'autre moitié au profit de notredit très cher oncle l'Electeur de Saxe & de ses héritiers mâles procréés de son corps.

En témoin de quoy nous avons fait mettre à queue pendante notre sceel Impérial auxdites présentes Lettres. Donné en notre Ville de Neustadt le treizième jour du mois d'Août de l'année que l'on comptoit après la naissance de  
notre



notre très cher Seigneur, Sauveur & Rédempteur JESUS CHRIST, seize cent vingt cinq, & de nos Régnes sçavoir de celui de l'Empire Romain en la sixième, de celui du Royaume de Hongrie en la huitième, & de celui du Royaume de Bohême en la neuvième année, FERDINAND, *Vija* Pierre Henry de Strahlendorff.

*Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium*, Jean Soldner, Docteur.

### Lettres patentes accordées au feu Comte de Hanau en 1717.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous présents & à venir Salut ; Notre très-cher & bien-aimé Cousin Jean René Comte de Hanau, Nous a fait représenter, qu'il posséde actuellement en Notre province d'Alsace plusieurs fiefs, terres, Seigneuries & droits, qui luy sont échus par Succession de la Maison de Lichtenberg, & relevoient autrefois de l'Empereur & de l'Empire, lesquels sont à présent sous notre Souveraineté & mouvance directe, qu'il a plusieurs investitures desdits fiefs donnés à ses ancêtres par les Empereurs & quelques autres actes de famille, qui sont connoître, que lesdits fiefs sont féminins & absolument héréditaires, tant en ligne directe que collaterale, & principalement des Lettres patentes de Rodolphe Roy des Romains du 29. Avril 1289. en faveur de Conrad de Lichtenberg, portant qu'en cas qu'il vint à décéder sans héritiers mâles, ses filles luy succédoient sans difficulté, tout de même que les mâles, aux fiefs, qu'il feroit reconnu tenir dudit Rodolphe & de l'Empire Romain. Autres Lettres patentes de l'Empereur Louis de Baviere du mois de Juin 1345. qui approuve le legs, que le Comte Simon de Lichtenberg fils de Conrad avoit fait, de ses fiefs à Jean de Lichtenberg son frere Chantre de Strasbourg avec substitution après son décès au profit de Jean Salme fils de sa sœur & de ses héritiers. Investiture donnée desdits fiefs par l'Empereur Charles IV. audit Comte Simon de Lichtenberg en l'année 1347. avec la clause, que luy & ses héritiers la posséderont. Autres Lettres du même Empereur de l'année 1349. qui ajoutent aux fiefs de la Maison de Lichtenberg le péage d'Ingwiller, & portent, que ledit Simon de Lichtenberg & ses héritiers doivent les tenir sans aucun empêchement en vrais fiefs héréditaires à perpétuité. Une Lettre de Wenceslas Roy des Romains de l'an 1380. portant investiture desdits fiefs en faveur dudit Simon de Lichtenberg, avec les mêmes graces, franchises, droits & bonnes coutumes obtenus de ses Prédécesseurs. Pareilles investitures données en 1414. à Louis & Jean de Lichtenberg freres par l'Empereur Sigismond, & en 1442. à Louis & à Jacques de Lichtenberg par l'Empereur Frederic. Transaction ou Pacte héréditaire passé en 1471. entre Jacques de Lichtenberg dernier mâle de cette Maison d'une part : Philippe Comte de Hanau & Simon Wecker, Comte des Deux-Ponts d'autre part, comme ayant épousé deux filles de feu Louis de Lichtenberg frere dudit Jacques, par laquelle il fut convenu, que la possession de ces fiefs appartiendroit audit Jacques de Lichtenberg pendant sa vie, & que les Comtes de Hanau & des Deux-Ponts en auroient la propriété après son décès, s'il ne laissoit point d'enfans. Autre transaction passée en la même année 1471. entre lesdits Comtes de Hanau & de Deux-Ponts au sujet du partage à faire entre eux en cas que Jacques de Lichtenberg mourut sans enfans, dans laquelle ces fiefs sont qualifiés féminins. Investiture donnée par l'Empereur Frederic

T



Frederic III. en l'année 1476. de ces mêmes fiefs audit Simon Wecker Comte de Deux-Ponts après le décès de Jacques de Lichtenberg, sans enfans, laquelle confirme aussi la transaction cy-dessus. Certificat donné pardevant Notaire le 25. Avril 1486. par le Comte de Werdenberg, portant, qu'ayant investi au nom de l'Empereur Frederic III. le Comte Philippe de Hanau de ces mêmes fiefs dans la Ville de Francfort, la Chancellerie Romaine a refusé de luy en expédier les Lettres, qu'il ignore la raison de ce refus, & promet d'employer ses bons offices, pour les luy faire obtenir. Extrait d'un Traité passé en 1488. entre les Comtes Simon de Deux-Ponts & Philippe de Hanau, par lequel ils sont convenus de concourir tous deux en commun, ou chacun en particulier à l'obtention des Lettres d'investiture nécessaires, à condition toute fois que celui, qui seroit investi, seroit tenu de laisser jouir l'autre tout ainsi que chacun d'eux jouissoit lors de ce traité. Investiture accordée en 1494. audit Comte de Deux-Ponts par l'Empereur Maximilien. Pareille investiture donnée en 1499. à René Comte de Deux-Ponts tant pour luy que pour Simon son frere, tous deux fils du Comte Simon Wecker, portant, que les fiefs dont il s'agit leur sont dévolus héréditairement par le décès de feu leur pere. Autre investiture donnée en 1521. par l'Empereur Charlequint audit Comte René après le décès de Simon son frere. Autre investiture donnée par l'Empereur Ferdinand premier en 1540. à Simon Wecker fils dudit René. Autre investiture de l'Empereur Maximilien second en 1566. en faveur de Jacob autre fils dudit René après le décès de son frere. Autre investiture dudit Empereur Maximilien second de l'année 1575. d'une partie du grand chemin, qui va de Strasbourg jusques dans le Brabant passant près d'Ingwiller par le Weltrich & le Luxembourg en faveur du Comte Philippe de Hanau, qui avoit épousé en 1560. Louise Marguerite fille unique du Comte Jacob de Deux-Ponts décédé en 1570. comme luy étant lesdits fiefs dévolus en qualité de légitime administrateur de ses enfans du premier lit par le décès dudit Comte Jacob son beau-pere, le maintenant & confirmant luy & tous ses héritiers dans les graces, franchises, Seigneuries, féodalités, droits, privilèges & investitures obtenus & possédés par ses Prédécesseurs à la Comté des Deux-Ponts & Seigneurie de Bitich. Autre investiture donnée en 1578. par l'Empereur Rodolphe second au Comte Philippe de Hanau de tous les fiefs de Hanau & de Lichtenberg. Acte de renonciation faite en 1478. par Anne Comtesse de Lichtenberg Epouse de Philippe Comte de Hanau, à la Seigneurie de Lichtenberg moyennant sa dote, se réservant toutefois sa portion héréditaire en cas que la dote ne fut pas payée, ou que son pere décédât sans enfans mâles. Autre acte de renonciation faite en 1561. par Anne Sybille de Hanau-Lichtenberg, fille dudit Comte Philippe de Hanau & Epouse du Sieur de Fleckenstein, à ses prétentions sur les mêmes fiefs, se réservant toutefois ses droits & actions sur la Seigneurie de Lichtenberg appartenances & dépendances fiefs & propres, en cas que le Comte de Hanau décédât sans enfans mâles. Autre renonciation faite en 1566. par Eleonore Comtesse de Hanau-Lichtenberg fille dudit Comte Philippe & Epouse du Comte de Hohenlohe-Langembourg aux mêmes droits & aux mêmes clauses cy-dessus. Deux investitures de l'Empereur Leopold accordées en 1660. à Frederic Casimir Comte de Hanau, l'une pour tous les fiefs de Lichtenberg, l'autre pour le chemin qui conduit de Strasbourg jusqu'en Brabant; la premiere portant que les fiefs de Lichtenberg sont devenus vacans par le décès de Jacob dernier mâle de cette Maison & les fiefs d'Ochsenstein, par le décès de George dernier Seigneur de ce nom & retournés aux Empereurs Sigismond & Frederic, & que le droit de chasse aussi bien que la portion & droit de la Comté dudit Frederic Casimir ont passé héréditairement



tairement de ses ancêtres au quatrième degré jusqu'à luy : & la seconde confirmant & ratifiant toutes les graces, franchises, droits, justices, privilèges, investitures & les usages, que les seldits Comtes de Hanau avoient obtenu & acquis des précédents Empereurs. Enfin les actes de reprise & de la prestation des foy & hommage faites par notredit Cousin pour raison desdits fiefs en notre Conseil Supérieur d'Alsace le 31. May 1691. Et quoique par tous les titres cy-dessus spécifiés notredit Cousin, le Comte de Hanau, se croit en état de justifier & de prouver invinciblement la qualité feminine & héréditaire de tous ledits fiefs tant en ligne directe que collaterale, néanmoins comme dans plusieurs desdites investitures les fiefs ne sont pas absolument déclarés feminins, & que sur ce motif ou sous quelque autre prétexte, qu'il ne peut prévoir, on pourroit prétendre, qu'ils sont masculins, & doivent conséquemment nous appartenir par droit de reversion en cas qu'il vienne à décéder sans enfans mâles, il se trouve obligé pour assurer à cet égard les droits de Charlotte Comtesse de Hanau sa fille unique & des enfans & descendans, qui en pourront tenir, aussi bien que ceux de ses héritiers collatéraux d'avoir recours à notre justice & autorité, afin que sur la représentation par luy faite de seldits titres en notre Conseil, il Nous plaise déclarer lesdits fiefs anciennement feminins & héréditaires, & en conséquence ordonner, qu'en cas qu'il viant à décéder sans enfans mâles, ladite Comtesse Charlotte de Hanau, sa fille y succédera sans difficulté, ainsi que ses enfans & descendans mâles & femelles & à leur défaut leurs autres héritiers collatéraux de sa Maison de Pout & de l'autre sexe, à quoy ayant anciennement égard, après avoir fait examiner en notre Conseil tous les titres cy-dessus rapportés, & ne jugeant pas à propos de décider quant à présent d'une manière absolue & definitive de la qualité desdits fiefs, mais voulant témoigner à notre Cousin l'estime particuliere que nous faisons de sa personne, reconnoître son attachement pour les intérêts de notre Couronne, le zèle & l'affection qu'il a toujours fait paroître pour notre service, & l'engager de plus en plus à conserver les mêmes sentimens, & voulant aussi traiter favorablement ladite Charlotte Comtesse de Hanau en considération du mariage qu'elle est sur le point de contracter & que nous avons agréé & consenti. A ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvant de l'avis de notre très-cher & très-aimé Oncle le Duc d'Orleans Régent, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par les présentes signées de notre main, voulons & nous plait, qu'en cas que notredit Cousin le Comte de Hanau vienne à décéder sans enfans mâles Charlotte Comtesse de Hanau sa fille unique luy succéde en la possession & jouissance de ces fiefs, terres, Seigneuries & droits à luy échus par succession de la Maison de Lichtenberg, situés en notre province d'Alsace, relevant autrefois de l'Empereur & de l'Empire, & qui sont actuellement sous notre Souveraineté & mouvance directe, & spécialement des villages de Hatten, Rittershofen, Ober- & Nider-Betschdorff, Suabweiler, Reimersweiler, Rittersweiler, Kulendorff & Welthofen; une métairie à Welthofen, le péage de Neuwiller, la moitié du Château d'Arnsberg, situé dans la voge, le fief dit le Bourglehen, en la ville de Haguenau, une autre Maison franche en ladite ville, un étang dit le Keisersweyer, près dudit Haguenau, plusieurs autres droits & cens tant en ladite ville qu'à Kaltenhausen & aux environs, le droit de pâturage & de prendre du Bois dans la forêt d'Haguenau, dont les habitans de Merzwiller & autres villages ont toujours joui, & dont ils payent une reconnoissance à la Maison de Hanau, les villages de Schwindratzheim, Ringendorff, Schalckendorff, & une métairie franche à Minwersheim, les villages de Pfaffenhofen, Nidermodern, Niderbronn, Obermodern, Altdorff, Eckendorff, Weilbruck & Kontzenhausen, les dixmes laïques de Griesheim,

heim, le village de Ballbronn & moitié des dixmes audit lieu & sept foudres & demy de vin en cens annuel à prendre sur la Cour Dominicale, le village de Drenheim, trente deux rézeaux moitié seigle moitié avoine à Reppenheim avec le droit de pêche audit lieu, pour jouir par ladite Comtesse de Hanau & ses enfans & descendans mâles & femelles au défaut des mâles nés & à naître en légitime mariage & à toujours de tous lesdits fiefs & droits, leurs appartenances & dépendances & autres, qui pourroient n'être pas cy-dessus déclarés étants de pareille nature & ancienne mouvance de l'Empereur & de l'Empire, tout & ainsi & aux mêmes droits, charges & conditions qu'en jouit ou doit jouir actuellement notredit cousin le Comte de Hanau son pere, même de nous rendre & aux Rois nos Successeurs les foy & hommage, & fournir les aveus de nombrement desdits fiefs dans les temps & ainsi qu'il est accoutumé : & à la charge aussi qu'au défaut d'hoirs mâles ou femelles provenans de ladite Comtesse de Hanau en légitime mariage lesdits fiefs leurs appartenances & dépendances retourneront à notre disposition & des Rois nos Successeurs, après toutefois que sur un examen plus particulier des titres susdits des fiefs y mentionnés auront été jugés & reconnus pour être purement masculins & en cas qu'il y ait lieu de les déclarer tels. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenants notre Conseil Supérieur d'Alsace séant à Colmar, que ces présentes ils ayent à faire enrégistrer, & du contenu en icelle faire jouir & user ladite Comtesse de Hanau, & ses enfans descendans mâles & femelles nés & à naître en légitime mariage pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens quelconques, & nonobstant tous édits, constitutions, coûtumes & usages, qui pourroient être à ce contraires, auxquels pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Paris au mois de Février l'an de grace mil sept cent dix sept & de notre Règne le second. *Signé LOUIS, & plus bas, par le Roy le Duc d'Orleans Régent présent, Fleuriau. Visa D'Aguelfeau pour faculté de succéder à fiefs en Alsace à Charlotte Comtesse de Hanau, Signés Fleuriau, & scellées du grand sceau de cire verte. Régistrées en exécution de l'Arrêt du Conseil Souverain d'Alsace du septième Avril mil sept cent dix sept. Signé Hussion avec paraphe.*

### Privilege de Rodolph.

No. 4.

**R**ODOLPHUS Dei Gratia Romanorum Rex semper Augustus, universis Imperii Romani fidelibus presentes litteras inspecturis gratiam sinceram & omnibonum; Dum vota dilectorum nostrorum fidelium clementer perspicimus & eorum instantes preces favorabiliter exaudimus ceteros nostros fideles ad amplioris devotionis & fidelitatis studium excitamus, sane cum nobilis vir Conradus de Lichtenberg fidelis noster dilectus Culmini nostro humiliter supplicaverit, ut filiabus suis, si ipsum sine masculis heredibus contingat decedere, omnia feoda, quae idem à Nobis & Romano tenet Imperio concedere dignamur, Nos suis humilibus precibus favorabiliter inclinati de plenitudine potestatis Regiae hanc sibi facimus gratiam, & specialiter indulgemus, ut filiae suae, si ipsum sine masculis heredibus contingat decedere, sibi succedant ut filii libere in feodis, quae à Nobis & Romano Imperio litterarum. Datum Esselingae 11. 11. Calend. April. Indict. 3. Anno Dñi. 1289. Regni vero nostri Anno 16to.

Con-

*Confirmation du Testament de Simon de Lichtenberg.*

**N**OUS LOUIS par la Grace de Dieu Empereur Romain toujours Auguste, No. 5.  
 Confessons publiquement par cette Lettre, qu'illustre Simon de Lichtenberg  
 notre amé & fidel a, de notre consentement, parole & agrément, au cas qu'il dé-  
 cède sans héritiers de son corps, légué à noble Jean de Lichtenberg, Chantre à  
 Strasbourg, pour sa vie durant tous les biens & fiefs qu'il tient en fiefs de Nous  
 & de l'Empire, ensuite après l'extinction dudit Jean de Lichtenberg, Jean de  
 Salmé fils de sa Soeur & ses héritiers doivent avoir à jouir tranquillement de ces  
 mêmes fiefs & biens, en toute la maniere que le fusdit Simon de Lichtenberg les  
 a tenu de Nous & de l'Empire & en a joui jusqu'icy.

En témoin de quoy Nous luy donnons cette Lettre scellée de notre sceau  
 Impérial. Donnée à Landshutt le Vendredy avant la Pentecôte, l'année d'après  
 la Naissance de Christ treize cent quarante cinq, le trente-unième de notre Règne,  
 & le dixhuitième de notre Empire.

*Investiture de Hatten &c.*

**N**OUS CHARLES par la Grace de Dieu Roy des Romains, toujours Auguste, No. 6.  
 Roy de Bohême, Certifions & sçavoir faisons par les présentes, qu'ayant  
 réfléchi sur les fidels, prompts & constants services que notre cher & fidel  
 Simon de Lichtenberg nous a rendu sans se lasser & à l'Empire, & qu'il pourra  
 & devra nous rendre à l'avenir, Nous en cette considération aurions & conférés  
 & donné en fiefs à luy & à ses héritiers les Villages de Hatten, Wethhofen,  
 Rittershofen, les deux Betzdorf & ce qu'il y a d'autres Villages qui y appartiennent  
 avec tous les droits, avantages & usages découverts & à découvrir sans  
 en rien excepter, & si Nous en considération de l'Empire, ou l'Empire y avions  
 quelques droits Nous les concédons à luy & à ses héritiers par une grace particu-  
 liere Royale sur l'assurance qu'ils mélioreront leurs fiefs, & afin qu'ils puissent  
 à l'avenir rendre plus facilement leurs services à Nous & à nos Successeurs les  
 Empereurs & Rois de Rome; En témoignage de cette Lettre scellée de notre  
 sceau Royal. Donnée à Nuremberg le jour de la Sainte Catherine après la Nativité  
 de Christ treize cent quarante sept, & de notre Règne le deuxième.

*Investiture du Péage d'Ingwiller.*

**N**OUS CHARLES par la Grace de Dieu Roy des Romains toujours Auguste No. 7.  
 & Roy de Bohême, Confessons ouvertement par ces présentes & sçavoir  
 faisons à tous qui les verront, entendront ou liront, que nous avons fait atten-  
 tion aux honorables, fidels & utiles services rendus à Nous & à l'Empire cy-  
 devant par notre amé & féal le noble Simon de Lichtenberg, ainsi qu'à ceux  
 qu'il peut & doit Nous rendre utilement dans la suite, & en cette considération  
 nous luy avons accordé & accordons par notre spéciale puiffance Royale, que  
 de chaque foudre de vin qui passera devant la ville d'Ingwiller ou par icelle,  
 en montant ou en descendant, il puisse & doive prendre & lever pour droit de  
 péage deux grands tournois vieux, dont nous avons amélioré & améliorons par  
 grace



grace spéciale les fiefs qu'il tient de Nous & de l'Empire, pour par luy, ses héritiers & successeurs les tenir & posséder à perpétuité de Nous & de l'Empire en vray fief héréditaire sans aucun empêchement; En foy & témoignage de quoy nous avons fait apposer notre sceau Royal à ces présentes. Données à Luxembourg le Dimanche immédiatement avant la Sainte Gertrude Vierge, l'an de grace treize cent quarante neuf, & de notre Règne le troisième.

### *Investiture de Louis & Jean de Lichtenberg.*

No. 8. **N**OUS SIGISMOND par la Grace de Dieu Roy des Romains toujours Auguste, Roy de Hongrie, Dalmatie, Croatie, Confessors & sçavoir faisons publiquement par cette Lettre à tous ceux qui la verront ou l'entendront lire, que devant Nous est comparu noble Louis Seigneur de Lichtenberg notre cher & féal & de l'Empire, & Nous a humblement requis, qu'il Nous plut gracieusement investir luy & Jean son frere des biens & fiefs cy-après énoncés, lesquels sont passés de leurs ancêtres à eux, & sont mouvans du St. Empire, le péage & droit de conduite à Ingwiller & Neuwiller, item le péage à Lichtenau & Willtett par terre & par eau & sur tout sur le Rhin ce qui est au dessus de Seltz, item Arnspurg le Château & ce qui y appartient, leur portion au Château de Winstein avec ses appartenances, sçavoir, le fief castrense à Hagenau qui consiste en une maison dans la ville de Hagenau & les rentes, un étang & ce qui y appartient, item les villages de Schalckendorff, Schwindolsheim & Ringendorff, item Pfaffenhofen, Nidermodern en communauté avec les Seigneurs d'Ochfenstein, item Hatten le village & les autres villages dans le Hattgau qui y appartiennent avec leurs dépendances, item une cour franche à Westhofen avec les appartenances, item la demie dixme à Balbronne; Nous ayant donc égard à son humble priere & aux fidels & prompts services que leurs ancêtres & eux ont rendus souvent & de bon cœur à nos Prédécesseurs, à l'Empire & à Nous; que lesdits Louis & Jean rendent tous les jours & qu'ils pourront & devront rendre cy-après & à l'avenir, c'est pourquoy de meure délibération, bon avis & science, Nous les avons gracieusement investi de tous les biens & fiefs susdits, des honneurs, droits, justices, sujets, avantages & appartenances d'un chacun suivant la teneur & énoncée des Lettres qu'ils en ont cy-devant reçû des Empereurs & Rois Romains nos Prédécesseurs à l'Empire, avec tout ce dont Nous les devons & avons à investir de droit, les en investissons de notre puissance Romaine Royale en vertu de cette Lettre pour par eux & leurs héritiers féodaux les avoir, tenir & posséder, comme aussi les demander, en faire les reprises de Nous & de Nos Successeurs à l'Empire toutes les fois que le cas y échera, & de faire pour raison d'iceux tout ce qui est d'usage & de droit, sans préjudice des devoirs dûs à Nous & à l'Empire, & des droits d'un chacun, le susdit Louis Nous a en qualité d'Empereur Romain pour luy & fonde frere Jean fait hommage avec foy & serment ainsi qu'il est usité & raisonnable, Nous avons aussi par une grace particuliere Royale gracieusement renouvelé & confirmé auxdits Louis & Jean freres Seigneurs de Lichtenberg tous & chacun les graces, franchises, droits bien acquis, lettres & privilèges que leurs prédécesseurs & eux ont obtenus des Empereurs & Rois Romains nos Prédécesseurs à l'Empire, Nous leur renouvelons & confirmons aussi de notre plénitude de puissance Romaine Royale en vertu de cette Lettre, entendons, ordonnons & voulons, que personne ne leur y fasse ou doive faire empêchement en aucune maniere; En témoignage de cette Lettre scellée du sceau de Notre Majesté Royale. Donnée à Spire le premier Dimanche après la St. Jacques l'an de la Naissance de Christ quatorze cent quatorze, de nos Règnes de Hongrie le vingthuitième, & du Romain le quatrième.



## Investiture de Jacques & Louis de Lichtenberg.

**N**OUS FRIDERIC par la Grace de Dieu Roy des Romains toujours Augulte, Duc d'Autriche, de Styrie, Carinthie & de Carniole, & Comte de Tyrol, Confessions & sçavoir faisons par ces présentes à tous ceux qui les verront & entendront lire, que le noble Jacob Seigneur de Lichtenberg Notre & de l'Empire & bien-ami Nous a humblement supplié de vouloir gracieusement investir luy & son frere Louis Seigneur de Lichtenberg des fiefs cy-après spécifiés lesquels leur sont venus de leurs ancêtres & qui relevent du St. Empire, sçavoir, le péage & le droit de conduite à Ingwiller & Neuwiller, puis le péage par terre & par eau à Lichtenau & Wiltett & particulièrement sur le Rhin ce qui est au dessus de Seltz; item Arnperg le Château & ses dépendances, leur portion au Château de Winstein circonstances & dépendances, sçavoir, le fief du Bourg Impérial à Haguena & les rentes, un étang & tout ce qui y appartient; item les villages de Schwindolsheim, Ringendorff & Schalckendorff; item Pfaffenhofen & Nidermorden en commun avec les Seigneurs d'Ochlenstein; item le village de Hatten & dern les autres dans le Hattégau qui y appartiennent avec leurs appartenances; item la Cour franche à Westhofen avec ses dépendances, la demie dixme de Balbronne & la rente qui y appartient, la moitié du village de Drenheim possédée autrefois par Goffel Schoupp; item une rente de quatre foudres de vin sur la demie dixme de Balbronne possédée autrefois par Jean de Stull en la maniere que l'Empereur Sigismond alors régnant les a investis suivant les Lettres Royales qu'il luy en a données; Cest pourquoy ayant égard à son humble priere, aux fidels & prompts services que leurs ancêtres & eux ont rendu souvent & confiantment à nos Prédécesseurs, à l'Empire & que lesdits Jacques & Louis devront & pourront rendre cy-après & à l'avenir à Nous & à l'Empire, Nous l'avons pour ces raisons de meure délibération, bons avis & bonne science de notre puissance Royale en vertu des présentes investi & investissons des susdits biens & fiefs avec toutes & chacune leurs prérogatives, droits, justices, sujets, profits & appartenances suivant la teneur des Lettres qu'ils en ont obtenues cy-devant des Rois & Empereurs Romains nos Prédécesseurs & notamment de l'Empereur Sigismond de loüable mémoire & avec tout ce que nous devons leur conférer de droit pour par eux, leurs héritiers féodaux & héritiers les avoir, tenir & posséder, en user, jouir & les recevoir de Nous & de nos Successeurs à l'Empire toutes les fois qu'il en sera besoin & qu'il sera convenable, sans préjudice toutefois des services dûs à Nous & à l'Empire & du droit d'un chacun, sur quoy le susdit Comte Jacob pour luy & pour sondit frere Louis Nous a rendu les foy & hommage accoutumés & promis d'être fidele & obéissant à Nous & à l'Empire & d'acquitter tous les devoirs & services dont un Vassal est tenu envers son Seigneur direct, pour raison & suivant l'usage desdits fiefs sans fraude. Nous avons de plus par une grace Royale particuliere renouvelé & confirmé, renouvelons & confirmons de notre plénitude de puissance Royale Romaine en vertu des présentes auxdits Jacques & Louis Seigneurs de Lichtenberg, ainsi que l'Empereur Sigismond susdit l'a fait, tous & un chacun les graces, franchises, droits, lettres & privilèges bien requis lesquels leurs ancêtres & eux ont eü obtenus & reçus légitimement des Empereurs & Rois Romains nos Prédécesseurs à l'Empire: Entendons, ordonnons & voulons, que personne ne les y trouble ou inquiète en aucune façon, mais qu'on les laisse dans la tranquille & libre possession & usage d'iceux, à peine de notre disgrâce & celle de l'Empire; En témoin de quoy nous avons fait apposer aux présentes notre sceau Royal. Donné à Strasbourg le premier Dimanche après la Naissance de Jésus Christ 1442. & de notre Règne le 3e. *Ad Mandatum Domini Regis, Hermann Hecht.*

No. 9.

*Transaction de 1471.*

No. 10. **N**OUS PHILIPPE de Mülenheim, Chevalier Préteur, & le Conseil de Strasbourg, faisons sçavoir à tous par les présentes Lettres que nous avons vû & oûi lire une Lettre authentique en parchemin faine & entiere, munie de fix sceaux y appendans, dont la teneur s'enluit de mot à mot.

Nous Jacques Comte de Lichtenberg, Maréchal héréditaire & Obervogt de Strasbourg d'une part; Philippe Comte de Hanau l'aîné, Anne née de Lichtenberg son Epouse, Simon Wecker Comte de Deux-Ponts Seigneur de Bitch & Elisabeth née de Lichtenberg son Epouse sœur de ladite Anne toutes deux filles Illustres de Louis Seigneur de Lichtenberg d'heureuse mémoire d'autre part, confessons & sçavoir faisons publiquement à tous par les présentes Lettres, que comme nous, Comte Jacques, après le décès dudit Louis Seigneur de Lichtenberg notre frere à qui Dieu fasse miséricorde, aurions appréhendé la succession & le droit d'hérédité à nous appartenant de la plupart des villes & châteaux dependans de la Seigneurie de Lichtenberg, sçavoir Neuwiller, Bouffewiller, Ingwiller, Westhofen, Balbronn, Broumatt, ensemble les appartenances & dépendances d'un chacun deldits lieux, & qu'en outre nous avions aussi dessein de prendre possession de Lichtenberg, Wert, Guersdorff; item de Hatten & du Hattgau, comme aussi de Scheneck, Arnsberg, Wafenberg, & des portions de Walfentheim & Wintheim; item de la portion de Preufchtal provenant de George de Rentinguen; item de l'hôtel dudit défunt Louis situé à Strasbourg, & de vignes de Wangen, qui en dépendent, & que d'autre côté nous les Comtes Philippe & Simon Wecker, prétendions que comme notre beupere Louis Seigneur de Lichtenberg d'heureuse mémoire, auroit en pendant son vivant & seroit demeuré jusqu'à sa mort en possession de la Seigneurie de Lichtenberg, elle devoit nous appartenir & à nos Eponuses, comme ses héritiers avec toutes les prérogatives qui y sont attachées, lesquelles contestations qui en seroient nées de part & d'autre, les honorables & précédens nos bons amis les Préteur & le Conseil de la ville de Strasbourg, auroient amiablement terminé & assoupies, du consentement des deux parties par l'entremise des députés dudit Conseil à cet effet en la maniere qui s'enluit: Premièrement que le Comte Jacques de Lichtenberg se mettra en possession de Wert, Guersdorff, & de tous les autres châteaux, villages & pièces susdits, chacune avec ses appartenances & dépendances, & que tous les habitans qui y résident, qui dépendent de chacun deldits lieux ensemble tous les officiers, portiers & valets qui y sont présentement & qui y seront établis à l'avenir, seront obligés en tous temps de prêter serment audit Comte Jacques comme à leur Seigneur, de luy être obéissant tant qu'il vivra, & ils jureront en outre par ledit serment, que s'il venoit à mourir sans héritiers féodaux procréés de son corps, ou sans hoirs corporels, ils seront obéissant à nous les Comtes Philippe & Simon au nom & à cause de nos Eponuses toutes deux de Lichtenberg, filles dudit Louis de Lichtenberg défunt & à nos enfans comme à ses plus proches héritiers & à leurs vrayes Seigneurs héréditaires de la Seigneurie de Lichtenberg, que s'il arriroit aussi que ledit Comte Jacques laissât après sa mort des héritiers féodaux procréés de son corps, ou d'autres héritiers corporels, il sera néanmoins réservé aux Eponuses deldits Comtes Philippe & Simon & aux enfans qui en naîtront, leurs droits sur la Seigneurie de Lichtenberg en ce qui leur en appartient du chef dudit Louis Seigneur de Lichtenberg leur pere défunt, sauf toutefois aux Seigneurs Dominans des fiefs les droits & prééminences qui leur appartiennent comme Seigneurs Supérieurs à cause



causé de leur propriété & supériorité suivant les droits & coutumes féodales, & sans préjudice à tous ceux qui ont des Lettres de constitution de cens, rentes, dettes & autres titres en chacun lieu au contenu desdites Lettres, item qu'en suite de la prestation dudit serment par les habitans desdits châteaux, villages & autres lieux susdits dont ledit Comte Jacques appréhendera la possession. Nous Comte Philippe & Nous Comte Simon au nom de nosdites deux Epouses & de nos enfans procréés d'elles, feront dans l'obligation & en pouvoir de nous adresser aux Seigneurs dont lesdits lieux & autres châteaux & dépendances de la Seigneurie de Lichtenberg sont mouvant pour en obtenir l'investiture simultanée avec ledit Comte Jacques; à quoy Nous Comte Jacques devons & voulons aussi consentir & l'avancer sans l'empêcher en aucune maniere, toutesfois sans que cela puisse apporter aucun dommage ny préjudice aux droits de nous le Comte Jacques de nos héritiers féodaux & autres héritiers qui pourroient naitre de notre corps, & que nous laisserions après notre décès; & sous la réserve ultérieure & unanime que nous demeurerons notre vie durant en la possession paisible de toutes les susdites villes, châteaux, villages, juridictions appartenances & dépendances de ladite Seigneurie de Lichtenberg & de tout ce que nous avons trouvé ou trouverons en chacun d'eux, sans aucun empêchement de la part de nosdits neveux & nièces de Hanau & de Bitich, de leurs enfans & de qui que ce soit de leur chef; toutesfois sans préjudice à eux & à leurs Epouses à l'égard de leurs dotes & avantages nuptiaux; & aussi sans préjudice au douaire & à la donation à cause de nôce de notre chère sœur veuve de notredit frere Louis, & au cas que nous les Comtes Philippe & Simon ne puissions obtenir l'investiture simultanée desdits fiefs, & qu'il naitroit audit Comte Jacques des héritiers féodaux ou procréés de son corps ou d'autres héritiers corporels toutesfois il sera réservé auxdites Epouses & à nos enfans procréés d'elles ou à leurs héritiers leurs droits aux fiefs qui sont engagés ou affectés de douaire après la mort dudit Comte Jacques, sans qu'ils en souffrent aucune diminution par la présente transaction &c. Pareillement nous le Comte Philippe & Anne son Epouse, & nous le Comte Wecker & Elisabeth son Epouse promettons pour nous, nos enfans & tous nos héritiers; que si notredit beaufrere & oncle de Lichtenberg venoit à décéder sans laisser aucuns hoirs féodaux de son corps ou autres héritiers corporels & que nous prissions possession de la Seigneurie de Lichtenberg & des villes & châteaux en dépendans, nous garderons & conserverons ladite Seigneurie & ses dépendances ensemble en commun & par indivis, en cas que nous puissions en demeurer d'accord ensemble; & si nous ne pouvions pas demeurer dans cette communion, alors nous ou nos héritiers pourront en faire un partage, en sorte néanmoins que nous le garderons pardevers nous, & que nous n'y recevrons & que nous n'y donnerons part, communion ny entrée à nulle personne, à moins que ce ne soit à un cohéritier, & à charge de ne donner lieu à aucune guerre ny inimitié en des choses ou nous ne serions pas impliqués nous mêmes, mais de les conserver avec leurs dépendances dans un état paisible & tranquille; de ne les engager, vendre, donner ny aliéner, soit par écrit ou autrement en aucune maniere, sans le sçu & consentement des Préteur & Conseillers de la ville de Strasbourg, afin que le cens, rentes & dettes à payer pour la Seigneurie soient loyalement acquittées, le tout au contenu desdites Lettres; mais s'il arrivoit que nous ou nos héritiers venderions ou engagerions tôt ou tard quelque ville, château ou dépendances de ladite Seigneurie conjointement ou séparément, celui ou ceux qui auront ce dessein seront obligés d'en avertir & d'en offrir la préférence à la ville de Strasbourg un mois auparavant, & en cas que ladite ville de Strasbourg en voudroit donner ou prêter autant qu'il paroitra

roitra en être offert par quelque autre nous seront obligés de l'abandonner à ladite ville de Strasbourg moyennant Lettres nécessaires & accoutumées & sans fraude, & après la mort de notredit beaufriere & Confin, il sera loisible à l'un de nous ou à ses héritiers d'acquiescer de l'autre sa part ou ses droits & les retenir pour luy & pour ses héritiers, nous pourrons aussi conjointement ou séparément retirer ce qui auroit été cy-devant aliéné à faculté de rachapt ou de retrait dépendant de ladite Seigneurie de Lichtenberg: en forte qu'après ledit dégageant nous le retiendrons sans l'engager ou en concéder le retrait à qui que ce soit, finon à la ville de Strasbourg, à moins qu'elle ne nous en vouldut point donner ou bonnifier autant que ce qu'il seroit notoire qu'un autre en vouldroit donner, le tout sans fraude, toutes lesquelles conditions, points & articles cy-dessus & chacun d'iceux, nous les susdits trois Comtes & Seigneurs, & nous les susdites deux Epoules, avons promis & promettons sur nos foy & bonne conscience & en vertu des présentes pour nous & pour tous nos héritiers, héritiers féodaux & successeurs, de garder & observer loyalement, fermement & stablement en ce qui touche un chacun de nous, sans y contrevenir ny permettre y être contrevenu en quelque forte ou maniere que ce soit, le tout sans dol ny fraude, en témoignage de quoy nous les Seigneurs & Dames susdites avons fait appendre aux présentes nos sceaux & avons requis nos susdits bons amis Préteurs & Conseillers comme médiateurs & amiables compositeurs de ces choses, de vouloir aussi y appendre le scel de leur ville pour une plus grande validité de ce que dessus. Sur quoy Nous Jean Rudolphe d'Endingen Chevalier Préteur & les Conseillers de Strasbourg confessons que nous avons ainsi moyenné l'accord cy-dessus par l'interposition de nos Collègues, & qu'à la priere des susdits trois Seigneurs & deux Dames nous avons fait appendre le scel de notre ville aux présentes Lettres, dont ont été expédiées trois exemplaires l'un pour Messire Jacques, l'autre pour Messieurs Philippe & Simon, & le troisiéme pour la ville de Strasbourg. Fait & passé le Vendredy après le Dimanche de Letare, l'an de notre Seigneur mil quatre cent septante un; Et en témoignage de ce que nous les Préteur & Conseil susdits avons vû & oui lire lesdites Lettres en la maniere que dessus, nous avons fait appendre aux présentes Lettres le scel de notre ville; Donnè le Mardy après le jour de Ste. Marguerite de l'an que l'on comptoit après la Nativité de notre Seigneur JESUS CHRIST mil quatre cent septante un.

### *Certificat du Comte de Werdenberg.*

No. 11. **A**U nom de DIEU Amen; Soit notoire à tous ceux qui le présent Instrument verront, liront ou entendront lire, qu'en l'année que l'on comptoit après la Naissance de Christ notre cher Seigneur 1486. en la quatrième indication siégeant notre très Saint pere & Seigneur en Dieu Innocent Huit par la providence de Dieu Pape, l'année deuxième de son Règne mardy après la Saint George 25. Avril dans la ville de Cologne à Phôtellerie de l'Épée est comparu pardevant moy Notaire public & les Illustres & nobles témoins cy-dessous nommés, l'illustre Seigneur Philippe Comte de Hanau Seigneur de Lichtenberg assisté de l'illustre Hugo Comte de Werdenberg & Heiligenberg, & ne fit représenter en termes intelligibles par le Sieur Dietherneden de Callemberg son officier que le Seigneur Frideric élu Empereur des Romains notre très gracieux Seigneur luy-même & en présence du Sérénissime Prince & Seigneur.

Seigneur, le Seigneur Maximilien fils de Sa Majesté élu Roy des Romains comme aussi du très Illustre Prince & Seigneur le Seigneur Christophe Margrave de Baden Comte de Sponheim, de l'illustre Seigneur Adolphe Comte de Nassau Grandmaitre de la Maison de Sa Majesté, du noble & généreux Sygmond Seigneur de Pappenheim Chevalier Sous-Maréchal de l'Empire, du Sieur Sygmond Brive Schenck Chevalier Maréchal de la Cour de Sa Majesté Impériale, & du Sieur Sygmond de Niderther Chevalier son Chambellan ayant fait investir publiquement ledit Comte Philippe de Hanau le carême passé sur ledit Hugo Comte de Werdenberg dans la ville de Franckfort & en l'hôtel de Nuremberg de tous les fiefs de Lichtenberg, lesquels suivant la teneur des anciennes Lettres d'investiture les Seigneurs de Lichtenberg ont reçu & tenu des Empereurs & Rois Romains & ledit Hugo Comte de Werdenberg par ordre & en présence de Sa Majesté Impériale dudit Roy & des autres personnes susdites ayant dressé à iceluy de Hanau le formulaire du serment de foy & hommage, iceluy l'auroit prêté comme il est d'usage & de coutume à Sa Majesté Impériale & au Saint Empire, & quoyqu'il eût offert de s'en acquitter pareillement à la Chancellerie Romaine & par tout ailleurs, & qu'il offre encore actuellement, ainsi qu'il convient, il n'auroit néanmoins pu obtenir nonobstant toutes ses requisiions, prieres & instances l'extradition de la Lettre d'investiture, ignorant ce qui en pouvoit être la cause; C'est pourquoy il supplioit ledit Comte Hugo comme son bon amy de concourir avec luy à intercéder envers Sa Majesté Impériale pour qu'elle luy fassé donner ladite investiture étant content de faire tout ce à quoy il est tenu, sur quoy ledit Comte Hugo de Werdenberg auroit répondu aujourd'huy avec beaucoup de jugement & de raison qu'il étoit véritable que Sa Majesté Impériale avoit conféré audit Comte de Hanau en présence des personnes dont est parlé cy-dessus, les fiefs de Lichtenberg que luy Comte Hugo de Werdenberg avoit en présence & par ordre de Sa Majesté Impériale dressé le serment à iceluy Comte de Hanau & l'avoit reçu de luy comme il est dit plus haut que bien qu'il ne puisse pas sçavoir dans quel état la chose peut être à présent à la Cour Impériale, il vouloit bien pourtant appuyer ses prieres, sur quoy le Comte de Hanau auroit répondu qu'il s'en reposoit sur luy comme étant son bon amy & qu'il s'attacheroit à le mériter de luy Comte Hugo, le priant qu'en cas qu'iceluy Comte de Hanau fut obligé de se retirer sans obtenir cette investiture il voulut se souvenir de cet acte, puisqu'il esperoit cette investiture de Sa Majesté Impériale, & qu'il se conduiroit envers Sa Majesté Impériale & à l'Empire fidèlement tout de même que s'il avoit ladite investiture, tout ainsi qu'il y est obligé; le tout passé es an, indication, Règne, mois, jour, lieu & ville que dessus en présence de l'illustre & noble Bernhard Comte d'Eberstein le jeune & Asmus Seigneur & Echançon d'Erpac témoins à ce requis. Et moy Jacob de Tirrberg Chanoine de Saint Etienne à Willembourg diocèse de Spire Notaire Impérial public, j'ay dressé le présent Instrument de tout ce qui est dit cy-dessus, en présence des témoins susdits j'ay écrit de ma main, signé de mon nom, surnom & seing ayant été requis & nommé pour en rendre témoignage & en donner autant d'actes qu'il en fera besoin.

### Convention de 1488.

NOUS SIMON WECKER Comte de Deux-Ponts Seigneur de Bisetz, & No. 12.  
 Nous Philippe Comte de Hanau, les deux Seigneurs de Lichtenberg reconnoissons par ces présentes &c.

X 2

Item



Item comme il est nécessaire par rapport à la situation des affaires des deux Seigneurs qu'ils obtiennent des autres Lettres d'investitures de l'Empereur Romain de notre très gracieux Seigneur, il faut qu'ils y concourent tous deux en commun ou qu'un chacun le fasse en particulier, en forte toutefois que le Seigneur qui fera investi sera tenu d'en laisser jouir & user l'autre partie ainsi qu'un chacun d'eux en jouit quant à présent. Donné le Samedi avant la conception de Notre Dame l'an de grace mil quatre cent quatre vingt huit.

### *Investiture de Maximilien à Philippe III. de Hanau.*

No. 13.

**N**OUS MAXIMILIEN par la Grace de DIEU, Roy des Romains, toujours Auguste, Roy de Hongrie, Dalmatie & Croatie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & Comte Palatin &c. Notoire & sçavoir faisons publiquement par ces présentes Lettres à tous qu'il appartiendra, qu'ayant considéré & eu égard aux bons fidels & utiles services, que notre cher & féal & de l'Empire le noble Philippe Comte de Hanau le jeune nous a souvent rendu & au Saint Empire & qu'il peut & doit rendre dans la suite des temps. A ces causes après une meure délibération, bons conseils & avis préalablement pris, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale Romaine avons donné & conféré, donnons & conférons par & en vertu des présentes comme Roy des Romains audit Comte Philippe de Hanau les pièces & biens du Hattengau spécifiés cy-après, sçavoir Hatten, Rittershoffen, le haut & le bas Betfchdorff, Schwabwiller, Reimerswiller, Lauterswiller, & Kellendorff, Wefthofen & une Cour franche audit lieu avec les forêts, eaux, rivières, pâturages, paquis, chasses & tous les droits Seigneuriaux, juridictions, appartenances & dépendances, recherché & non recherché, sans en rien réserver ny excepter, & en outre les droits de péage & pontonage à Neuwiller & à Willstetten, item Arnsberg le château, item le fief appellé Bourglehen à Haguenu dont la part qu'il a au château de Winstein, avec ses appartenances & dépendances fait partie, item la Maison dans le château & une Cour franche dans la ville d'Haguenu, item un étang communément appellé l'étang Impérial, & en outre autres rentes, biens & droits seignés à l'entour de ladite ville d'Haguenu & ailleurs autant qu'il luy en appartient faisant partie dudit fief appellé Bourglehen, item le droit dans la forêt d'Haguenu, que ceux de Mertzwiller & autres villages ont d'ancienneté dans ladite forêt pour raison de quoy, ils servent à la Seigneurie de Lichtenberg, ainsi que cela est établi & en usage d'ancienneté, item les villages de Sindeltzheim, Ringendorff, Schalckendorff, & notamment la Cour à Ringendorff avec les biens, censés, rentes, appartenances & dépendances qui en font partie, item une Cour franche à Münsfersheim aussi avec les biens, censés, rentes, appartenances & dépendances qui en font partie, & en outre Pfaffenhofen, Motter le bas & Motter le haut avec leurs droits appartenances & dépendances qui en font partie, item les villages d'Aldorff, Eckendorff, Wittbruch, Kourtzenhofen, item la dixme inféodée ou laïque à Kriesheim près Brumatt, item le village de Baldeborn avec ses censés, rentes, appartenances & dépendances, item la moitié de la dixme audit lieu, sept foudres & demy de vin en argent & quatre foudres de vin sur la même moitié de dixme, provenants de celui de Still, item le village de Drechenhofen avec ses appartenances & dépendances,

ces, item le péage à Lichtenau ensemble la conduite audit lieu, item les rentes en chapons & en argent à Hagenau & Kaltenhoufen, item trente deux rézeaux de grains en argent moitié seigle & moitié avoine, & un bien rentier & une eau poissonneuse à Rappenheim que défunte Elisabeth Comtesse de Hohenlohe à possédé en douaire, reçu & tenu le tout jusqu'à présent en fief du Seigneur de Lichtenberg & du Saint Empire, ouverts & avenues à son noble très honoré & très cher Seigneur & pere l'Empereur Friderich de glorieuse mémoire par le décès de Jacques le dernier des Seigneurs de Lichtenberg, & la chasse dans la Drey-eich, sa part & son droit & celui de sa Comté aussi loin qu'il s'étend ensemble les droits en dépendans à luy avenues héréditairement par le décès du défunt Comte Philippe de Hanau son pere, & en outre la haute justice, & tout ce que nous pouvons & devons luy en conférer de droit; de maniere que luy & ses héritiers mâles procédés de son corps en loyal mariage posséderont, useront, jouiront & tiendront dorénavant lesdites pièces & biens en fief mouvant & relevant de Nous & du Saint Empire Romain, en feront la reprise de nous & de nos Successeurs en Empire à chaque ouverture d'iceluy, & en prêteront les foy & hommage ordinaires & accoutumés, ils posséderont, exerceront & tiendront pareillement ladite haute justice en fief mouvant & relevant de nous & du Saint Empire en commettant ladite haute justice à ses juges toutes & quantes fois que la nécessité le requerera, avec pouvoir auxdits juges de faire appréhender au corps les criminels & malfaiteurs par tout où ils pourront les attraper & saisir leurs personnes dans ses Etats, Seigneuries, territoires, & juridictions, & procéder contre eux par information, interrogatoire, question ordinaire & extraordinaire suivant & au désir des constitutions du Saint Empire & sur leur confession, ou conviction les punir & amander suivant l'exigence des cas & des crimes, & d'exercer ladite haute justice contre les riches comme contre les pauvres & contre les pauvres comme contre les riches, & de n'avoir en cecy aucun égard pour personne, ny pour don, présent, faveur, peur, amitié, inimitié, ny pour quelque chose que ce puisse être, que de rendre uniquement un juste jugement & la pure justice, dont ils pourront répondre à Dieu le tout-puissant, le tout sous le ferment que ledit Comte Philippe Nous en a prêté & qu'il s'en fera prêter par les Juges & Prévôts qu'il établira à ladite haute justice, ainsi qu'il est dit cy-dessus, sans fraude ny dol, sur quoy ledit Comte Philippe Nous a prêté pour raison desdits fiefs les foy & hommage ordinaires & accoutumés, de Nous être fidel, dévoué & obéissant & au Saint Empire, suivant les droits, us & coutumes dudit fief, le tout fidèlement & sans fraude, sauf & sans préjudice néanmoins à notre supériorité & devoirs Vassalliques qui nous appartiennent & au Saint Empire sur ce même fief, que Nous avons réservé par ces présentes; Nous avons fait audit Philippe Comte de Hanau la grace, concédé & permis que luy & ses héritiers pourront par tout dans leurs Comtés, Seigneuries & territoires creuser & cultiver toutes fortes de mines d'airain & de métaux, & d'en jouir sans trouble ny empêchement de personne qui que ce puisse être: Sy mandons & commandons très sérieusement par ces présentes à tous & un chacun les Electeurs, Princes ecclésiastiques & séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Ecuycrs, Gouverneurs, Capitaines, Vicedoms, Préfets, Châtelains, Administrateurs, Baillys, Prévôts, Bourguemaitres, Juges, Conseillers, Bourgeois, Communautés & généralement à tous nos autres sujets & du Saint Empire de quelle dignité, qualité, état & condition qu'ils puissent être, de laisser librement & paisiblement user & jouir ledit Comte Philippe & ses héritiers féodaux mâles des fiefs & biens cy-dessus spécifiés & de notre présente investiture, grace, concession & permission, de ne les y point troubler n'y inquiéter n'y permettre qu'ils y soient troubles &

& inquiétés par d'autres en façon quelconque, à peine d'encourir notre disgrâce & celle de l'Empire & en outre une peine irrémissible de cinquante marcs d'or pur contre chacun pour chaque contravention, moitié au profit de notre trésor & de l'Empire, & l'autre moitié au profit dudit Philippe Comte de Hanau & de ses héritiers féodaux; En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel Royal à queüe pendant auxdites présentes Lettres; Donné à Inspruck le vingtneuvième jour du mois de Novembre de l'année que l'on comptoit après la naissance de notre très cher Seigneur, Sauveur & Rédempteur JESUS CHRIST quinze cent quatre, & de nos Régnes sçavoir de celui de l'Empire Romain en la dixneuvième, & de celui du Royaume de Hongrie en la quinzième année. *Ad Mandatum Domini Regis proprium*, Sernteimer.

*Collationata & concordat presens Copia suo originali illeso*, J. Eylengrain, Lecteur. La Copie cy-dessus a été fidèlement tirée sur une Copie authentique déposée judiciairement le neuvième Novembre quinze cent cinquante deux en la Chambre Impériale, diligemment collationnée & à icelle entièrement trouvée conforme, ce qui est attesté par la signature de moy souffigné & par l'apposition de mon Cachet; à Wetzlar le vingtneuvième Octobre mil sept cent vingt-deux, Petrus Rauck, Lecteur de la Chambre Impériale.

### *Investiture de Simon Wecker en 1476.*

No. 14. **NOUS FRIDERIC** par la Grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste, Roy de Hongrie, de Dalmatie & de Croatie, Duc d'Autriche, de Stirie, de Carinthie & de Carniole, Comte de Tyrol &c. Confessons & sçavoir faisons à tous & un chacun par ces présentes, que noble notre amé & féal & de l'Empire Simon Wecker Comte de Deux-Ponts & Seigneur de Bitfch nous à fait représenter qu'il luy appartenoit les pièces biens & fiefs cy-après spécifiés, sçavoir, le péage & le droit de conduite à Ingwiller & Neuwiller, item le péage à Lichtenau & à Willtett par eau & par terre & particulièrement sur le Rhin au dessus de Seltz, item le Château d'Arnsberg avec ses dépendances, item une part au Château de Winstein & ses dépendances, c'est là le fief Castrense à Haguenau & les rentes, un étang & ce qui en fait partie, item les villages de Schwindolsheim, Ringuendorff & Schalkendorff, item Pfaffenhofen & Nidermodern en communauté avec les Seigneurs d'Ochsenstein, item le village de Hatten & les autres villages dans le Hattgau en dépendans avec leurs appartenances, item la Cour franche à Westhofen avec ses appartenances, item la moitié de la dixme à Baldeborn & les rentes y appartenantes, ensemble la moitié du village de Trenheim possédée cy-devant par Gossel Schoub, item une rente de quatre fondres de vin sur la moitié de la dixme du village de Waldeburn que Jean de Still avoit reçue & tenuë en fief de feu notre Prédécesseur l'Empereur Sigismond qui seroient tous mouvans en fiefs de nous & du St. Empire & auroient aulli été tenu en fief de nous & de l'Empire par Jacques Seigneur de Lichtenberg & feu Louis son frere, mais lesquels étans parvenus à l'exposant par transaction passée entre luy & ledit Jacques de Lichtenberg, il nous requeroit & supplioit humblement à ce qu'il nous plût gracieusement l'investir desdites pièces & biens avec tous leurs droits, utilités, cens & appartenances, sur quoy nous ayant égard à ses humbles requifitions ainsi qu'aux fidels & agréables services souvent rendus à nous & à l'Empire tant par luy que par ses ancêtres, & qu'il peut & doit rendre dans la suite,

fiute, & par ces raisons Nous avons investi ledit Comte Simon Wecker desdites piéces & biens avec tous leurs droits, rentes, utilités, cens & appartenances pour ce droit qui luy en compéte, ainsi que par & en vertu des présentes nous l'en investissons sciemment de par notre puissance Impériale, en tant que nous devons l'en investir de droit & d'équité, pour par luy à l'avenir les tenir à titre de fief de nous & de l'Empire & en user & jouir sans empêchement de qui que ce soit, quoyque sans préjudice à nous & à l'Empire en nos droits & à tous autres dans les leurs, le fustit Comte Simon Wecker. Nous a sur cela aussi prété foy & hommage pour ce fief comme il est d'usage, & a fait serment de nous être pour raison d'iceluy fidel, obéissant & affectionné & à l'Empire de nous servir & faire ce qui appartient sans dol ny malice. En témoignage de quoy Nous avons fait appandre notre sceau Impérial à ces présentes. Données à Neustatt le Lundy après la Conversion de St. Paul l'an de grace quatorze cent soixante seize, & de nos Régnes, des Romains le trente sixième, de l'Empire le vingt quatrième, & de Hongrie le dix septième, (L. S.) & signé à l'original *ad Mandatum proprium Domini Imperatoris Georgius Gieringer*, Secrétaire.

### *Reprise de René & Simon Wecker.*

NOUS MAXIMILIEN par la Grace de Dieu Roy des Romains toujours Auguste, <sup>23. Nov. 1499.</sup>  
 Roy de Hongrie, Dalmatie, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, Gueldres, Comte de Flandre & de Tyrol, Confessons publiquement <sup>No. 15.</sup>  
 & faisons sçavoir à tous & un chacun par cette Lettre, que le noble notre amé & féal & de l'Empire René Comte de Deux Ponts, Seigneur de Bitsch & Lichtenberg Nous a fait prier & requérir humblement, qu'il Nous plût l'investir gracieusement en communauté pour luy-même comme l'ainé & au nom de son frere aussi notre cher & fidel Simon Wecker Comte de Deux-Ponts, Seigneur de Bitsch & Lichtenberg des piéces féodales cy-aprés spécifiées, sçavoir, le péage & le droit de conduite à Ingwiller & Neuwiller. Item le péage à Lichtenau & à Willtett par terre & par eau, surtout le Rhin au dessus de Seltz. Item le Château d'Arnsperg & ce qui y appartient, la portion au Château de Winstein avec ses appartenances, sçavoir, le fief castrense à Haguenau & les rentes, un étang & ce qui y appartient. Item les villages de Schwindolzheim, Ringuendorf & Schalckendorf. Item Pfaffenhofen, Nidermottorn en communauté avec les Seigneurs d'Ochsenstein. Item le village de Hatten & les autres du Hattgau qui en sont des appartenances, circonstances & dépendances. Item une Cour franche à Westhofen avec ses appartenances. Item la moitié de la dixme à Balbronne & la rente qui y appartient. Item la moitié du village de Drenheim possédée autrefois par Gofsel Schoub. Item une rente de quatre foudres de vin sur la moitié de la dixme de Balbronne mouvans de Nous & de l'Empire, & *lesquels leur seroient dévolus héréditairement de feu leur Pere Simon Wecker, Comte de Deux-Ponts, Seigneur de Bitsch & de Lichtenberg, lequel les a reçu cy-devant en fief de Nous & de l'Empire. Nous avons eu égard à leur humble & raisonnable priere, & aux agréables, fidels & profitables services que leurdit feu pere, leurs ancêtres & eux ont souvent volontairement de leurs corps & biens, & même avec perte de leur vie, rendu à Nous & au Saint Empire, & qu'ils pourront & devront rendre à l'avenir, Nous avons pour ces raisons de meure délibération, bons avis & bonne science, investi en communauté ledit Comte René pour luy-même comme aîné & pour son fustid frere Simon Wecker des piéces & biens susmentionnés, ensemble de leurs droits, rentes, revenus, profits, censés & appartenances, & les en investissons par la présente de*  
 Y 2 notre



notre puissance Royale Romaine, sciemment de tout ce que nous pouvons en conférer de droit & d'équité, au moyen de quoy, ils tiendront en communauté, en jouiront, useront, s'en serviront & les posséderont en fief de Nous & du St. Empire sans en être empêchés par qui que ce soit, sous la réserve toutes fois de nos droits, de ceux de l'Empire & d'autrui sans préjudice d'eux, le susdit Comte René pour luy-même comme aîné, & pour son frere Simon Wecker susdit Nous a fait les foy & serment accoutumés de nous être fidel, affectionné & obéissant & à l'Empire, de nous rendre tous les services qui seront justes pour raison dudit fief sans fraude; En témoignage de cette Lettre scellée de notre sceau Royal y appendant. Donné à Mayence le 23. Novembre après la Naissance de Christ quatorze cent quatrevingt dixneuf, de nos Règnes le Romain au quatorzième, & de Hongrie le dixième. Par Ordonnance spéciale du Seigneur Roy Berthold Archevêque de Mayence Archi-Chancelier.

Collationné & trouvé en tout conforme à l'Original à Bouchsviller le 21. Mars 1750. *signé* la Chancellerie audit lieu avec paraphe; & scellé sur papier & pain à chanter rouge.

Traduit en François sur une Copie Allemande collationnée comme dit est à Colmar le 31. Mars 1750. *signé* Reubel. P.C. Braconnot avec paraphe.

Signifié à Me. Delort Procureur adf. ce 1. Avril 1750. *signé* Kübler avec paraphe.

### *Investiture de Jacques de Deux-Ponts.*

No. 16. **N**OUS MAXIMILIEN Second par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains toujours Auguste, &c. Confessons publiquement par cette Lettre, & sçavoir faisons à tous & un chacun, que noble Jacob Comte de Deux-Ponts & Seigneur de Bitfch & Lichtenberg notre cher & fidel & de l'Empire, Nous a très humblement supplié & requis de vouloir gracieusement luy conférer les pièces féodales & biens cy-après énoncés; nommément le péage & le droit de conduite à Ingwiller & Neuwiller; item le péage de Lichtenau & Wiltfett par terre & par eau, & particulièrement ce qu'il y a du Rhin au dessus de Seltz; item le Château d'Arnsperg & ses appartenances; item la portion au Château de Winftein, circonstances & dépendances, sçavoir, le fief castréné & les rentes à Hagenau, & un étang & ce qui en dépend; item les villages de Schwindolsheim, Ringendorff & Schalckendorff; item Pfaffenhofen, Nidermotheren en communauté avec les Seigneurs d'Ochsenstein; item le village de Hatten & les autres villages du Hattgau qui y appartiennent avec leurs dépendances; item la Cour franche à Westhofen avec ses appartenances; item la moitié de la dixme à Balbronne & les cens qui y appartiennent; item la moitié du village de Drenheim possédée cy-devant par Gossel Schoub; item une rente de quatre foudres de vin sur la moitié de la dixme de Balbronne mouvant de Nous & du St. Empire, & qu'il est tenu de reconnoître & recevoir à présent de Nous & du Saint Empire comme Empereur Romain; c'est pourquoy nous avons eu égard à son humble & raisonnable priere, comme aussi aux fidels & prompts services, que ses ayeux & ancêtres ont rendus à nos Prédécesseurs, à l'Empire, & que ledit Comte Jacob peut & doit bien rendre; c'est pourquoy de meure délibération, bon avis & science, nous avons gracieusement investi ledit Jacob Comte de Deux-Ponts & Seigneur de Bitfch & Lichtenberg desdites pièces & biens avec tous leurs droits, rentes, cens, profits, canons & appartenances, & l'investissons sciemment par & en vertu de la présente Lettre, de tout ce que nous avons à y conférer d'équité & de justice; pour qu'il les tienne dorénavant en fief de Nous & du St. Empire, les posséde,



possède, en use & jouisse sans empêchement de qui que ce soit : sans préjudice toutes fois à nos droits, ceux de l'Empire & d'un chacun. Le susdit Comte Jacob sera tenu en outre, d'ici à la St. Barthélémy, de prêter le serment & hommage au très Révérend Pere en Dieu Otton Cardinal & Evêque d'Augsbourg, notre cher ami & Prince en notre place, de Nous être & à l'Empire, fidele, obéissant & affectionné, de nous servir & faire tout ce qu'il est tenu à cause desdits siefs sans fraude; En témoignage de cette Lettre scellée de notre sceau Impérial. Donnée en notre Ville Impériale d'Augsbourg le 3. Juin après la Naissance de Christ notre cher Sauveur 1566. & de nos Règnes, du Romain le quatrième, de Hongrie le troisième, & de celui de Bohême le dixhuitième. *Signé* MAXIMILIEN, & plus bas en la place & au nom du très Révérend Seigneur Archevêque de Mayence Archevêque Chancelier Zozius, par Ordonnance de Sa Sacrée Majesté Impériale, Haller avec paraph.

*Investiture accordée à Philippe V. de Hanau au nom de ses enfans.*

**N**OUS MAXIMILIEN SECOND par la Grace de Dieu élu Empereur Ro.<sup>No. 17.</sup>main toujours Auguste &c. Confessons publiquement par cette Lettre, & sçavoir faisons à tous & un chacun, qu'illustre Philippe le jeune Comte de Hanau & Seigneur de Lichtenberg, notre cher & bien-ami & de l'Empire, nous a humblement supplié & requis, qu'il nous plut gracieusement l'investir d'une partie du grand chemin appellé Ehlandstras, qui va de Strasbourg, passant près d'Ingwiller par le Wetrich & le Luxembourg, julques dans le Brabant, lequel est mouvant de nous & du St. Empire, & dont feu le Comte Jacob de Deux-Ponts Seigneur de Bitfch & Lichtenberg son beaupere, il doit comme Administrateur légitime de ses enfans du premier lit, de nouveau reconnoître & reprendre de nous comme Empereur des Romains; Et encore de luy ratifier corroborer & confirmer & à ses héritiers toutes chacunes graces, franchises, droits, Seigneuries, féodalité, justice, privilège, investiture & autres Lettres que foudit beaupere & ses ancêtres à la Seigneurie de Bitfch ont bien obtenu & acquis de feu nos Prédécesseurs à l'Empire, Empereurs & Rois des Romains; Nous avons donc, eu égard à son humble & instante priere, & aux fideles & prompts services que ses ancêtres & lui ont fait & rendus volontairement à nos Prédécesseurs & à l'Empire, & qu'il peut bien & doit nous rendre à l'avenir. C'est pourquoy de meure délibération, bon avis & science, nous avons gracieusement investi ledit Comte Philippe & ses héritiers des susdits siefs, circonstances & dépendances & nous les lui conférons sciemment en vertu de la présente Lettre, avec tout ce que nous pouvons & devons lui en conférer de droit, qu'il doit à présent & cy-après tenir en fief de nous & de l'Empire, en user, jouir, suivant la nature qualité des siefs; Le susdit Comte Philippe de Hanau fera aussi tenu d'huy date des présentes à la St. Barthélémy de faire au Révérend Jean Evêque de Strasbourg notre cher & dévot Prince en notre place, la foy, hommage & serment accoutumés, de nous être & à l'Empire fidele & affectionné, nous servir & faire ce qu'un fidele Vassal est obligé de faire à cause de son fief envers son Seigneur, sans dol; sur quoi Nous lui avons maintenu, corroboré & confirmé & à tous ses héritiers, toutes & chacunes graces, franchises, droits Seigneuriaux, féodalités, droits, privilèges, justices investiture & autres Lettres & bons usages que ses Prédécesseurs à la Comté de



Deux-Ponts & Seigneurie de Bitfch ont obtenu, acquis & possédé de feu nos Prédécesseurs les Empereurs & Rois Romains qu'il possède encore; Nous les lui maintenons, corroborons & confirmons aussi sciemment en vertu de cette Lettre, entendons ordonnons & confirmons aussi sciemment en vertu de cette Lettre, entendons ordonnons & confirmons aussi sciemment en vertu de cette Lettre, dans tous les articles & sens; qu'ils demeurent fermes & stables & que le susdit Philippe Comte de Hanau & ses héritiers puissent user & se servir de leur teneur tout de même que s'ils étoient contenus, énoncés & décrits de mot à mot es présentes; sans que qui que ce soit les en puisse empêcher, sur quoy nous ordonnons très sérieusement & fortement à tous & un chacun Eledeur, Princes Ecclésiastiques & Séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Soldats, Capitaines & Maréchaux, Provinciaux, Baillifs, Vidames, Voués, Gouverneurs, Vicaires, Prévots, Bourguemaitres, Juges, Assesseurs, Bourgeois, Communautés & à tous autres nos fideles sujets & de l'Empire & de nos Royaumes, Principautés & pais héréditaires, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & voulons par cette Lettre qu'ils ayent à ne point troubler ni empêcher en aucune maniere le susdit Philippe Comte de Hanau Seigneur de Lichtenberg & ses héritiers dans lesdites graces, franchises, droits Seigneuriaux, féodalités, droits, justices, privilèges, investitures, autres Lettres, bons usages & dans notre investiture confirmation & corroboration; mais de les y maintenir tranquillement, protéger & défendre & les laisser en possession, à peine de notre disgrâce & de l'Empire & d'un chacun: En témoignage de cette Lettre scellée de notre sceau Impérial. Donné en notre ville Impériale de Ratisbonne le 29. Octobre de l'année après la nativité de Christ notre cher Seigneur & Sauveur 1575. de nos Règnes du Romain & de Hongrie le 14. & de celui de Bohême le 27. *Signé Maximilien, Vice ac nomine Reverendissimi Domini Danielis Archicancellarii Moguntini ut Jo. Bap. Ad Mandatum Sacre Cesaree Majestatis proprium O. Entzenberger.*

*Reprise faite par Jean René de Hanau touchant la terre de Lichtenberg.*

- No. 18. NOUS FERDINAND SECOND du nom par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains, toujours Auguste, &c. Notoire & sçavoir faisons publiquement par & en vertu des présentes Lettres, à tous qu'il appartiendra; que notre cher & féal & de l'Empire, l'illustre Jean René Comte de Hanau & Seigneur de Lichtenberg, Nous à humblement prié & supplié à ce qu'il nous plût lui donner & conférer gracieusement en sief les pièces & biens du Hattengau spécifiés cy-après; sçavoir, Hatten, Rittershofen le haut & le bas, Betfchdorff, Schwabwiller, Reinerswiller, Lauterswiller & Kellendorff, Westhofen, & une Cour franche audit lieu, avec les forêts, eaux, rivières, pâturages, paquis, chasses & tous les droits Seigneuriaux, juridictions, appartenances & dépendances, recherché & non recherché, sans en rien réserver ni excepter, & en outre les droits de péage & pontonage à Neuwiller & à Willstetten. Item Arnsberg le Château. Item le sief appelé Bourglehen à Haguenu, dont la part qu'il a au Château de Winstein avec ses appartenances & dépendances fait partie. Item la Maison dans le Château & une Cour franche dans la ville de Haguenu. Item un étang communément appelé l'étang Impérial, & en outre autres rentes, biens & droits situés à l'entour de ladite ville de Haguenu & ailleurs, autant qu'il lui en appartient, faisant partie dudit sief appelé Bourglehen. Item



Item le droit dans la forêt d'Hagenau, que ceux de Mertzwiller & autres villages ont d'ancienneté dans ladite forêt pour raison de quoy ils servent à la Seigneurie de Lichtenberg, ainsi que cela est établi & en usage d'ancienneté. Item les villages de Schwindoltzheim, Ringendorff, Schalckendorff, & notamment la Cour à Ringendorff avec les biens, cens, rentes, appartenances & dépendances qui en font partie. Item une Cour franche à Münfersheim, aussi avec les biens, cens, rentes, appartenances & dépendances qui en font partie; Et en outre Pfaffenhofen, Motter le bas & Motter le haut avec leurs droits, appartenances & dépendances qui en font partie. Item les villages d'Aldorff, Eckendorff, Wittbrouch, Koutzenhofen. Item la dixme inféodée ou laïque à Kriegsheim près Brumatt. Item le village de Baldeborn avec ses cens, rentes, appartenances & dépendances. Item la moitié de la dixme audit lieu, sept foudres & demie de vin en argent & quatre foudres de vin sur la même moitié de dixme provenans de celui de Still. Item le village de Trenheim avec ses appartenances & dépendances. Item le droit de péage à Lichtenau, ensemble le droit de la conduite audit lieu. Item les rentes en chapon & en argent à Hagenau & Kaltenhoufen. Item trente deux rézeaux de grains en argent moitié seigle & moitié avoine, & un bien rentier & une eau poissonneuse à Roppenheim, que défunte Elifabeth Comtesse de Hohenlohe a possédé en douaire reçu & tenu le tout jusqu'à présent en fief du Seigneur de Lichtenberg & du St. Empire, ouverts & avenues à feu notre Prédécesseur dans l'Empire l'Empereur Frederic Trois du nom de glorieuse mémoire par le décès de Jacques le dernier des Seigneurs de Lichtenberg, & la Chasse dans la Dreyeich, sa part & droit & celui de sa Comté aussi loin qu'il s'étend ensemble les droits en dépendans, avenues héréditairement par le décès de son Bisayeul à son Ayeul le feu Comte Philippe de Hanau l'aîné & à son Pere le Comte Philippe le jeune, & que celui-ci de même que ledit Comte Jean René de Hanau ont possédé & tenu en fief du défunt le très Serénissime Prince & Seigneur Mathias Empereur des Romains notre très honoré & très cher Seigneur Cousin & Pere & de nos Prédécesseurs immédiats dans l'Empire de très glorieuse & heureuse mémoire & du St. Empire, desquels fiefs ensemble la haute justice, après le décès de notredit très honoré & très cher Seigneur Cousin & Pere l'Empereur Mathias, il convenoit & étoit de son devoir de solliciter & faire la reprise de Nous comme Empereur des Romains présentement régnant. Nous ayant égard & considéré les bons, fidels & utiles services que ledit Comte Jean René de Hanau & ses ancêtres ont souvent & en plusieurs occasions rendu aux Empereurs nos Prédécesseurs & au St. Empire, & que ledit Comte Jean René de Hanau offre avec toute l'obéissance & qu'il peut & doit Nous rendre & au Saint Empire dans la suite des temps. A ces Causes, après une meure délibération, bons conseils & avis préalablement pris, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Impériale Romaine, avons donné & conféré, donnons & conférons, par & en vertu des présentes lettres, audit Comte Jean René de Hanau tous & un chacun les fiefs & biens spécifiés cy-dessus, & tout ce que nous pouvons & devons luy en conférer de droit; de maniere que luy & ses héritiers mâles procréés de son corps en loyal mariage posséderont, useront, jouiront & tiendront dorénavant lesdites pièces & biens en fief mouvant & relevant de Nous & du Saint Empire Romain, en feront la reprise de Nous & de nos Successeurs en Empire à chaque ouverture d'icelui, & en prêteront les foy & hommages ordinaires & accoutumés; ils posséderont, exerceront & tiendront pareillement ladite haute justice en fief mouvant & relevant de Nous & du St. Empire, en commettant ladite haute justice à ses juges, toutes & quantes fois que la nécessité le requerrera, avec pouvoir auxdits juges de faire appréhender au corps les criminels & malfaiteurs, par tout où ils pourront les attraper, & saisir leurs personnes dans ses Etats, Seigneuries, territoires & juridictions; & procéder contr'eux par information, interrogatoire, question ordinaire & extra-



ordinaire, suivant & au désir des Constitutions du St. Empire, & sur leur confession ou conviction les punir & amander suivant l'exigence des cas & des crimes, & d'exercer ladite haute justice contre les riches comme contre les pauvres & contre les pauvres comme contre les riches, & de n'avoir en ceci aucun égard pour personne, ni pour don, présent, faveur, peur, amitié, inimitié, ni pour quelque chose que ce puisse être, que de rendre uniquement un juste jugement & la pure justice, dont ils pourront répondre à Dieu le Tout-puissant au dernier jugement, le tout sous le serment que ledit Comte Jean René Nous en a prêté & qu'il s'en fera prêter par ses Juges & Prévôts qu'il établira à ladite haute justice; ainsi qu'il est dit cy-dessus, sans fraude ni dol; sur quoy ledit Comte Jean René Nous a fait prêter par notre cher & féal & de l'Empire Jodoc Tillemann Agent de l'Electeur de Cologne en notre Cour Impériale son Mandataire chargé de son pouvoir spécial, les foy & hommages ordinaires & accoutumés pour raison desdits fiefs; de Nous être fidele, dévoué & obéissant & au St. Empire, suivant les droits, us & coutumes dudit fief, le tout fidèlement & sans fraude, sauf & sans préjudice néanmoins à notre Supériorité & devoirs Vassaliques qui Nous appartiennent & au St. Empire sur ce même fief que nous avons réservé par ces présentes; Et comme feu l'Empereur Maximilien premier du nom notre très honoré & très cher Seigneur & Prédécesseur, de glorieuse mémoire, avoit concédé & permis à son Trilayeul Philippe Comte de Hanau, que luy & ses héritiers pourront dans leurs Comtés, Seigneuries & territoires creuser & cultiver toutes sortes de mines d'airain & de métaux suivant & au contenu des Lettres patentes de Sa Majesté sur ce accordées & que nos sulsdits très honorés & très chers Seigneurs, Ayeuls & Pere l'Empereur Charlequint, l'Empereur Ferdinand, l'Empereur Maximilien second, l'Empereur Rudolphe second & l'Empereur Mathias, tous de très glorieuse & heureuse mémoire, avoient cy-devant renouvelé & confirmé audit Philippe Comte de Hanau ladite faveur & grace; Nous comme & en qualité d'Empereur des Romains présentement régnant, renouvelons & confirmons par ces présentes pareillement cette même faveur & grace: Voulons & nous plait que ledit Comte Jean René & ses héritiers pourront en user & jouir sans trouble ni empêchement de personne qui que ce puisse être; Si mandons & commandons très sérieusement par ces présentes à tous & une chacun les Electeurs, Princes Ecclésiastiques & Séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Ecuycrs, Gouverneurs, Capitains, Vicedoms, Préfets, Châtelains, Administrateurs, Baillis, Prévôts, Bourguemaitres, Juges, Conseillers, Bourgeois Communautés & généralement à tous nos autres fideles sujets & du St. Empire de quelle dignité, qualité, état & condition qu'ils puissent être de laisser librement & paisiblement user & jouir ledit Comte Jean René de Hanau & ses héritiers féodaux mâles, des fiefs & biens cy-dessus spécifiés & de notre présente investiture, renouvellement & confirmation de la concession & permission accordée par ledit défunt Empereur Maximilien premier du nom, de ne les y point troubler ni inquiéter, ni permettre qu'ils y soient troublés ni inquiétés par d'autres en façon quelconque; à peine d'enourir notre disgrâce & celle de l'Empire, & la peine portée par les Lettres patentes dudit Empereur Maximilien.

Et sur ce que notre dit très honoré & très cher Seigneur & Cousin l'Empereur Rudolphe de glorieuse mémoire a fait & accordé en l'année 1578. la faveur & grace spéciale au Comte Philippe de Hanau pere dudit Comte Jean René ayant exposé à Sa Majesté toutes sortes de bons motifs & raisons mouvantes que le cas de l'extinction entiere de la lignée masculine de Hanau Lichtenberg arrivant, alors les Comtes de Hanau-Müntzenberg, lesquels étants d'aïeulx du même nom, estoc & descendance, & leurs héritiers féodaux mâles pro-

procrées de leurs corps seroient reçus & admis conjointement & avec lui Comte Jean René & ses héritiers mâles descendans de son corps en communauté de tous les biens & fiefs provenans de la Seigneurie de Lichtenberg, lesquels lui a tenu en fief du St. Empire en vertu des Lettres d'investiture de Sadite Majesté, toutefois de cette maniere que tant & si longtems que lui Comte Jean René & ses héritiers féodaux mâles procrées de son corps en ligne descendante existeront, sesdits Cousins de la lignée Müntzenberg & leurs héritiers féodaux procrées de leurs corps ne feront point admis audit fief d'Empire de Lichtenberg ni à ses droits & juridictions; Mais si la vacance ou ouverture d'icelui arrivoit tôt ou tard par l'extinction de la lignée féodale masculine de Hanau-Lichtenberg, qu'en ce cas les susdits Comtes de Müntzenberg & leurs héritiers féodaux mâles procrées de leurs corps en ligne descendante seront actuellement admis par une faveur & grace Impériale spéciale à ce même fief d'Empire de Lichtenberg ensemble toutes ses appartenances & dépendances possédés par les héritiers féodaux mâles de Hanau-Lichtenberg & duquel lesdits Comtes de Müntzenberg & leurs héritiers féodaux mâles procrées de leurs corps en ligne descendante ne doivent pas être exclus; Sur quoi ledit Comte Jean René de Hanau Nous a humblement prié & supplié à ce qu'il nous plut en conséquence de la susdite faveur, grace & investiture éventuelle gracieusement investir en communauté ses Cousins fils mineurs délaissés par défunts Albrecht & Philippe Louis, Comtes de Hanau & Seigneurs de Müntzenberg, ensemble leurs héritiers féodaux de tous les biens & fiefs de Lichtenberg, ensemble leurs droits appartenances & dépendances; comme aussi toutes leurs immunités, prérogatives, prééminences, graces, privilèges & exemption, ainsi qu'ils sont contenus & rapportés tout au long dans les présentes Lettres d'investitures de Lichtenberg, lesdits fiefs mouvans & relevans de nous & du St. Empire, ainsi & comme Pa fait en dernier lieu, le feu notre très honoré & très cher Seigneur, Cousin & Pere, l'Empereur Mathias de glorieuse mémoire.

Nous ayant gracieusement considéré les humbles prieres dudit Comte Jean René & ayant égard, non seulement aux bons, fideles & utiles services rendus par lui & tant par ses ancêtres que par ceux des fils délaissés par lesdits Comtes Albrecht & Philippe Louis. A ces Causes après une meure délibération, bons conseils & avis préalablement pris & de notre certaine science pleine puissance & autorité Impériale Romaine, avons approuvé ratifié & confirmé, approuvons ratifions & confirmons par ces présentes à sesdits Cousins les Comtes de Hanau & Seigneurs de Müntzenberg la susdite faveur & grace; De maniere que les fils délaissés par lesdits défunts Albrecht & Philippe Louis Comtes de Hanau & Seigneurs de Müntzenberg & leurs héritiers mâles procrées de leurs corps, le cas cy-dessus mentionné arrivant, sont actuellement exceptans & habiles desdits biens & fiefs de Lichtenberg, ensemble tous & un chacun leurs droits, juridictions, appartenances & dépendances, lesquels ils tiendront alors en fief de Nous & du St. Empire, en useront & jouiront, en feront la reprise de nous & de nos successeurs dans l'Empire & prêteront pour raison d'iceux les foy & hommages ordinaires & accoutumés ainsi & de la même maniere que les Comtes de Hanau & Seigneurs de Lichtenberg & leurs ancêtres les ont possédés & tenus en fief, en ont usé & joui d'ancienneté, le tout suivant & au contenu desdites Lettres d'investiture de Lichtenberg en tous ses points, clauses & articles que nous avons attribué & expliqué, attribuons & expliquons par ces présentes pleinement & entierement, ensemble tous les mandemens, défenses, peines & amandes y rapportées & contenues en faveur de la lignée de Hanau-Müntzenberg dans le cas de l'extinction de la lignée masculine de Hanau-Lichtenberg, voulons & ordonnons la présente investiture & tout ce qui y est contenu être gardé & exécuté

A a selon



selon sa forme & teneur sans trouble ni empêchement de qui que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre à quetie pendante auxdites présentes Lettres, notre scel Impérial. Donné en notre ville de Vienne le 12. jour du mois d'Octobre de l'année que l'on comptoit après la naissance de notre très cher Seigneur, Sauveur & Rédempteur JESUS CHRIST 1620. Et de nos Régnes sçavoir de celui de l'Empire Romain en la 2. de celui du Royaume de Hongrie en la 3. & de celui du Royaume de Bohême en la quatrième année. FERDINAND. *Ad Mandatum Sacrae Caesareae Majestatis proprium* J. R. Bucher. (L.S.)

*Reprise faite par Jean René de Hanau pour les fiefs de Deux-Ponts.*

No. 18. NOUS FERDINAND, par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains tout-jours Auguste &c. Notoire & sçavoir faisons & confessons publiquement par & en vertu des présentes Lettres à tous qu'il appartiendra, que notre cher & féal & de l'Empire Illustre Jean René Comte de Hanau, Seigneur de Lichtenberg nous a humblement prié & supplié à ce qu'il nous plut lui donner & conférer en fief une part dans la route de conduite autrement appelée *die Gleitsstrass*, qui commence à Strasbourg & passe à côté d'Ingwiller par l'Austratie & par le Duché de Luxembourg vers le Brabant; étant un fief mouvant & relevant de nous & du St. Empire, & lequel feu le Comte Jacques de Deux-Ponts Seigneur de Bitfch & Lichtenberg son Grand-pere maternel a reçu en fief de feu notre très honoré & très cher Seigneur & Cousin l'Empereur Maximilien second; comme aussi tout dernièrement son pere le Comte Philippe le jeune comme & en qualité d'Administrateur naturel de ses enfans du premier lit, & enfin lui Comte Jean René même la reçut en fief le 15. Février de l'année 1613. de feu notre très honoré & très cher Seigneur, Cousin & Pere, le très Serénissime Prince & Seigneur Mathias de très heureuse mémoire vivant Empereur des Romains notre Prédécesseur immédiat dans l'Empire, & que nous n'ayant été très honoré & très cher Seigneur & Cousin l'Empereur Mathias étant venu à décéder, il étoit de son devoir de solliciter & faire la reprise de nous comme Empereur des Romains présentement régnant, qu'il nous plaise en outre lui confirmer ratifier & approuver & à ses héritiers gracieusement tous & un chacun les droits, justices, graces, franchises, juridictions, immunités, fiefs, investitures, privilèges, exemptions, titres, documents & autres patentes que sondit Grand-pere maternel & ses ancêtres ont loyalement obtenu des Empereurs & Rois des Romains nos Prédécesseurs dans la Seigneurie de Bitfch, & dont ils ont été en possession. Nous ayant égard à son humble priere, & ayant considéré les bons & fideles services que ses ancêtres & lui ont souvantes fois & de bon gré rendu aux Empereurs des Romains nos Prédécesseurs & au Saint Empire, & que lui doit & peut bien nous rendre & au St. Empire dans la suite.

A ces Causes après une meure délibération, bons Conseils & avis préalablement pris, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Impériale Romaine, avons gracieusement donné & conféré, donnons & conférons par ces présentes en fief audit Comte Jean René de Hanau & à ses héritiers les fiefs susmentionnés, ensemble tous leurs droits, appartenances & dépendances, & tout ce que nous en pouvons & devons lui conférer de droit, pour les tenir dorénavant en fief de Nous & du St. Empire; les posséder, en user & jouir suivant les droits, us & coutumes desdits fiefs.

Sur



Sur quoy ledit Comte Jean René Nous a fait prêter par notre cher & féal & de l'Empire Jodoc Tillemann Agent de l'Electeur de Cologne en notre Cour Impériale son mandataire chargé de son pouvoir spécial les foy & hommages ordinaires & accoutumés pour raison desdits fiefs, de nous être fidele, dévoué & obéissant & au St. Empire, & généralement de faire tout ce à quoy un bon & fidele Vassal est tenu & obligé envers son Seigneur direct pour raison des fiefs qu'il tient de lui; Le tout fidellement & sans fraude; Nous lui avons en outre & à tous ses héritiers gracieusement confirmé, ratifié & approuvé, confirmons ratifions & approuvons par & en vertu des présentes sciemment & après une meure délibération tous & un chacun les droits, justices, graces, franchises, juridictions, immunités, fiefs, investitures, privilèges, exemptions, titres, documents & autres patentes, bons & loüables usages & coutumes que ses ancêtres ont obtenu dans lesdits Comtés & Seigneuries des Deux-Ponts & Bitich de feu les Empereurs & Rois des Romains nos Prédécesseurs & qu'ils ont possédé & en ont usé & joui & que lui les possède encore & joutit encore à présent ainsi & de la même façon que cy-devant notredit très honoré & très cher Seigneur & Cousin l'Empereur Mathias d'heureuse mémoire les a aussi ratifié & confirmé; En conséquence voulons, statuons & nous plait, qu'ils subsistent & soient suivis, gardés & exécutés en tous leurs points, articles, charges, clauses & conditions, & forment leur plein & entier effet, pour par ledit Comte Jean René & ses héritiers en user & jouir pleinement & paisiblement de tout leur contenu, tout comme s'ils étoient rapportés & inserés dans les présentes tout au long de mot à mot, sans qu'ils en puissent être troublés, inquiétés ni empêchés par qui que ce soit; Sauf & sans préjudice néanmoins à nos droits, ceux de l'Empire & d'autrui en toutes.

Si mandons & commandons très sérieusement par ces présentes à tous & un chacun les Electeurs, Princes ecclésiastiques & séculiers, Prélats, Comtes, Barons, Seigneurs, Chevaliers, Ecuyers, Gouverneurs, Capitaines, Vicedoms, Préfets, Châtelains, Juges Provinciaux, Administrateurs, Baillys, Prévots, Bourguemaitres, Juges, Conseillers, Bourgeois, Communautés & généralement à tous nos autres fidels sujets & du St. Empire; Comme aussi de nos pays héréditaires de notre Maison d'Autriche, de quelle dignité, qualité, état & condition qu'ils puissent être, de laisser librement & paisiblement user & jouir ledit Comte Jean René de Hanau Seigneur de Lichtenberg & ses héritiers, des droits, justices, graces, franchises, juridictions, immunités, fiefs investitures, privilèges, exemptions, titres, documents & autres patentes, bons & loüables usages & coutumes cy-dessus spécifiés & rapportés, & de notre présente investiture, confirmation & ratification, de ne les y point troubler ni inquiéter, ni permettre qu'ils y soient troublés ni inquiétés par d'autres en façon quelconque, à peine d'encourir notre disgrâce & celle de l'Empire; En témoin de quoy nous avons fait mettre à queue pendante notre scel Impérial auxdites présentes Lettres. Donné en notre ville de Vienne le 12. jour du mois d'Octobre de l'année 1620.

### *Extrait de la Reprise de Philippe III.*

**N**OUS CHARLES Cinq du nom, par la Grace de Dieu, élu Empereur des <sup>1521.</sup> Romains toujours Auguste, &c. Notoire & sçavoir faisons publiquement par & en vertu des présentes lettres, à tous qu'il appartiendra, qu'ayant considéré & eu égard aux bons, fidels & utiles services, que notre cher & féal & de l'Empire <sup>No. 19.</sup>



le noble Philippe Comte de Hanau a souvent rendu à nos Prédécesseurs & au St. Empire & qu'il peut & doit rendre dans la suite des temps. &c.

A ces Causes après une meure délibération, bons conseils & avis préalablement pris, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Impériale Romaine, avons donné & conféré, donnons & conférons par & en vertu des présentes, comme Empereur des Romains, audit Comte Philippe de Hanau les pièces & biens du Hattengau spécifiés cy-après, sçavoir, &c. reçu & tenu le tout jusqu'à présent en fief du Seigneur de Lichtenberg & du St. Empire; ouverts & avenues à feu notre très honoré & très cher Seigneur & Bisaveul l'Empereur Frideric de glorieuse mémoire, par le décès de Jacques le dernier des Seigneurs de Lichtenberg &c. en tout ce que nous pouvons & devons luy en conférer de droit, *de maniere, que luy & ses héritiers mâles procréés de son corps en loyal mariage, posséderont, useront, jouiront & tiendront dorénavant lesdites pièces & biens, en fief mouvant & relevant de Nous & du Saint Empire Romain;* En feront la reprise de Nous & de nos Successeurs en Empire à chaque ouverture d'iceluy, & en prêteront les foy & hommages ordinaires & accoustumés, &c. Si mandons & commandons très sérieusement par ces présentes à tous & un chacun &c. de laisser librement & paisiblement user & jouir ledit Comte Philippe, & ses héritiers feudaux mâles, des fiefs & biens cy-dessus spécifiés &c. Donnés en notre Ville Impériale de Worms le 4. jour du mois d'Avril de l'année que Pon comptoit après la Naissance de notre très cher Seigneur, Sauveur & Rédempteur Jésus Christ 1521. & de nos Règnes, sçavoir, de celui de l'Empire Romain dans la deuxième, & de tous les autres en la fixième année. CAROLUS.

### *Extrait de la Reprise de Philippe IV.*

1541.  
No. 20.

NOUS CHARLES Cinq du nom par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains toujours Auguste &c. Notoire & sçavoir faisons publiquement par & en vertu des présentes lettres, à tous qu'il appartiendra, qu'ayant considéré & eu égard aux bons, fidels & utiles services, que notre cher & féal & de l'Empire le noble Philippe Comte de Hanau & ses ancêtres Nous ont souvent rendu, à nos Prédécesseurs & au St. Empire, & qu'il peut & doit rendre dans la suite des temps. A ces Causes après une meure délibération, bons conseils & avis préalablement pris, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Impériale Romaine, avons donné & conféré, donnons & conférons par & en vertu des présentes, comme Empereur des Romains, audit Comte Philippe de Hanau, les pièces & biens du Hattengau spécifiés cy-après &c. reçu & tenu le tout jusqu'à présent en fief du Seigneur de Lichtenberg & du St. Empire, ouverts & avenues à feu notre très honoré & très cher Seigneur & Bisaveul, l'Empereur Frideric de glorieuse mémoire, par le décès de Jacques le dernier des Seigneurs de Lichtenberg &c. & tout ce que nous pouvons & devons luy en conférer de droit; *de maniere, que luy & ses héritiers mâles procréés de son corps en loyal mariage, posséderont, useront, jouiront & tiendront dorénavant lesdites pièces & biens, en fief mouvant & relevant de Nous & du St. Empire Romain &c. Si mandons & commandons très sérieusement par ces présentes à tous & un chacun &c. de laisser librement & paisiblement user & jouir ledit Comte Philippe de Hanau & ses héritiers feudaux mâles des fiefs & biens cy-dessus spécifiés &c. Donnés en notre Ville Impériale de Ratisbonne le 16. jour du mois de May de l'année que Pon comptoit après la Naissance de notre très* cher



cher Sauveur & Rédempteur Jésus Christ 1541. & de nos Régnes sçavoir de celuy de l'Empire Romain dans la vingt-unième, & des autres en la sixième année.

### *Extrait de la Reprise de Philippe V.*

**N**OUS MAXIMILIEN Second du nom, par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains toujours Auguste &c. Notoire & sçavoir faisons publiquement par & en vertu des présentes lettres à tous qu'il appartiendra, que notre cher & féal & de l'Empire l'illustre Philippe Comte de Hanau & Seigneur de Lichtenberg notre Conseiller Nous ayant humblement prié & supplié à ce qu'il Nous plût luy donner & conférer gracieusement en fief, comme Empereur présentement régnant, les piéces & biens du Hattengau spécifiés cy-après &c. reçu & tenu le tout jusqu'à présent en fief des Seigneurs de Lichtenberg & du St. Empire, ouverts & venus à feu notre Prédécesseur dans l'Empire l'Empereur Frideric Trois du nom de très glorieuse mémoire par le décès de Jacques le dernier des Seigneurs de Lichtenberg &c. & tout ce que nous pouvons & devons luy en conférer de droit, de maniere que luy & ses héritiers mâles procréés de son corps en loyal mariage posséderont, useront, jouiront & tiendront dorénavant lesdites piéces & biens, en fief mouvant & relevant de Nous & du St. Empire Romain; en feront la reprise de Nous & de nos Successeurs en Empire à chaque ouverture d'iceluy, & en prêteront les foy & hommages ordinaires & accoutumés &c. Si mandons & commandons très sérieusement par ces présentes à tous & à chacun &c. de laisser librement & paisiblement user & jouir ledit Comte Philippe de Hanau, & ses héritiers féodaux mâles, des fiefs & biens cy-dessus spécifiés; &c.

1566.  
No. 21.

Donné en notre Ville Impériale d'Augsbourg le premier jour du mois de Février de l'année que l'on comptoit après la Naissance de notre très cher Seigneur, Sauveur & Rédempteur Jésus Christ 1566. & de nos Régnes, sçavoir de celuy de l'Empire Romain en la quatrième, de celuy du Royaume de Hongrie en la troisième, & de celuy du Royaume de Bohême en la dixseptième année, MAXIMILIEN.

### *Extrait de la Reprise de Philippe V.*

**N**OUS RUDOLPHE Second du nom, par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains toujours Auguste, &c. Notoire & sçavoir faisons publiquement par & en vertu des présentes lettres à tous qu'il appartiendra, que notre cher & féal & de l'Empire l'illustre Philippe Comte de Hanau & Seigneur de Lichtenberg notre Conseiller Nous a humblement prié & supplié à ce qu'il Nous plût, comme Empereur des Romains présentement régnant, luy donner & conférer gracieusement en fief les piéces & biens du Hattengau spécifiés &c. reçu & tenu le tout jusqu'à présent en fief du Seigneur de Lichtenberg & du St. Empire, ouverts & venus à feu notre Prédécesseur dans l'Empire l'Empereur Frideric Trois du nom de glorieuse mémoire, par le décès de Jacques le dernier des Seigneurs de Lichtenberg &c. avons donné & conféré, donnons & conférons par & en vertu des présentes audit Comte Philippe de Hanau tous & à chacun les fiefs & biens spécifiés cy-dessus & tout ce que nous pouvons & devons luy en conférer

1578.  
No. 22.

B b

rex

rer de droit ; de maniere que luy & ses héritiers mâles procréés de son corps en loyal mariage, posséderont, useront, jouiront & tiendront dorénavant lesdites piéces & biens en fief mouvant & relevant de Nous & du St. Empire Romain &c. Si mandons & commandons très sérieusement par ces présentes à tous & un chacun &c. de laisser librement & paisiblement user & jouir ledit Comte Philippe de Hanau & ses héritiers féodaux mâles des fiefs & biens cy-dessus spécifiés &c. & sur ce que ledit Comte de Hanau Seigneur de Lichtenberg en Nous exposant toutes sortes de bons motifs & raisons mouvantes Nous a en outre très humblement & instamment prié & supplié à ce qu'il Nous plût de recevoir & admettre son Cousin & pupille notre cher & féal & de l'Empire l'illustre Philippe Louis Comte de Hanau, Seigneur de Muntzenberg, lequel étant d'ailleurs du même nom, estoc & descendance, & ses héritiers féodaux mâles procréés de son corps en communauté avec luy Comte Philippe & ses héritiers féodaux mâles procréés de son corps, de tous les biens & fiefs provenans de la Seigneurie de Lichtenberg, lesquels luy a tenus en fief du St. Empire en vertu des présentes Lettres d'investiture, & ce dans le cas où la lignée masculine de Hanau-Lichtenberg viendroit à s'éteindre entierement; toutes fois de cette maniere, que tant & si longtemps que luy Comte Philippe & ses héritiers féodaux mâles procréés de son corps en ligne descendante existeront, fondit Cousin le Comte Philippe Louis & ses héritiers féodaux mâles procréés de son corps, ne seront point admis audit fief Impérial de Lichtenberg, ni à ses droits & juridictions; mais si la vacance ou ouverture d'iceluy arriroit tôt ou tard par l'extinction de la lignée féodale de Hanau-Lichtenberg, qu'en ce cas le susdit Comte Philippe Louis & ses héritiers féodaux mâles procréés de son corps en ligne descendante seront admis en vertu de notre présente grace spéciale Impériale à ce même fief Impérial de Lichtenberg, ensemble toutes ses appartenances & dépendances, & n'en seront point exclus; Nous ayant gracieusement considéré l'humble priere dudit Comte Philippe, & ayant égard non seulement aux bons, fideles & utiles services rendus par luy, & tant par ses ancêtres que par ceux dudit Comte Philippe Louis les Comtes de Hanau; & qu'il y a lieu d'espérer, que lesdits deux Comtes & leurs héritiers, en reconnaissance de notre présente faveur & grace Impériale, se porteront & s'efforceront de plus en plus, de rendre dans la suite des temps; ce qu'ils ont humblement offert de faire, & même d'y porter & atteindre leurs héritiers; mais encore à l'instance intercession & entremise faite à ce sujet auprès de Nous par quelqu'uns de nos Princes & Electeurs du St. Empire. Pour ces raisons & autres bonnes & louables considérations à ce Nous mouvantes, & notamment pour maintenir & conserver ladite Seigneurie de Lichtenberg entiere & en dignité, entre les mains de Vassaux capables, & dans la prestation convenable des droits Vassaliques en toute façon; Et au contraire pour prévenir & obvier au détériorement & ruine de cette même Seigneurie, que sans cela des troubles dangereux pourroient causer & occasionner; Et même par rapport à notre propre intérêt, honneur & profit & celuy du St. Empire, avons sciemment & après une meure délibération, bons conseils & avis préalablement pris, fait & octroyé pour Nous & pour nos Successeurs dans l'Empire, aux susdits deux Comtes de Hanau Philippe & Philippe Louis cette grace & faveur spéciale, & leur avons gracieusement accordé ladite communion demandée & sollicitée; En conséquence donné & conféré audit Comte Philippe Louis & à ses héritiers féodaux mâles, après l'extinction de la lignée masculine de Hanau-Lichtenberg, tous les biens & fiefs de Lichtenberg, ensemble leurs droits, appartenances & dépendances; comme aussi toutes leurs immunités, prérogatives, prééminences, grâces, privilèges & exemptions, ainsi qu'ils sont contenus & rapportés tout au long dans les présentes Lettres d'investitures de Lichtenberg, lesdits fiefs mouvans & relevans de Nous & du Saint Empire; Et de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Impériale Romaine, en avons investi,

&amp;



& par ces présentes en investissons ledit Comte Philippe Louis & ses héritiers féodaux dès à présent comme pour lors, & alors comme à présent, dans l'événement simultanément; de maniere, que ledit Comte Philippe Louis & ses héritiers mâles procréés de son corps sont actuellement expectans & habiles, le cas cy-dessus mentionné arrivant, desdits biens & fiefs de Lichtenberg; Ensemble tous & un chacun leurs droits, juridictions, appartenances & dépendances, lesquels ils tiendront alors en fief de Nous & du St. Empire, en useront & jouiront; en feront la reprise de Nous & de nos Successeurs dans l'Empire, & prêteront pour raison d'iceux les foy & hommages ordinaires & accoutumés, ainsi & de la même maniere que les Comtes de Hanau & Seigneurs de Lichtenberg & leurs ancêtres les ont possédés & tenus en fiefs, en ont usé & joui d'ancienneté, le tout suivant & au contenu desdites présentes Lettres d'investiture de Lichtenberg, en tous ses points, clauses & articles que nous avons attribués & expliqués, attribuons & expliquons par ces présentes pleinement & entierement; ensemble tous les mandemens, défenses, peines & amandes y rapportées & contenues, en faveur de la lignée de Hanau-Muntzenberg dans le cas de l'extinction de la lignée masculine de Hanau-Lichtenberg, voulons & ordonnons la présente investiture en tout ce qui y est contenu être gardé & exécuté selon sa forme & teneur, sans trouble ni empêchement de qui que ce soit; En témoin de quoy nous avons fait mettre à cette pendante auxdites présentes Lettres notre scel Impérial. Donné en notre Château Royal à Prague le 1. jour du mois d'Octobre de l'année 1778.  
RUDOLPHE, *Vice ac nomine* V. Viehd.

*Extrait de la Lettre de Frideric Casimir Comte de Hanau.*

Serénissime Electeur, très gracieux Seigneur;

J'ay reçu avec tout le respect possible la lettre qu'il a plu à Votre Serénissime Altesse Electorale de m'écrire le vingtseptième du mois de May dernier, & ay remarqué par icelle les avertissemens affectionnés que Votre Serénissime Altesse Electorale a bien voulu me faire pour la garde & conservation de ma forteresse de Hanau dans les présentes conjonctures critiques &c.

Dans ces circonstances, je supplie très humblement Votre Serénissime Altesse Electorale à ce qu'il luy plaise de vouloir bien me donner sur tout cecy son conseil très sage & prudent, afin que dans une affaire si importante je ne fasse ni trop ni trop peu, & qu'entre autres je ne m'attire rien qui pourroit tourner au grand dommage & préjudice à la Comté de Hanau-Lichtenberg, laquelle est un fief mouvant & relevant presque pour la plus grande partie des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun cédés en vertu du Traité de Paix à la Couronne de France, & laquelle outre cecy est presque toute entiere scituée dans la Puissance de ladite Couronne.

Votre Serénissime Altesse Electorale, laquelle par rapport à la Succession future dans les fiefs de l'Empire des deux Comtés y est considérablement interessée, saura bien trouver à ce que j'espère le tempérament le plus convenable; &c.

No. 23.  
*vide p. 90.*

No. 24. est  
de trop.

No. 25.  
*vide pag.*  
97.

18. Juin  
1673.  
No. 26.

*Extrait de la Lettre d'Anne Magdeleine Comtesse  
Palatine & de Hanau.*

29. Nov.  
1673.  
No. 27.

Serénissime Prince, Monsieur très honoré & gracieux Cousin, &c.

**E**T comme de la part de Hanau on se trouve dans la nécessité de se pourvoir de nouveau en ladite Chambre Impériale contre ce même jugement par rapport à différens incidents très considérables, & au cas qu'il fut procédé à ladite exécution avant la décision de la qualité du fief de Niderbronne il en naîtroit un dommage & préjudice irréparable tant à Vos Graces en vertu du droit de succession qu'Elle à sur ce fief de même que sur tous les autres fiefs d'Empire, qu'à nos chers enfans, c'est pourquoy nous supplions humblement à ce qu'il plaise à Vos Graces d'envoyer des Lettres intercessionnelles qui font d'un très grand poid non seulement à Monsieur l'Electeur de Mayence, & à Monsieur le Comte Palatin de Simmeren comme Princes Directeurs du Cercle du haut Rhin, afin de surseoir & suspendre encore quant à présent ladite exécution, mais encore à Sa Majesté Impériale Romaine pour accélérer la très juste décision de l'investiture bien fondée du fief de Niderbronne & par là d'aider à prévenir toute précipitation à craindre; cette gracieuse faveur, laquelle d'ailleurs sauvera le propre interêt de Vos Graces qui y est impliqué, & en même temps défendra les droits de Hanau, sera reconnu de nous selon tout notre pouvoir, & sera recommandé à nos chers enfans pour la mériter dans la suite des tems en toute humilité; &c.

*Extrait de la Lettre de Frideric Casimir de Hanau  
du 15. Février 1684.*

No. 28.

Serénissime Electeur, très gracieux Seigneur, &c.

**L**ES Conseillers de l'Electorat de Mayence & les miens se font déjà assemblés deux fois à ce sujet, & la chose paroît très bien disposée à un accommodement amiable, d'autant plus que Son Altesse Révérendissime Electorale de Mayence quant à Elle témoigne une inclination très loüable pour l'équité & la raison.

Dans ces circonstances j'ay dû en faire part en toute humilité à Votre Serénissime Altesse Electorale pour l'interêt sensible qu'Elle a dans la conservation de cette Comté par rapport à l'expectative Impériale sur les fiefs d'Empire fort considérables qui y sont annexés au moyen du mémoire & éclaircissement succint cy joint, afin qu'il plaise à Votre Serénissime Altesse Electorale de donner un plus grand poid à cette négociation moyennant une Lettre que je la supplie très humblement de vouloir bien prendre la peine d'écrire à Sadite Altesse Révérendissime Electorale de Mayence & notamment de la confirmer & entretenir dans la bonne disposition où Elle est de prêter la main à un accommodement amiable, d'autant plus que les Conseillers de Sadite Altesse Révérendissime Electorale de Mayence insistent plus opiniâtement sur l'un ou l'autre point comme il arrive ordinairement dans ces sortes de traités où un plus puissant a à faire avec un plus foible; je dois en même temps notifier en toute humilité à Votre Serénissime Altesse Electorale, que quoique les Conseillers de Son Altesse Révéren-



vérendissime Electorale de Mayence refusent encore quant à présent ainsi qu'il est à voir dans le mémoire cy joint de me donner & à mon Illustre Maison & à mes successeurs dans ladite Comté l'équivalent contre les deux villages de Nied & Griesheim que j'ay déclaré être fief d'Empire, aussi sur le pied & comme un fief d'Empire, je suis poutant assuré qu'en conséquence de la gracieuse recommandation de Votre Serénissime Altesse Electorale ils le feront, d'autant que si cela ne devoit pas arriver, je ne pense pas, en tout événement de rien conclure quant à ce; Votre Serénissime Altesse Electorale fera en cette occasion ce qui favorisera & est avantageux à ses propres intérêts dont est parlé cy-dessus, & ce qui est très utile & propice dans cette importante affaire à mon Illustre Maison, qui fera toujours prête de reconnoître par ses très humbles devoirs ce grand service; &c.

*Extrait de la Transaction faite en 1684. entre l'Electeur de Mayence & Frideric Casimir de Hanau.*

NOUS ANSELME FRANCOIS, par la Grace de DIEU, Archevêque du <sup>No. 29.</sup> Saint Siège de Mayence, Archichancelier par la Germanie & Electeur du Saint Empire Romain &c. &c. Notoire & sçavoir faisons &c.

Quintô & quoyqu'aussi peu nous que Messieurs nos Prédécesseurs dans l'Archevêché d'heureuse mémoire ne puissions convenir ny concéder que (à l'exception des gens & même limités à une certaine façon & maniere) les deux villages de Nied & Griesheim ayent fait partie du fief d'Empire de la montagne de Bornheim, ce nonobstant en considération de la possession, de plusieurs années continués jusqu'à présent & de ce que ledit Comte Frideric Casimir de Hanau y insiste toujours en alléguant différents documents & fondements, nous voulons gracieusement donner la main que par contre il reçoive de l'Empire en fief notre part & portion & de notre Archevêché dans Müntzenberg & Heichelheim, à charge toutefois par luy d'obtenir préalablement de la Serénissime Maison Electorale de Saxe, par rapport à l'expectative qu'Elle a sur les fiefs d'Empire de la Comté de Hanau-Müntzenberg, le consentement qui n'en est pas moins nécessaire & de le rapporter en notre Chancellerie, & ensuite requérir & obtenir conjointement par nous & luy le consentement de l'Empereur pour raison dedit fief d'Empire. &c.

*Consentement de l'Electeur Jean George III. à la Transaction de 1684.*

NOUS n'avons pas voulu manquer de faire part à Votre Dilection par la présente, <sup>No. 30.</sup> que le Comte de Hanau présentement régnant, le Sieur Philippe René, nous a amplement notifié & donné à entendre, que dans la transaction faite en l'année 1684. entre Votre Dilection & son Archevêché d'une part, & la Comté de Hanau d'autre, est aussi contenu & compris entre autres choses, l'échange des deux villages de Nieder-Griesheim qui sont fiefs d'Empire; à quoy a encore



à encore été joint par le traité ou procès verbal de l'année 1685. pour parfaire l'égalité, la moitié du droit appelé *jus centena* à Wilbel; contre la part & portion de Votre Dilection dans la petite ville de Müntzenberg & dans le Bourg de Heichelheim, & ce de la façon suivante; Sçavoir que ces deux derniers par contre seroient reconnus & reçus par la Mailon de Hanau en fief d'Empire, & que par rapport à l'interêt que nous avons sur les fiefs d'Empire de la Maison de Hanau notre consentement en seroit aussi obtenu & rapporté. Comme nous avons pris avec plaisir cette transaction entre voisins; Nous n'avons pas hésité de faire expédier & délivrer ledit consentement requis & demandé: ainsi nous ne doutons pas non plus que l'affaire principale ayant été si heureusement terminée (dont il revient & est dû certainement à Votre Dilection toute la gloire & remerciement) les autres griefs qui subsistent peut être encore ne puissent également être vidés & terminés présentement d'autant plus facilement & avec moins de peine réglés & accommodés tant conformément aux transactions cy-devant faites que suivant la disposition des droits de la Seigneurie en commun, notamment dans la justice franche qui est encore en commun entre Votre Dilection & ledit Comte de Hanau (où nous avons un intérêt particulier par rapport à la qualité de fief d'Empire) comme aussi dans le Bourg commun de Wilbel, & si peut être il se reconcroit encore çà & là, quelque difficulté ou différends, iceux pourront également être levés & assoupis facilement par la voye amiable suivant les constitutions de l'Empire, la disposition du droit commun & les transactions peut être exultantes, de même que ceux qui pourroient être suscités de nouveau par quelques Chapitres & Convents possédans des biens dans la Comté de Hanau au préjudice d'icelle, pour se libérer & dégager de leurs devoirs. Recommandant le tout au mieux à Votre Dilection par rapport à l'interêt notable cy-dessus allégué que nous avons sur la Comté de Hanau & &c.

Donné à Keyferscarelsbade le 29. May de l'année 1686. T. Jean George le 3. &c.

Au nom de l'Electorat de Saxe à l'Electorat de Mayence.

## *Lettres de Philippe René de Hanau à l'Electeur Jean George.*

Serénissime Electeur, très gracieux Seigneur;

- No. 31. **I**L n'y a point de doute que Votre Serénissime Altesse Electorale ne se souviene encore parfaitement bien, d'avoir donné le 29. May 1686. son gracieux consentement à la transaction & respectivement traité & procès verbal réglant l'égalité, faite & passée dans les années 1684. & 1685. entre Son Altesse Révérendissime Electorale de Mayence & moi, pour vider & terminer différentes mesintelligences & contestations qui ont subsisté pendant longues années entre ledit Archevêché & ma Comté; en tant que Votre Serénissime Altesse Electorale y est intéressée avec la réserve de son droit d'expectative, sur les parts & portions de l'Electorat de Mayence. dans Müntzenberg & Heichelheim à moi cédés par forme de contr'échange, en qualité de fief d'Empire.
- Et quoique je me fusse flatté d'obtenir de Sa Majesté Impériale sa très gracieuse confirmation pure & simple, & nullement chargée de l'obtention d'une nouvelle investiture de la transaction susmentionnée & que j'eusse été dans



la ferme confiance & persuasion qu'ayant actuellement fait la reprise des fiefs que je tiens de Sadite Majesté Impériale & du St. Empire Romain, rendu les devoirs & acquité les droits dûs à cet égard & d'ailleurs les choses respectivement échangées n'étant pas d'une grande importance; les choses resteroient sur ce pied, & les villages de Nied & Griesheim, ensemble la moitié du droit appelé *jus centense* à Wilbel cédés & abandonnés par forme d'échange à l'Electorat de Mayence n'ayant jamais été rapportés dans aucune Lettre d'investiture, mais simplement compris sous le nom des appartenances & dépendances de la montagne de Bornheim qu'ainsi & de la même façon les parts & portions de l'Electorat de Mayence dans Müntzenberg & Heichelheim qui m'en ont été donnés en contre-échange passeroient sous cette même qualification, *cum si-rogatum scipiat naturam ejus, in eigus locum surrogatum est*, ce nonobstant a été ajouté & inséré dans ladite très gracieuse confirmation Impériale cette clause & condition que dans l'an & jour les fiefs d'Empire respectivement échangés en vertu de ladite transaction & traité d'égalité seroient dûment reconnus & la reprise faite de Sa Majesté Impériale, tant de la part de l'Electorat de Mayence que de la mienne. Et comme par là on impose & assujettit ma Comté à une nouvelle charge par l'expédition d'une double Lettre d'investiture & que l'on prétend peut être d'y faire une augmentation ou rehaullement de la taxe; quoique ma dite Comté n'ayt rien acquis par ladite transaction, ne lui étant échangé pour sa meilleure convenance que quelques pièces contre d'autres de la même qualité sans diminution ni augmentation des fiefs d'Empire; j'ay effectivement fait à Sa Majesté Impériale mes très humbles & respectueules remontrances sur cette nouvelle charge, qui cependant n'ont rien opéré, & qu'au contraire le 22. Novembre de l'année dernière 1689. il a été jugé & décidé au Conseil Aulique que Sa Majesté Impériale laissoit entierement subsister la condition par Elle imposée; que dans l'an & jour les fiefs d'Empire respectivement échangés en vertu de la transaction faite & par Elle confirmée, seroient dûment reconnus & la reprise faite par les deux parties. Votre Serénissime Altesse Electorale y ayant notoirement elle-même un intérêt sensible & m'étant avisé avec raison de ne point laisser imposer à ma Comté une pareille charge nouvelle sans luy en donner part en toute humilité & ayant sollicité à ce sujet en la Cour Impériale un délai compétant pour en conférer avec Votre Serénissime Altesse Electorale, & le 21. Mars dernier ayant obtenu une prorogation de trois mois; je supplie très humblement Votre Serénissime Altesse Electorale de vouloir bien me communiquer & accorder à cet égard un avis salutaire, me reposant & rapportant à ses lumieres, si peut être au moyen d'une lettre de sa part à Sa Majesté Impériale le Conseil Aulique ne pourroit pas être ramené à un autre sentiment; & pour y parvenir d'autant plutôt, d'instruire son Résident en la Cour Impériale, qu'en remettant de bonne heure ladite lettre il agisse de concert avec mon Agent & sollicite de temps à autre cette affaire; recommandant très humblement & ardemment Votre Serénissime Altesse Electorale à la toute-puissante protection de Dieu, lui souhaitant toutes sortes de prospérités & santé & moi à sa continuelle grace & bienveillance; étant de Votre Serénissime Altesse Electorale le très humble & très obéissant serviteur Philippe René Comte de Hanau. A Hanau le 21. Avril 1690.

Au Serénissime Prince & Seigneur Monseigneur Jean George Trois du nom  
Electeur de Saxe &c. à Dresden.



*Extrait de la Lettre de Philippe René de Hanau.*

Serénissime Electeur très gracieux Seigneur ;

12. Févr. 1692. No. 32. J'AI pris avec plaisir tant par la gracieuse lettre en réponse de Votre Serénissime Altesse Electorale du 23. Janvier dernier, que par le rapport circonstantié & détaillé qui m'a été fait par mes Conseillers, revenus & arrivés en cette ville il y a huit jours, les gracieuses intentions que Votre Serénissime Altesse Electorale a pour moi & pour ma Maison : J'y ai pareillement remarqué avec quelle efficace il lui a plu représenter à Son Altesse Révérendissime Electorale de Mayence, mes affaires & celles de ma Comté, & ce que Votre Serénissime Altesse Electorale y a bien voulu inferer par rapport à l'interet qu'elle a sur ladite Comté & au maintien d'icelui, & enfin au sujet de Peterswald.

Je fais avant toutes choses à Votre Serénissime Altesse Electorale mes très humbles remerciemens de toutes les graces & faveurs qui m'en viennent, lesquelles cependant je n'ay point encore mérité jusqu'à présent, j'espere de me servir avec fruit & succès de l'entremise efficace fait auprès de l'Electeur de Mayence & d'obtenir si besoin est de la générosité de Votre Serénissime Altesse Electorale encore dans la suite une gracieuse assistance, notamment parce que la plus grande partie des différens qui subsistent présentement avec l'Electeur de Mayence concernent les fiefs d'Empire de Hanau, & que d'ailleurs je ne demande que ce qui est juste & raisonnable ; Ainsi Votre Serénissime Altesse Electorale peut se tenir assurée que j'observeray continuellement son interet qu'Elle a sur cette Comté concernant l'expectative Impériale sur les fiefs d'Empire, d'autant plus que fondit interet est étroitement lié avec le mien en beaucoup de points, ainsi que mes Conseillers députés me l'ont fait sentir plus au long, si vray que je ne sçais ce que pendant ma Régence auroit pu être fait de mieux pour cette fin, si ce n'est, sçavoir :

En premier lieu, qu'en entrant en Régence j'ay décliné & évité avec bonne maniere par différentes députations alors faites la reception cohérentaire éventuelle du serment de fidélité expressément stipulée & conditionnée par le pacte de succession fait en l'année seize cent quarante trois, entre la Serénissime Maison de Hessen-Cassel, & mon Illustre Maison, quoyqu'elle aye été fortement recherchée & poursuivie, &c.

Et comme nous deux, sçavoir mon très cher frere & moy, nous trouvons encore jusqu'à présent (graces au Très-haut) non seulement en une parfaite santé & bonne disposition de corps à la fleur de notre âge, attendu que moy qui suis l'aîné n'ay pas entierement accomplis la vingt huitième année de mon âge, mais encore que le mariage dans lequel je suis avec une Epouse saine & se portante bien de vingt trois ans est aussi peu stérile, ainsi que l'évidence l'a actuellement démontrée, aussi peu est il à présumer que mondit très cher frere à qui les forces corporelles ne manquent également pas dans son mariage future demeurera sans enfans mâles non plus que moy, que par conséquent le cas ( dans lequel tant l'expectative Impériale sur les fiefs d'Empire, que le pacte héréditaire de la Serénissime Maison de Hessen-Cassel de l'année seize cent quarante trois peuvent avoir leur effet ) humainement parlant est encore bien éloigné, qu'en outre les Lettres d'investiture de l'Empereur sont si claires & le tout y est si évidemment & clairement exprimé que je ne puis pas voir quand même le cas devoit enfin arriver, comment il y pourroit arriver à Votre Serénissime Altesse Electorale quelque diminution ou préjudice ; &c.

*Confir-*



### Confirmation de l'Expectative par Ferdinand III.

NOUS FERDINAND Trois du nom par la Grace de Dieu élu Empereur des Romains toujours Auguste &c. Notoire & sçavoir faisons & confessons publiquement par & en vertu des présentes lettres, à tous qu'il appartiendra, que notre très cher & très amé Oncle le Serénissime & Illustissime Jean George Duc de Saxe, Juliers, Clèves & Bergues, Landgrave à Düringen, Marggrave à Misnie, de la haute & basse Lusace & Bourggrave à Magdenbourg, Archimaréchal & Electeur du St. Empire Romain, Nous ayant humblement fait exposer, que feu notre très honoré & très cher Seigneur & Pere le très Serénissime Prince & Seigneur Monseigneur Ferdinand Second du nom, vivant Empereur des Romains, de très glorieuse & heureuse mémoire, auroit gracieusement donné & accordé à Sa Dilection, par une grace & bienveillance particuliere, une Expectative non seulement sur les pièces, que les Comtes de Hanau-Lichtenberg, mais encore sur tout ce que les Comtes de Schwartzembourg les quatre Comtes du St. Empire, Seigneurs d'Arnstatt, Sondershausen, Lohra & Klättenberg tiennent en fief du St. Empire Romain & qui sont rapportés & spécifiés dans leurs différentes Lettres d'investiture de part & d'autre, de laquelle Expectative Sa Dilection Nous a fait représenter une expédition authentique & en forme probante, dont la teneur s'ensuit de mot à mot cy-après, sçavoir, Nous Ferdinand Second du nom, par la Grace de Dieu élu Empereur &c. Suit mot à mot l'Expectative.

No. 33.

Sur quoy notredit très cher & très amé Oncle l'Electeur de Saxe Nous a humblement prié & supplié à ce qu'il Nous plût, comme Empereur des Romains présentement régnant, renouveler, confirmer & ratifier gracieusement à Sa Dilection, l'Expectative en tout son contenu, accordée à Sa Dilection par feu notre très honoré & très cher Seigneur & Pere, l'Empereur Ferdinand Second, sur les fiefs d'Empire susmentionnés, & tenus par les Comtes de Hanau & de Schwartzembourg;

Nous ayant égard à l'humble priere de Sa Dilection, & ayant considéré les très agréables, fideles, obéssants, utiles & avantageux services, que notredit très cher & très amé Oncle l'Electeur de Saxe, en suivant le louable exemple de ses ancêtres dans plusieurs importantes affaires, négociations & occasions sans ménager ses propres sujets, Etats & pays, a fidelement & sincèrement rendu audit feu notre très honoré & très cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, & à Nous même depuis que nous sommes entrés en Régence & Gouvernement de l'Empire Romain, & que Sa Dilection rend encore journallement & qu'Elle est prête de Nous rendre encore dans la suite & au St. Empire.

A ces Causes après une meure délibération, bons conseils & avis préalablement pris, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Impériale Romaine, avons, comme Empereur des Romains présentement régnant, renouvelé, confirmé & ratifié, renouvelons, confirmons & ratifions par ces présentes à notredit très cher & très amé Oncle l'Electeur Jean George Duc de Saxe, la susdite Expectative en tous les points, articles, clauses & conditions selon sa forme & teneur, & tout ce que nous en pouvons renouveler, confirmer & ratifier à Sa Dilection de droit & de coutume; voulons, statuons & nous plait, que la susdite Expectative sur les régaliens & fiefs d'Empire des Comtes de Hanau & de Schwartzembourg, dans le cas qu'iceux & leurs héritiers féodaux mâles procédés de leurs corps vinssent à décéder & qu'il n'en restât plus aucun d'eux en vie, soit fermement, stablement & inviolablement gardée, suivie & exécutée, & qu'il ne soit rien fait ni entrepris contre & au préjudice d'icelle en façon quelconque; sauf & sans préjudice néanmoins à nos droits, ceux du St. Empire & d'autrui en toutes.



Si mandons & commandons très sérieusement par ces présentes à tous & un chacun &c. voulons & nous plaît, qu'ils laissent pleinement & paisiblement user & jouir notredit très cher & très amé Oncle l'Electeur Jean George Duc de Saxe & ses successeurs de l'effet de l'Expectative rapportée cy-dessus & de celui de notre présent renouvellement, confirmation & ratification Impériale, de n'y jamais contrevenir ni rien entreprendre au contraire, ni permettre qu'il y soit contrevenu ou entrepris quelque chose contre & au préjudice d'icelle, par qui que ce soit, à peine d'en courir notre disgrâce & celle de l'Empire, & la peine portée & édictée par l'Expectative de notredit très honoré & très cher Seigneur & Pere pour chaque contravention, dont la moitié au profit de notre trésor & de l'Empire, & l'autre moitié au profit de notredit très cher & très amé Oncle l'Electeur de Saxe & de ses successeurs; En témoin de quoy nous avons fait mettre à queue pendante notre scel Impérial auxdites présentes lettres. Donné sur notre Château Royal de Prague le 17. jour du mois de Septembre de l'année que l'on comptoit après la Naissance de notre très cher Seigneur, Sauveur & Rédempteur Jésus Christ 1638. & de nos Régnes, sçavoir de celui de l'Empire Romain en la 2. de celui du Royaume de Hongrie en la 13. & de celui du Royaume de Bohême en Ponzième année. FERDINAND.

*Traité fait entre le Roy de Pologne Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hessen-Cassel au sujet de Hanau-Muntzenberg.*

1724.  
No. 34.

**N**OUS CHARLES par la Grace de Dieu Landgrave de Hessen, Prince de Hirsfelden, Comte de Katzenellenbogen, Dietz, Ziegenhayn, Nidda, & Schauenbourg, &c. Notoire & sçavoir faisons & confessons publiquement par ces présentes, pour nous, nos héritiers & successeurs; qu'ayant été fait & conclu entre notre très honoré Seigneur & Cousin le Roy de Pologne comme Electeur de Saxe, & Nous, par nos Ministres plénipotenciaires de part & d'autre le 4. du présent mois sous la ratification de Sadite Majesté Royale & la nôtre au sujet des fiefs d'Empire de Hanau-Muntzenberg un accommodement & transaction dont la teneur s'enfuit de mot à mot cy-après, sçavoir :

Soit notoire & à sçavoir par ces présentes, que Sa Majesté le Roy de Pologne comme Electeur de Saxe & Sa Serénissime Maison Electorale ayant obtenu de feu l'Empereur Ferdinand Second une expectative entre autres aussi sur les fiefs d'Empire de la Comté de Hanau, laquelle expectative a aussi successement été renouvelée & confirmée par tous les Empereurs des Romains ses Successeurs; la Serénissime Maison de Hessen-Cassel, descendante d'une fille de Hanau-Muntzenberg, alléguant au contraire en la faveur, quelques transactions pour raison des fiefs d'Empire de Hanau-Muntzenberg, & ce qui en dépend & en fait proprement partie; ce qui depuis quelque temps a fait naître différentes doutes qui pourroient facilement occasionner & trainer après soy plusieurs autres mesintelligences, disputes & contestations; que pour les éviter & prévenir, comme aussi pour entretenir & cimenter de plus en plus la bonne intelligence qui a régné jusqu'à présent entre les deux Très-haut & Haut intéressés, tant pour eux que pour leurs Maisons respectivement Electorale & Serénissime, héritiers & successeurs, a été fait, conclu & passé le présent accommodement & amiable transaction de la façon suivante; sçavoir :

I. Pre-



## I.

Premierement, que Sa Majesté le Roy de Pologne & Electeur de Saxe veut entierement & totalement céder & abandonner le droit à Elle venu & appartenant, en vertu de la susdite expectative Impériale, sur les fiefs d'Empire de Hanau-Muntzenberg, le plus efficacement & en la meilleure forme de droit, à la Serénissime Maison de Hessen-Cassel, sous la ratification & confirmation de Sa Majesté Impériale, laquelle les deux parties sollicitent conjointement & en même temps.

## II.

Deuxièmement, de maniere que la Serénissime Maison de Hessen-Cassel pourra s'approprier & se mettre en possession de tous & un chacun les fiefs d'Empire de Hanau-Muntzenberg, ainsi qu'ils sont rapportés & spécifiés dans les Lettres d'investiture, & qu'ils sont présentement possédés par le Comte de Hanau, en cas de son décès sans héritiers mâles, & qu'Elle n'y fera point troublée ni inquiétée par Sa Majesté Royale Polonoise, ni par Sa Maison Electorale, sous quelque prétexte que ce puisse être.

## III.

Troisièmement, que par contre la Serénissime Maison de Hessen-Cassel veut reconnoître lesdits fiefs d'Empire de Hanau-Muntzenberg pour & comme un arriere-fief mouvant & relevant de Sa Majesté le Roy de Pologne & de Sa Serénissime Maison Electorale; en sorte que ladite Serénissime Maison Electorale de Saxe sollicitera & fera la reprise desdits fiefs de Sa Majesté Impériale, toutes & quantes fois que le cas écherra, & ensuite en investira la Serénissime Maison de Hessen-Cassel comme d'un arriere-fief. Et quoique de la part de Son Altesse Serénissime Monseigneur le Landgrave de Hessen-Cassel on ait beaucoup insisté & que l'on se soit donné bien des peines & mouvemens, à ce que cette arriere-investiture soit étendue sur toute la Serénissime Maison de Hessen; ce nonobstant de la part de Sa Majesté le Roy de Pologne & de Sa Serénissime Maison Electorale on n'y a pas voulu s'entendre ni consentir; de maniere que l'on s'est enfin respectivement déclaré & convenu, que la susdite cession & arriere-investiture seroit uniquement faite sur & en faveur de Sadite Altesse Serénissime & de ses descendants mâles, & après leur extinction sur la Serénissime lignée de Hessen-Philippsthal; mais si la lignée masculine aussi dans cette Serénissime branche venoit également à s'éteindre, qu'en ce cas les fiefs d'Empire de Hanau-Muntzenberg retourneroient & retomberoient au plus proche & immédiat Seigneur féodal ou direct, & que par contre les héritiers & agnats de la Serénissime lignée de Hessen-Cassel recouvreroient & recouvreroient alors en plein l'équivalent donné pour ladite cession & respectivement arriere-investiture spécifié cy-après dans le cinquième article; si vray, que dans le cas inopiné que le Domaine direct dans les fiefs d'Empire de Hanau-Muntzenberg & l'expectative obtenuë sur iceux réservé en faveur de l'Electorat de Saxe vint aussi à s'éteindre & que par conséquent lesdits fiefs retournaissent à l'Empire, qu'en ce cas l'équivalent donné pour raison de ce par la Serénissime Maison de Hessen-Cassel luy seroit également rendu & restitué.

## IV.

Quatrièmement, & comme Sa Majesté le Roy de Pologne a actuellement cédé & abandonné ses droits dans la part & portion de la Comté de Hanau dans la Justice franche à Altzenau & ses appartenances & dépendances, à l'Archevêché de Mayence; par conséquent lesdits droits ne sont point compris dans la présente cession & abandonnement, & en demeureront réservés & exclus.

D d 2

V.



## V.

Cinquièmement, que par contre la Serénissime Maison de Hefsen-Cassel prome d'abandonner à Sa Majesté Royale Polonoise, des Seigneuries, Sujets, Baillages, Villages & biens spécifiés & détaillés dans l'article suivant autant qu'il en faudra pour en faire un revenu annuel au moins de 12000. écus d'Empire, ensemble toute la Supériorité territoriale, Seigneurie, droits, juridictions & régalière dont la Serénissime Maison de Hefsen-Cassel est en possession & desquels on donnera incessamment les spécifications en communication, & de payer en outre une somme de six cent mille écus d'Empire failans 900000. florins. &c.



A COLMAR,

De l'Imprimerie de la VEUVE de feu JEAN HENRY DECKER, Imprimeur juré & ordinaire du ROY & de NOSSEIGNEURS du Conseil Souverain d'Allace.

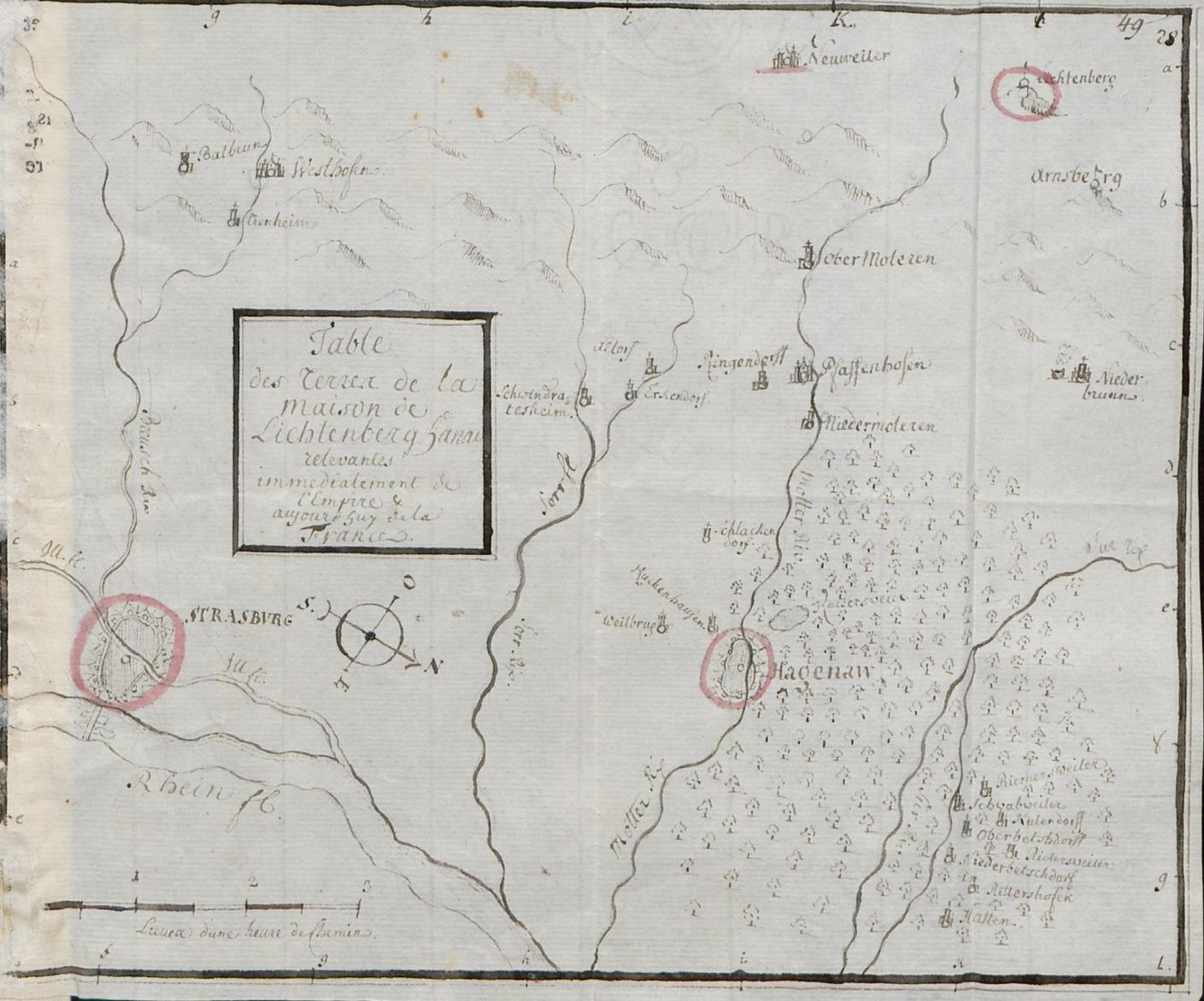
Table  
 des Terres de la  
 maison de  
 Lichtenberg famm  
 relevantes  
 immediatement de  
 l'Empire &  
 ayours suy de la  
 France.

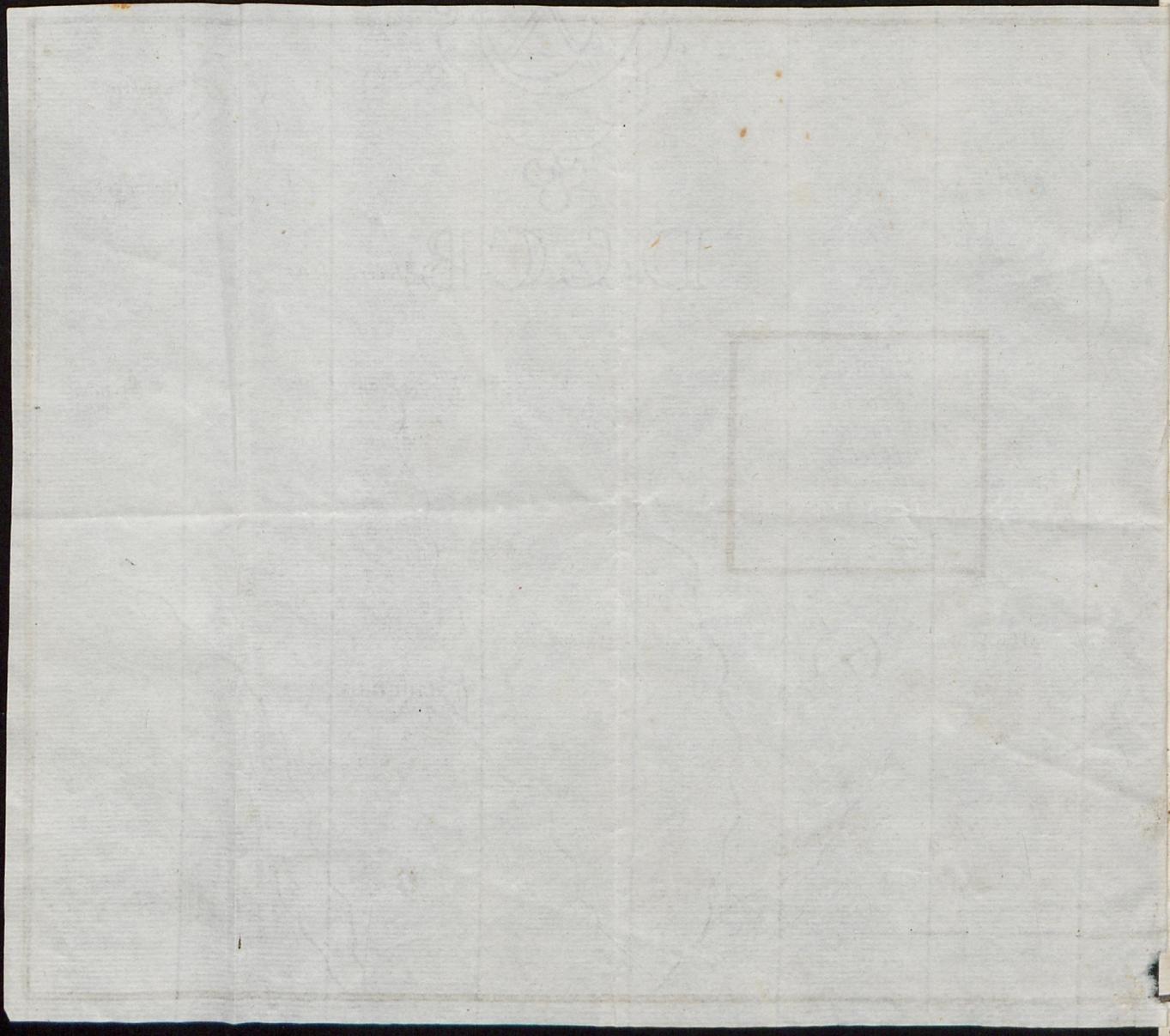


Table  
des Terres de la  
maison de  
Lichtenberg  
relevantes  
immédiatement de  
l'Empire &  
aujourd'hui de la  
France.



1 2 3  
Lignes d'une heure de chemin.





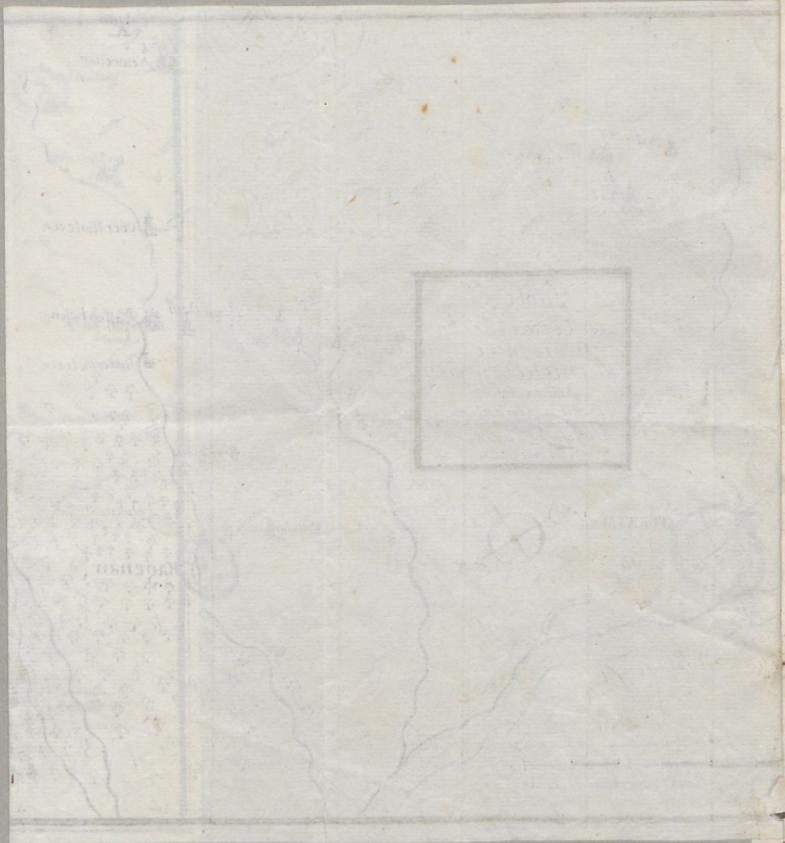
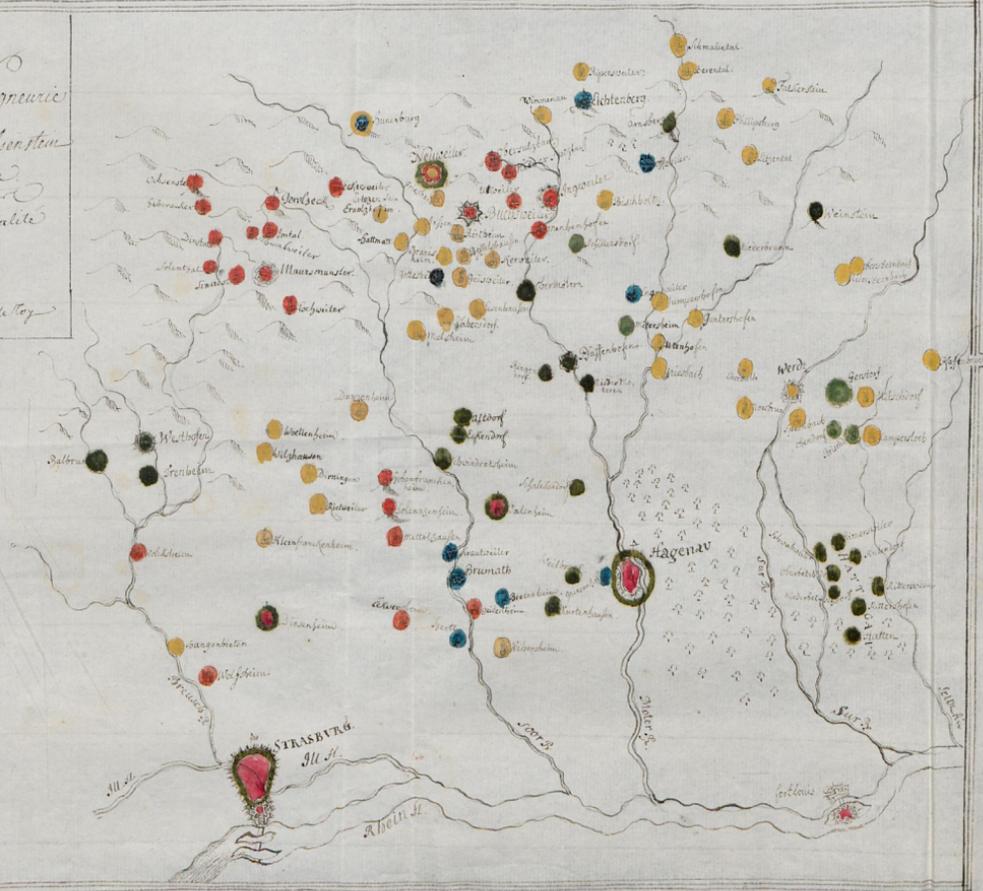




Table  
des Terres de la Seigneurie  
de Lichtenberg Obponten  
flues en Elbe  
avec des Notes  
qui expliquent la Qualité  
de la Terre

- fief d'Empire esq. ad M. le Roy de Bohême
- fief de la Couronne
- fief de la Metz
- fief de la Seigneurie de l'Empire
- Allodial

Échelle de deux Lieues  
de France





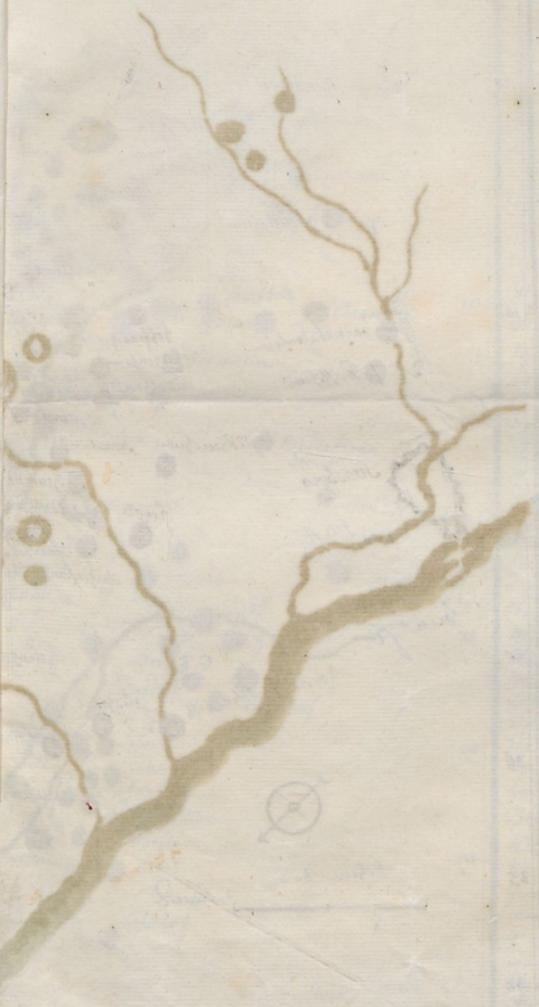
*[Faint, illegible handwritten text on aged paper with various stains and a vertical column of small circular marks on the right side.]*



M. M.

TABULA

Tabula



M. M.

1761



Extrait  
des Registres de l'Inten-  
dance d'Alsace

# TABLE de la SEIGNEURIE de LICHTENBERG

dressée sur les Registres de l'Intendance d'Alsace par C. G. G. G.  
Explication des Noms.

● fief d'Empire; ● fief de l'Evêque de Metz; ● terre de l'Empire à des Communes; ● fief d'Empire; ● Allodiaux ou fiefs féminins

Feux

Communautes  
1.° Fiefs d'Empire

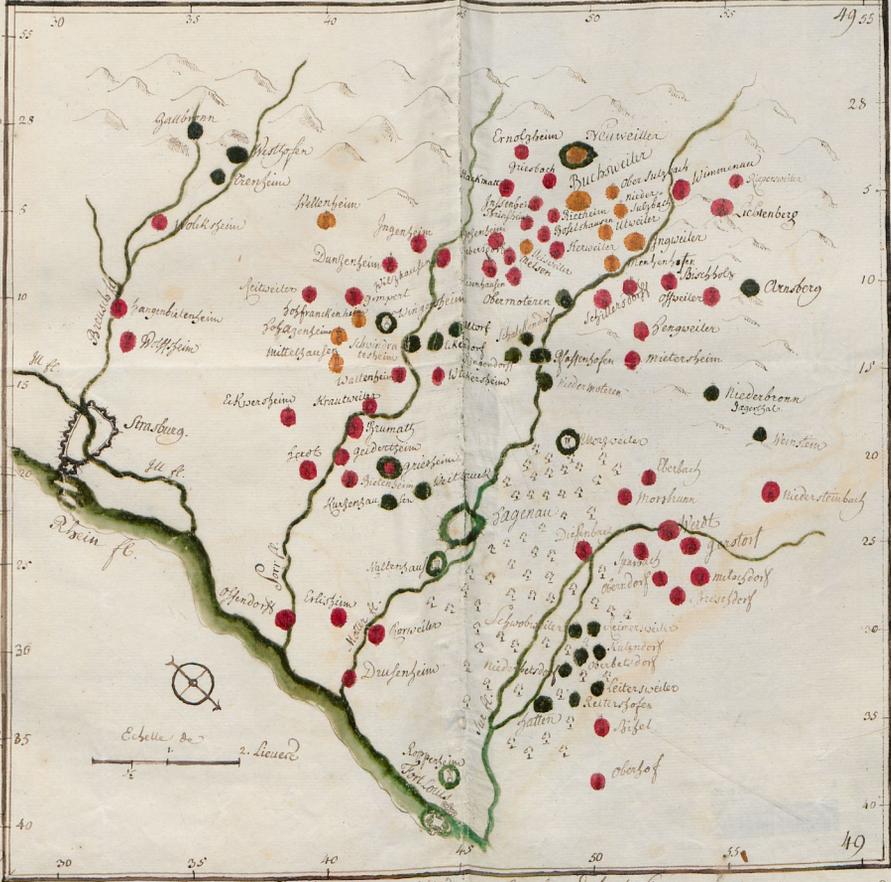
Zalten	120
Reitersbafen	75
Niederbetschdorf	56
Oberbetschdorf	46
Schwarzbeyler	38
Reimersweiler	16
Käblanderdtorf	10
Reitersweiler	8
Westhofen	263
Gallbrunn	72
Canzheim	18
Margenhausen	41
Weißbuck	74
Raffensbafen	112
NiederMoteren	55
actort	
Lehendorf	62
Schwindratsheim	83
Schalendorf	27
OberMoteren	67
Ringendorf	38

Not. Niederbrunn est possédé  
par les Comtes de Linange

2.° Fiefs de Metz

Baumweiler	561
Gersweiler	18
Niederulzbach	25
Uttweiler	26
Monfonsbafen	55
Mellenheim	8
Schranchenheim	24
Schragenheim	23
Ingweiler	165
Oberulzbach	56
Neuweiler	139
Mittelhausen	40

Total 900



Recapitulation: Fiefs d'Empire 1261, fiefs de Metz 700, Allodiaux 4829 feux, En tout: 6790 feux

3. Allodiaux ou fiefs féminins

Reitersbafen	19
Betschhausen	25
Imbsheim ou Imbsheim	57
Muezbach	17
Brensheim	31
Reitersheim ou Gersheim	35
Uttweiler	22
Willyshausen	7
Rebersdorf	11
Neuweiler	59
Honhausen	10
Engelheim	104
Sackmatt	54
Melzheim	44
Dunzenheim	40
Reitersweiler	33
Gimpert	27
Offweiler	84
Stiefel	24
Ingweiler	42
Offweiler	36
Mittersheim	46
Lichtenberg	58
Wimennau	18
Reitersweiler	18
West	96
Gerstort	71
Mittelsdorf	26
Breischdorf	82
Lampersloch	46
Diffenbach	51
Oberdorf et Sparbach	25
Morsbronn	51
Rebersdorf	30
NiederReimbach	19
Biel	28
Wickheim	24
Ingweiler	14
Kirchheim	66
Sangensbatsheim	30
Brumath	215
Krautweiler	16
Waltenheim	70
Gersheim	93
West	155
Reitersweiler	80
Sentelbheim	70
Offendorf	220
Drusenheim	139
Uttweiler	100
Oberhofen	48
Reitersheim	22

19  
25  
57  
17  
31  
35  
22  
7  
11  
59  
10  
104  
54  
44  
40  
33  
27  
84  
24  
42  
36  
46  
58  
18  
18  
96  
71  
26  
82  
46  
51  
25  
51  
30  
19  
28  
24  
14  
66  
30  
215  
16  
70  
93  
155  
80  
70  
220  
139  
100  
48  
22  
1629

VICHTERBERG

- 1153
- 1071
- 476
- 297
- 546
- 877
- 659
- 079



V. 849. TR

ULB Halle 3  
005 129 29X  


M.C.







# DEDUCTION DES DROITS,

*Qui compètent à Sa Majesté FRIDERIC  
AUGUSTE Roy de Pologne &c.  
Electeur de Saxe &c. Comte de Ha-  
nan &c. sur la Seigneurie de Lich-  
tenberg.*

**L** E Droit de succéder en la Seigneurie de Lichtenberg, à l'extinction de la lignée masculine des Comtes de Hanau, est assurée aux Princes de la Maison Electorale de Saxe, par une expectative accordée en 1625. à Jean George I. Electeur de Saxe, par l'Empereur Ferdinand II. dans la présupposition, que cette terre étoit pour lors un fief purement masculin dépendant de l'Empire.

Les descendants mâles & femelles de la Comtesse Charlotte de Hanau, fille unique du dernier mâle de ce nom, sont appelés à la succession en la même terre par Lettres patentes sollicitées & accordées en 1717. dans la présupposition, qu'elle étoit cy-devant fief purement héréditaire; lequel de ces deux titres doit dans les règles de l'exacte justice avoir son exécution?

Si

